

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1999-2000

71^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du lundi 22 novembre 1999



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA

1. **Loi de finances pour 2000** (deuxième partie). – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 9883).

ARTICLES NON RATTACHÉS ET AMENDEMENTS
PORTANT ARTICLES ADDITIONNELS (*suite*) (p. 9883)

Article 62 (p. 9883)

Amendement n° 215 de la commission des finances : MM. Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances ; Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie. – Adoption de l'amendement n° 215 modifié.

Après l'article 62 (p. 9883)

Adoption de l'article 62 modifié.

Amendement n° 29 corrigé de M. Dumoulin : M. Michel Bouvard. – Retrait.

Amendement n° 283 de M. Carrez : MM. Gilles Carrez, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 291 de M. Cuvilliez : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 4 corrigé de M. Cuvilliez : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jean-Jacques Jégou. – Rejet.

Amendement n° 292 de M. Cuvilliez : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Article 63. – Adoption (p. 9887)

Après l'article 63 (p. 9887)

Amendement n° 30 corrigé de M. Cahuzac : MM. Jérôme Cahuzac, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 162 de M. Jacob : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 134 de M. de Courson : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 156 de M. Jacob : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 51 corrigé de M. Bouvard : MM. Michel Bouvard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 13 de M. de Courson : M. Jean-Jacques Jégou. – Rejet.

Amendements identiques n°s 10 corrigé de M. Gantier, 11 corrigé de M. Poignant, 15 corrigé de M. de Courson et 23 de M. Bouvard : MM. Gilbert Gantier, Michel Bouvard, Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements identiques n°s 14 de M. de Courson et 22 de M. Bouvard : MM. Jean-Jacques Jégou, Michel Bouvard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements identiques n°s 14 de M. de Courson et 22 de M. Bouvard : MM. Jean-Jacques Jégou, Michel Bouvard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait de l'amendement n° 22.

M. Jean-Jacques Jégou. – Retrait de l'amendement n° 14.

Amendements n°s 159 de M. Jacob et 312 de Mme Marre : M. Philippe Auberger, Mme Béatrice Marre. – Retrait de l'amendement n° 159.

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 312 modifié.

Amendement n° 155 de M. Jacob : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 167 de M. Jacob : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 270 de M. d'Aubert : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 274 de M. d'Aubert : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 295 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 302 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendements n°s 240 et 241 de M. Jégou : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retraits.

Amendement n° 2 de M. Moutoussamy : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendements n°s 273 de M. d'Aubert et 20 de M. Eric Besson : MM. Gilbert Gantier, Jean-Louis Idiart, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retraits.

Amendement n° 164 de M. Jacob : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 286 de M. Marsin : MM. Jean-Louis Idiart, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 307 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 306 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 249 de Mme Bricq : Mme Nicole Bricq, MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jean-Jacques Jégou. – Retrait.

Amendement n° 161 de M. Jacob : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 319 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 299 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 256 corrigé de M. Jégou : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 165 de M. Jacob : MM. Gilles Carrez, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements n°s 289 et 290 de M. Cuvilliez : M. Jean-Pierre Brard.

Amendement n° 288 de M. Cuvilliez : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait des amendements n°s 289, 290 et 288.

Amendement n° 285 de M. Carrez : MM. Gilles Carrez, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jean-Jacques Jégou, Jean-Pierre Brard. – Rejet.

Amendement n° 217 de la commission : MM. Jean-Louis Idiart, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendements n°s 6 et 315 de M. Cuvilliez : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Rejets.

Amendement n° 297 de M. Brard : M. Jean-Pierre Brard.

Amendements n°s 304 et 308 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Retrait des amendements n°s 297, 304 et 308.

Amendement n° 220 de la commission : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jean-Jacques Jégou. - Adoption.

Amendements n°s 298 corrigé de M. Brard et 221 de la commission : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général. - Retrait de l'amendement n° 221.

M. le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 298 corrigé et rectifié.

Amendement n° 264 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 222 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 224 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 296 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général. - Retrait.

Amendement n° 309 de M. Brard : M. Jean-Pierre Brard. - Retrait.

Amendements n°s 330 de M. Brard et 223 de la commission : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général. - Retrait de l'amendement n° 223.

M. le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 330.

Amendement n° 331 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 331 rectifié.

Amendements n°s 170 rectifié et 301 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, Jérôme Cahuzac, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Retraits.

Amendement n° 310 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, Christian Sautter, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. - Rejet.

Amendement n° 219 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 305 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 313 de M. Idiart : MM. Jean-Louis Idiart, le rapporteur général, le ministre, Michel Bouvard. - Adoption.

Amendement n° 216 de la commission : Mme Nicole Bricq, MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 216 modifié.

Amendement n° 232 de M. Saumade repris par M. Jégou : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 239 de M. Idiart : Mme Nicole Bricq, MM. le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendements n°s 281 et 280 de M. Carrez : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejets.

PRÉSIDENT DE M. PATRICK OLLIER

Amendement n° 322 de M. Guillaume : MM. Michel Bouvard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

M. le président.

Amendement n° 303 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

M. le président.

Amendement n° 160 de M. Jacob : MM. Michel Bouvard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 157 de M. Jacob : MM. Michel Bouvard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 252 de M. de Courson : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 278 de M. d'Aubert et 193 de M. Deprez : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejets.

Amendements n°s 218 rectifié de la commission et 311 de M. Brard : MM. le rapporteur général, Jean-Pierre Brard, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 218 rectifié ; l'amendement n° 311 n'a plus d'objet.

Amendement n° 326 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 268 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 327 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Jean-Jacques Jégou, Philippe Auberger. - Adoption.

Amendement n° 257 de M. Jégou : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 53 de M. Bouvard : MM. Michel Bouvard, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 325 de M. Cuvilliez : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 294 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 234 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 194 de M. Deprez et 277 de M. d'Aubert : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, le ministre. - Rejets.

Amendement n° 275 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 324 de M. Vannson : MM. François Vannson, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

ARTICLES « SERVICES VOTÉS » ET ARTICLES DE RÉCAPITULATION

Article 37. - Adoption (p. 9937)

Article 38 et état B. - Adoption (p. 9937)

Article 39 et état C. - Adoption (p. 9939)

Article 42. - Adoption (p. 9942)

Article 43. - Adoption (p. 9942)

SECONDE DÉLIBÉRATION

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 9942)

Article 38 et état B (p. 9942)

Amendements n°s 1 à 25 du Gouvernement.

Article 39 et état C (p. 9943)

Amendements n°s 26 à 41 du Gouvernement.

Article 41 (p. 9944)

Amendements n°s 42 et 43 du Gouvernement.

Article 43 (p. 9944)
Amendement n° 44 du Gouvernement.

Article 55 (p. 9945)
Amendement n° 45 du Gouvernement.

Article 63 *undecies* (p. 9945)
Amendement de suppression n° 46 du Gouvernement.

Article 36 et état A (p. 9945)
(Pour coordination)

Amendement n° 47 du Gouvernement.

MM. le ministre, le rapporteur général.

Réserve des votes.

MM. le ministre, le président.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,
DE LA CONSTITUTION

Renvoi des explications de vote et du vote sur les dispositions ayant fait l'objet de la seconde délibération et sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 2000 à la prochaine séance.

2. Dépôt d'un rapport (p. 9950).
3. Dépôt d'un rapport d'information (p. 9950).
4. Ordre du jour des prochaines séances (p. 9950).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA,
vice-présidente

Mme la présidente. La séance est ouverte.
(La séance est ouverte à quinze heures.)

1

LOIS DE FINANCES POUR 2000

DEUXIÈME PARTIE

Suite de la discussion d'un projet de loi

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2000 (n^{os} 1805, 1861).

ARTICLES NON RATTACHÉS ET AMENDEMENTS PORTANT ARTICLES ADDITIONNELS (suite)

Mme la présidente. Nous reprenons l'examen des articles et des amendements portant articles additionnels qui n'ont pas été rattachés à des crédits.

Article 62

Mme la présidente. « Art. 62. – Pour l'année 1999 et par exception aux dispositions de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives aux exonérations de taxe professionnelle prévues à l'article 1464 A du même code prises au plus tard le 15 octobre 1999 sont applicables à compter des impositions établies au titre de l'année 2000. »

M. Migaud, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, et M. Bonrepaux ont présenté un amendement, n^o 215, ainsi rédigé :

« I. – A la fin de l'article 62, substituer au mot : "octobre" le mot : "novembre". »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« 1. Les pertes de recettes pour les collectivités locales sont compensées à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« 2. Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par une majoration du tarif le plus élevé visé à l'article 885 U du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat à l'industrie, mes chers collègues, le président de notre commission nous a proposé de repousser du 15 octobre au 15 novembre 1999 la date limite de prise en compte des délibérations des collectivités locales visant à exonérer les entreprises de spectacles de taxe professionnelle pour l'année 2000. J'invite notre assemblée à adopter cet amendement.

Mme la présidente. Monsieur le secrétaire d'Etat à l'industrie, acceptez-vous l'amendement et levez-vous le gage ?

M. Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie. Madame la présidente, le Gouvernement approuve cet amendement qui propose une mesure favorable à l'extension de la culture décentralisée et il lève évidemment le gage.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 215.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 62, modifié par l'amendement n^o 215.

(L'article 62, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 62

Mme la présidente. M. Dumoulin a présenté un amendement, n^o 29 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 62, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 1464 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5^o Dans la limite de 100 %, les personnes et organismes qui ont pour activité l'organisation de visites à caractère touristique ou culturel. »

« II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales et leurs groupements est compensée par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Madame la présidente, à la lumière des discussions que nous avons eues en commission des finances ce matin, je vais retirer cet amendement. En effet, nous sommes, avec l'accord du rapporteur général, convenus de travailler encore sur ce sujet afin de déposer un amendement qui cerne mieux le problème, lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative.

Mme la présidente. L'amendement n^o 29 corrigé est retiré.

M. Carrez a présenté un amendement, n° 283, ainsi rédigé :

« Après l'article 62, insérer l'article suivant :

« I. – Le premier alinéa du 1^o et le 2^o de l'article 1467 du code général des impôts sont supprimés.

« II. – Le prélèvement institué au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) est majoré à due concurrence.

« III. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Je reviens, avec cet amendement, sur un débat qui a déjà eu lieu lors de l'examen de la première partie de la loi de finances. Il s'agit du difficile problème de la nature de la taxe professionnelle qu'acquittent les professions libérales assujetties aux bénéficiaires non commerciaux et qui emploient moins de cinq salariés. En effet, le régime dérogatoire qui leur est appliqué calcule la taxe professionnelle, qu'elles doivent non pas à partir de l'assiette habituelle – salaires, équipements, immobilisations – mais sur une assiette qui comprend essentiellement 10 % des recettes qu'elles réalisent.

Lorsqu'il n'était encore que secrétaire d'Etat, M. Sautter, a indiqué, il y a un mois – cela figure au *Journal officiel* – que ces professions avaient eu le talent d'obtenir, en 1975, un régime dérogatoire dans lequel il n'existe pas de part salariale. Il a ajouté que, pendant vingt ans, elles avaient donc payé moins de taxe professionnelle que si elles avaient été assujetties au régime normal.

M. Philippe Auberger. Cela n'a rien à voir !

M. Gilles Carrez. Effectivement, mes chers collègues, il s'agit d'une contrevérité. En 1975, en effet, il a été décidé d'asseoir la taxe professionnelle des intéressés sur leurs recettes, parce que l'on craignait que le nouveau régime fondé sur les équipements et les salaires ne leur fasse verser une contribution trop faible. C'est donc le contraire de ce qu'a prétendu M. Sautter : l'assujettissement sur la base de 10 % de leurs recettes, a fait payer à ces entreprises un impôt beaucoup plus élevé que celui qu'elles auraient dû acquitter à ce titre.

Depuis un an, arrive la réforme de la taxe professionnelle, dont je me réjouis pour les contribuables, un peu moins pour les collectivités locales, mais c'est un autre problème. Or cette réforme n'aura aucun effet pour les professions en cause puisqu'elle consiste à supprimer la part assise sur les salaires. Déjà pénalisées depuis de nombreuses années, elles le seront davantage puisque l'assiette de leur taxe professionnelle ne comporte pas la part liée aux salaires.

Par ailleurs, si j'ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, la réforme de la taxe professionnelle a clairement pour objectif de favoriser l'emploi, notamment dans les petites structures. Or ces professions libérales – les professions médicales, les experts comptables, les avocats et bien d'autres – ont des capacités d'embauche importantes, mais elles doivent malheureusement supporter bien des charges. Je ne comprends donc pas pourquoi le Gouvernement refuse de les réintroduire dans le droit commun de la taxe professionnelle. Cela permettrait de satisfaire à un principe de base sur lequel nous sommes tous d'accord, celui de l'équité fiscale.

Ainsi qu'en témoigne aussi le *Journal officiel*, M. Sautter a ajouté que cet amendement coûterait 3,6 milliards de francs. Soyons sérieux, mes chers collègues !

M. Philippe Auberger. C'est du bluff !

M. Gilles Carrez. En effet, la réforme de la taxe professionnelle, dans son ensemble, ne coûtera, net que 2 milliards de francs à l'Etat en 2000.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Non, il faut ajouter le coût des années précédentes !

M. Gilles Carrez. Je sais bien, monsieur le rapporteur général, mais même en faisant des plus et des moins, les 3,6 milliards de francs annoncés sont à l'évidence démesurés. En tout cas il faut donner des justifications à ces professions.

En liaison avec l'Union nationale des associations de professions libérales, j'ai réalisé des études sur différentes professions et nous n'avons absolument pas débouché sur un tel coût pour l'Etat.

Quand bien même il y aurait un coût de 1 ou 2 milliards, l'Etat pourrait se montrer un peu plus généreux pour les professions libérales, puisque l'on a enregistré 30 milliards de francs d'excédents de recettes au 30 septembre dernier pour les seuls impôts sur les sociétés et sur le revenu. Cela démontrerait aussi qu'il est vraiment soucieux de justice fiscale.

M. Philippe Auberger et M. Jean-Jacques Jégou. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. La commission a déjà invité l'Assemblée à rejeter cet amendement au cours de la discussion de la première partie. Or aucun élément nouveau ne lui a permis de modifier son avis.

J'ajoute que le calcul de notre collègue est quelque peu spéculatif. En effet la réforme de la taxe professionnelle ne coûtera pas seulement 2 milliards de francs en 2000.

M. Gilles Carrez. En net supplémentaire !

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. En effet il convient d'ajouter le coût assumé l'année précédente. En réalité la réforme de la taxe professionnelle coûtera plus de 10 milliards de francs au budget de 2000.

Pour toutes ces raisons, la commission vous propose de rejeter cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Le Gouvernement rejoint l'opinion du rapporteur général. Je veux néanmoins donner quelques précisions à M. Carrez.

D'abord la totalité de la réforme, étalée sur cinq ans avec des paliers annuels, coûtera non pas quelques milliards mais 20 à 25 milliards de francs dus aux allègements de taxe professionnelle.

Ensuite, M. Carrez sait bien que les modalités particulières d'imposition des personnes titulaires de revenus non commerciaux, en particulier les agents d'affaires et les intermédiaires de commerce qui emploient moins de cinq salariés, ont été adoptées pour que soient mieux prises en compte les capacités contributives de ces professions. C'est pourquoi a été modifiée l'assiette traditionnelle de la taxe professionnelle qui était mal adaptée à leurs caractéristiques.

L'amendement défendu par M. Carrez réduirait très significativement les bases d'imposition de ces redevables. Par conséquent cela diminuerait – sans doute est-ce le but recherché – l'effort contributif de ces professions. En effet, elles ne font appel à des immobilisations – lesquelles constituent l'une des parts de l'assiette sur laquelle on

applique le taux de taxe professionnelle – que pour des sommes fort limitées au regard du chiffre d'affaires qui est également pris en compte dans le calcul de leurs bases.

Puisque, comme vous l'avez souligné, monsieur Carrez, l'objectif du Gouvernement est la lutte pour l'emploi, je vous demande de retirer cet amendement. Sinon, je rejoindrais la position du rapporteur général.

Mme la présidente. Retirez-vous votre amendement, monsieur Carrez ?

M. Gilles Carrez. Je le maintiens.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 283.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Les amendements n°s 236 et 237 ne sont pas défendus.

MM. Cuvilliez, Bocquet, Brard, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 291, ainsi libellé :

« Après l'article 62, insérer l'article suivant :

« Le code général des impôts est ainsi modifié :

« I. – Après l'article 1467 *bis*, il est inséré un article 1467 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 1467 ter.* – 1. Il est créé une taxe additionnelle à la taxe professionnelle assise sur l'ensemble des titres de placement et de participation et les titres concernant les filiales à 75 % et plus et les prêts à court, moyen et long terme. Ces éléments sont pris en compte pour 50 % de leurs montants en ce qui concerne les établissements de crédit et les sociétés ou compagnies d'assurances. »

« 2. Le taux de la taxe perçue sur les actifs financiers visés au I ci-dessus est fixé à 0,5 %.

« 3. La taxe additionnelle à la taxe professionnelle est établie au lieu du siège social.

« II. – A) Le I de l'article 1648 B *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° du produit résultant de la taxe perçue en application de l'article 1467 *ter* du code général des impôts. »

« B) Le même article est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« VII. – Le supplément de taxe professionnelle perçue en application de l'article 1467 *ter* du code général des impôts est versé au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Il est reversé aux communes sur la base de l'indice synthétique des ressources et des charges défini à l'article L. 2334-17 du code général des collectivités locales pour la dotation de solidarité urbaine. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Le Gouvernement ayant pris des mesures pour réduire l'assiette de la taxe professionnelle en diminuant la part salariale, cet amendement propose de réintroduire les actifs financiers dans cette assiette.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Il est identique à celui du rapporteur général.

Cela étant, j'approuve l'objectif de M. Brard qui souhaite mettre davantage à contribution les actifs financiers, afin qu'ils participent à la solidarité nationale. Je lui

rappelle d'ailleurs que le Gouvernement a déjà pris plusieurs mesures en ce sens : imposition au taux normal et non plus au taux réduit des plus-values sur les actifs financiers, baisse du taux de l'avoir fiscal pour les sociétés qui n'ont pas la qualité de société mère, taxation d'une fraction des dividendes reçus par les sociétés mères, dispositif d'ailleurs durci dans la présente loi de finances.

M. Brard devrait en avoir conscience et considérer que son objectif politique légitime est satisfait par l'équilibre général de la loi de finances.

Mme la présidente. Je n'ose pour autant demander à M. Brard s'il retire cet amendement. Je ne le pense pas !

M. Jean-Pierre Brard. Vous êtes très perspicace, madame la présidente ! Je le maintiens.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 291.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. **MM. Cuvilliez, Bocquet, Brard, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste** ont présenté un amendement, n° 4 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 62, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 2000, toute société dont le résultat d'exploitation du dernier exercice clos a été bénéficiaire et qui procède durant l'exercice suivant à des licenciements économiques ou sans cause réelle et sérieuse est imposée au titre de la taxe professionnelle à un taux supplémentaire de 3,5 % pour la commune ou le groupement doté d'une fiscalité propre et de 1,5 % pour le département durant les cinq années suivantes. »

« En outre, ces sociétés ne peuvent pas bénéficier des mesures de plafonnement prévues aux articles 1647 B *quinquies* et *sexies* du code général des impôts, ni d'aides à la création d'emplois, ni de réductions de charges de quelque nature que ce soit, pendant la même période. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Comme vous le savez, certaines sociétés, bien qu'enregistrant des résultats bénéficiaires, procèdent néanmoins à des licenciements et considèrent l'emploi comme une simple variable économique. Notre amendement a pour objet de pénaliser ces entreprises. Des exemples récents montrent – hélas ! – que celui-ci est déposé à bon escient.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. L'esprit de cet amendement est identique au précédent.

Tout en partageant l'objectif exprimé par notre collègue pour les raisons qui ont été rappelées à l'instant par M. le secrétaire d'Etat, la commission n'a pas été convaincue par le dispositif proposé et a donc émis un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. M. Brard a raison : l'emploi ne doit pas être une variable d'ajustement. Lui, son groupe, la majorité plurielle et le Gouvernement, nous sommes tous en ligne sur cet objectif politique.

Cela dit, techniquement, l'imposition à la taxe professionnelle étant établie sur des bases calculées sur l'année « n moins deux », il est difficile de tenir compte d'événements qui ont lieu au cours de l'année d'imposition et parfois même après l'homologation des rôles de l'impôt.

Par ailleurs, en matière fiscale, les entreprises qui envisagent de licencier sont déjà pénalisées puisqu'elles ne peuvent pas provisionner les indemnités de licenciement.

Ces deux raisons militent en faveur d'un retrait de votre amendement, monsieur Brard !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou, contre l'amendement.

M. Jean-Jacques Jégou. M. le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur général et nos collègues de la majorité plurielle sont d'accord avec l'esprit de cet amendement. Je pourrais moi aussi, au risque de surprendre, être d'accord si, au lieu de dire que les entreprises qui réalisent des bénéfices ne doivent pas pouvoir licencier, on disait qu'elles ne doivent pas bénéficier d'aides de l'Etat pour licencier. Je pense bien évidemment à l'accord signé entre le Gouvernement et l'industrie automobile pour le licenciement des salariés de plus de cinquante ans : il n'a été suivi de nouvelles embauches que pour un poste sur trois. Or, dans cette affaire, l'argent du contribuable a été distribué.

Avant de faire la morale aux autres, il faut réfléchir à la conduite à tenir.

Monsieur Brard, il n'est jamais agréable pour un employeur de licencier. Aucun chef d'entreprise ne licencie par plaisir. Vous devez bien vous en rendre compte quand, en tant que maire de Montreuil, vous discutez avec eux. Il faut donc arrêter de dire qu'une entreprise qui réalise des bénéfices ne doit pas licencier. C'est beaucoup plus compliqué que cela. J'aimerais quant à moi savoir si les entreprises qui déclarent des bénéfices continueront à toucher de l'argent du contribuable pour réduire leur personnel.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. C'est un ralliement à M. Jospin ?

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 4 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Cuvilliez, Brard, Bocquet, Feurtet, Vila, et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 292, ainsi rédigé :

« Après l'article 62, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 2000, les établissements de toute nature ne relevant pas d'un accord conventionnel agréé en matière de travail précaire, employant au moins 20 salariés et dont le nombre total de salariés occupés avec un contrat de travail à durée déterminée – hormis les travailleurs saisonniers – ou mis à disposition par une entreprise de travail temporaire ou travaillant dans les locaux de l'établissement ou ses dépendances pour le compte d'une entreprise sous-traitante ou avec un statut de travailleur indépendant, excède 10 % de l'effectif total de l'établissement, durant une année civile, sont assujettis à une taxe, perçue au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, assise sur l'ensemble des rémunérations brutes, indemnités et prestations de toute nature, payées aux salariés susmentionnés ou aux entreprises dont ils relèvent, durant ladite année. Le taux de cette taxe est fixé à 5 % . »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai bien entendu que nous étions en ligne, mais je crois que nous ne sommes pas encore en temps réel. *(Sourires.)*

Notre collègue Jean-Jacques Jégou vient de dire qu'il était d'accord avec l'esprit de l'amendement précédent, mais il ne l'a pas sous-amendé. Et, que je sache, quand, avec ses amis, il était aux affaires, il n'a pas pris les dispositions qui auraient permis d'aller dans le bon sens.

Le nouvel amendement que je défends est de même inspiration que les précédents.

Le développement actuel du travail précaire est un problème de société que nous ne pouvons pas ignorer. On peut admettre que les entreprises aient besoin d'une certaine souplesse pour certains types d'emplois ou d'activités, mais le recours au travail précaire tend à devenir une règle, ce qui ne peut pas se justifier économiquement et constitue souvent une inacceptable régression sociale.

Ce travail précaire est multiforme : contrats à durée déterminée, utilisation de personnel mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, travail dans l'entreprise principale de salariés d'entreprises sous-traitantes ou même emploi de personnes ayant un statut de travailleur indépendant.

Il faut donc globaliser les différentes formes du travail précaire, qui représente actuellement plus de la moitié des embauches, pour avoir une idée exacte de sa réalité.

M. le Premier ministre a lui-même soulevé ce problème dans son discours de Strasbourg et incité à la conclusion d'accords conventionnels en la matière. En fin de compte, monsieur le secrétaire d'Etat, je propose que nous jouions notre partition dans la mise en œuvre de ce discours.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Le discours de Strasbourg est une excellente référence, mon cher collègue. *(Sourires.)*

Cela dit, je ferai la même observation que pour les amendements précédents en confirmant la sensibilité de l'ensemble de la majorité plurielle à ce problème. Mme Martine Aubry a déjà avancé certaines propositions pour lutter contre le travail précaire et nous en avons voté plusieurs. Les mesures prises dans le cadre de la loi de finances ne sont pas toujours les plus pertinentes pour faire face à ce type de difficultés, mais je reconnais qu'il est un sujet qui mérite d'être approfondi.

En tout état de cause, votre commission a exprimé un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. La réponse du rapporteur général est excellente, tout comme l'objectif de M. Brard. Pour les concilier, je rappellerai ce qu'a dit M. le Premier ministre le 27 septembre dernier à Strasbourg. Il a, à cette occasion, réaffirmé la volonté du Gouvernement de sanctionner financièrement le recours excessif aux emplois précaires. Aussi, je suis heureux de vous confirmer, mesdames et messieurs les députés, que le Gouvernement prépare un projet de loi qui vous sera soumis dans le courant du premier semestre de l'année 2000. Il prévoit que, à défaut d'accord de branche, un système de correction financière s'appliquera aux entreprises ayant recours de manière excessive aux emplois précaires. Vous aurez donc, monsieur Brard, satisfaction et dans l'esprit et dans la lettre. Je pense donc qu'il serait plus sage que vous retiriez cet amendement.

Mme la présidente. Retirez-vous votre amendement, monsieur Brard ?

M. Jean-Pierre Brard. M. le rapporteur général a proposé d'approfondir le sujet et il est toujours utile d'approfondir à condition de ne pas se perdre dans les trous. *(Sourires.)* M. le secrétaire d'Etat, quant à lui, a ouvert une perspective concrète qui fait écho à mon amendement. Je le retire donc puisque nous avons la garantie de nous retrouver au printemps.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Absolument !

Mme la présidente. L'amendement n° 292 est retiré.

Article 63

Mme la présidente. « Art. 63. – L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un t ainsi rédigé :

« t. Au titre de 2000, à 1,01 pour les propriétés non bâties, pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

Je mets aux voix l'article 63.

(L'article 63 est adopté.)

Après l'article 63

Mme la présidente. M. Cahuzac et M. Dumont ont présenté un amendement, n° 30 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« Le cinquième alinéa du e du I de l'article 31 du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. – La première phrase est complétée par les mots : "ou reconduit ou renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2000". »

« II. – Cet alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : "Lorsque le bénéficiaire du taux de déduction concerne un logement dont le bail est reconduit ou renouvelé, les ressources du locataire sont appréciées à la date de reconduction ou de renouvellement dudit bail." »

« III. – La perte de recettes est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jérôme Cahuzac.

M. Jérôme Cahuzac. M. Jean-Louis Dumont, dont nous connaissons les compétences en matière de logement, a beaucoup réfléchi sur cet amendement, auquel je me suis permis de m'associer.

Le bénéfice de la majoration de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers instituée au profit des bailleurs de logements anciens dans le secteur intermédiaire par l'article 96 de la loi de finances pour 1999, est limité actuellement aux nouveaux baux.

Cet amendement se propose de l'ouvrir aux baux reconduits ou renouvelés avec une personne occupant déjà le logement, sous réserve du respect des conditions de loyer et de ressources.

De cette manière, le développement d'un secteur locatif intermédiaire s'en trouvera accéléré, ce qui me paraît souhaitable aussi bien pour les bailleurs que pour les locataires.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Il faut laisser vivre le dispositif Besson avant d'envisager de le corriger. Par ailleurs, au regard de l'incitation au développement de l'offre de logement intermédiaire, l'amendement permettrait de purs effets d'aubaine puisqu'il s'appliquerait à des logements en cours de location. Il m'apparaît préférable de réserver l'avantage aux nouveaux bailleurs ou aux bailleurs qui prolongent leur offre de logement intermédiaire.

Pour ces raisons, la commission n'a pas retenu cet amendement. J'invite notre collègue à le retirer ou je serai contraint de proposer son rejet à notre assemblée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Même avis que le rapporteur général. Il convient de préciser qu'un avantage fiscal important doit avoir pour contrepartie un effort du contribuable en faveur du logement locatif intermédiaire.

Je crois que M. Cahuzac fait un hymne à la gloire des dispositions prises par le Gouvernement dans cette loi de finances. En effet, le dispositif va vivre. Nous aurons l'occasion d'y revenir l'année prochaine. Nous verrons bien, à ce moment-là.

Je préconise donc que vous acceptiez de retirer l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jérôme Cahuzac.

M. Jérôme Cahuzac. Les arguments du rapporteur et du Gouvernement sont intéressants. Il faut laisser vivre le dispositif Besson, cela va de soi. Eviter les effets d'aubaine me paraît une préoccupation tout à fait légitime.

Je prends acte du fait que le principe de la disposition proposée dans l'amendement n'est pas rejeté. Nous aurons probablement à nous intéresser aux renouvellements et aux reconductions de baux. Je retire donc mon amendement, persuadé que ce type de disposition finira par être adopté, le dispositif Besson ayant atteint sa vitesse de croisière.

Mme la présidente. L'amendement n° 30 corrigé est retiré.

M. Jacob a présenté un amendement, n° 162, ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1^{er} janvier 2001, il est inséré à l'article 39 du code général des impôts un 5^o *bis* ainsi rédigé :

« 5^o *bis*. Les sommes déposées dans une banque ou un établissement financier par les groupements d'employeurs fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 127-1 à L. 127-9 du code du travail afin de prévenir la mise en œuvre de la responsabilité solidaire prévue au dernier alinéa de l'article L. 127-1 précité.

« Les sommes ainsi versées sont déductibles dans la mesure où le montant des sommes déposées à ce titre à la banque ou l'établissement financier n'excède pas 8 % du chiffre d'affaires.

« Les conditions d'application des présentes dispositions sont précisées par décret.

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle assise sur le chiffre d'affaires de la Française des jeux. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. M. Christian Jacob m'a chargé de défendre son amendement.

Dans le secteur agricole, comme dans d'autres secteurs d'activités, les groupements d'employeurs sont très développés. M. Jacob souhaite organiser la responsabilité solidaire de leurs membres.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. La provision d'une charge probable et non pas seulement éventuelle me paraît de nature à créer des difficultés comme la mise

en œuvre d'une responsabilité solidaire. Par ailleurs, le plafond retenu – 8 % du chiffre d'affaires – apparaît très élevé.

Pour toutes ces raisons, la commission vous propose le rejet de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Même avis que la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. de Courson a présenté un amendement, n° 134, ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 41 du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« III. – 1. En cas de transmission à titre gratuit avec ou sans soulte d'éléments d'actif immobilisés affectés à l'exercice de la profession à un ou plusieurs héritiers ou successibles possédant un lien de parenté jusqu'au troisième degré inclus, les plus-values constatées sont exonérées à hauteur de 75 % si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement de ne pas céder ces biens à titre onéreux avant l'expiration d'un délai de dix ans et s'il utilise les biens dans l'exercice de son activité professionnelle.

« 2. Lorsque le bénéficiaire de la transmission n'est pas un héritier ou un successible possédant un lien de parenté jusqu'au troisième degré inclus mais a le statut de jeune agriculteur, le taux de l'exonération est ramené à 50 % dans la limite de trois millions de francs. Un décret fixe les modalités d'application du présent alinéa.

« 3. En cas de cession à titre onéreux dans le délai de dix ans, les plus-values exonérées en vertu des paragraphes 1 et 2 et sont réintégrées dans les bénéfices de l'exercice en cours. »

« II. – Après le deuxième alinéa du 3 de l'article 201 du code général des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de transmission à titre gratuit avec ou sans soulte, les stocks sont évalués conformément aux dispositions du 3 de l'article 38. »

« III. – Le II de l'article 151 *nonies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« II. – 1. En cas de transmission à titre gratuit avec ou sans soulte de droits sociaux considérés, en application du I, comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, au profit d'un ou plusieurs héritiers ou successibles possédant un lien de parenté jusqu'au troisième degré inclus, les plus-values constatées sont exonérées à hauteur de 75 % dans la limite de trois millions de francs si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement de ne pas céder ces droits à titre onéreux avant l'expiration d'un délai de dix ans et s'il exerce son activité professionnelle dans la société.

« 2. Lorsque le bénéficiaire de la transmission n'est pas un héritier ou un successible possédant un lien de parenté jusqu'au troisième degré inclus mais a le statut de jeune agriculteur, le taux de l'exonération et ramené à 50 % dans la limite de trois millions de francs. Un décret fixe les modalités d'application du présent alinéa.

« 3. En cas de cession à titre onéreux dans le délai de dix ans, les plus-values exonérées en vertu des paragraphes 1 et 2 sont réintégrées dans les bénéfices de l'exercice en cours. »

« IV. – Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2001.

« V. – La perte de recette pour l'Etat est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Jégou. M. Charles de Courson m'a demandé de défendre son amendement.

Un amendement sur la transmission des entreprises a été adopté lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances – l'amendement n° 543 du rapporteur général – mais il ne concerne que les entreprises sous forme sociétaire et non les entreprises individuelles.

Par souci de parallélisme, M. de Courson propose des mesures équivalentes pour les exploitants agricoles exerçant sous forme individuelle, ainsi que des mesures permettant de faciliter l'installation des jeunes exploitants agricoles sans lien de parenté avec le cédant.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission et l'Assemblée nationale ont déjà rejeté lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances, plusieurs amendements identiques, compte tenu de la mission confiée à Mme Béatrice Marre et à M. Jérôme Cahuzac...

M. Michel Bouvard. Ah !

M. Didier Migaud, rapporteur général. ... en vue de faire des propositions de réforme des prélèvements fiscaux et sociaux à l'occasion de la transmission des exploitations agricoles. C'est au regard des propositions que nous feront nos collègues que la question soulevée par l'amendement pourra être examinée.

Aucun élément nouveau n'est intervenu depuis l'examen de la première partie qui puisse remettre en cause le calendrier d'examen ainsi arrêté.

En outre, l'amendement adopté en première partie à mon initiative concerne bien la transmission d'entreprises individuelles, y compris agricoles, au regard des droits de mutation à titre gratuit.

En revanche, il ne concerne que la transmission par décès et non les donations, contrairement à l'amendement proposé qui tendrait à ajouter un volet d'exonération au titre de l'imposition des plus-values.

Pour toutes ces raisons, avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Aux raisons évoquées par le rapporteur général, le Gouvernement ajoute le fait qu'il existe déjà un régime de faveur dans les cas de transmission à titre gratuit des entreprises. Le système actuel facilite en effet cette transmission dans le cadre strictement familial : l'imposition des plus-values constatées lors de la cession de l'entreprise ou de la cessation d'activité est reportée à la date à laquelle les biens transmis sont cédés par le nouvel exploitant qui dispose alors, par définition, lors de cette deuxième cession, des liquidités lui permettant de s'acquitter de son imposition.

Le régime actuel fonctionne bien et contrairement à la disposition proposée dans l'amendement, il n'a pas pour objectif d'exonérer définitivement de l'impôt le

contribuable concerné lors de la cession à titre gratuit de ces entreprises. Il importe donc de laisser le droit positif fonctionner correctement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 134.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Jacob a présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 2001 :

« 1. Les articles 64 à 68 G et 69 A du code général des impôts sont abrogés.

« 2. Le I de l'article 69 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A compter du 1^{er} janvier 2001, les exploitants agricoles sont obligatoirement imposés d'après leur bénéfice réel. »

« 3. Le début du a) du II de l'article 69 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Jusqu'au 1^{er} janvier 2001, sur option... *(Le reste sans changement.)* »

« 4. Le II de l'article 69 du code général des impôts est complété par un c) ainsi rédigé :

« c) Sur option, à compter du 1^{er} janvier 2001, aux exploitants placés antérieurement sous le régime d'imposition forfaitaire. »

« II. - Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle assise sur le chiffre d'affaires de la Française des jeux. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Auberger. Cet amendement s'inscrit dans la droite ligne de la politique agricole suivie dans le passé notamment par un certain ministre de l'agriculture qui s'appelait Michel Rocard, lequel avait pour ambition de soumettre l'ensemble des exploitants agricoles à l'imposition au bénéfice réel pour éviter que cette noble activité ait un régime fiscal par trop dérogatoire par rapport aux autres. Dans son amendement, M. Christian Jacob propose de poursuivre dans cette voie puisque des progrès restent à accomplir en ce domaine.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Le régime d'imposition des exploitants agricoles prêté, c'est exact, à critique. Sa complexité entraîne des retards d'imposition et des frais de gestion élevés, son archaïsme ne favorise pas la bonne gestion et la modernisation des exploitations et son caractère inéquitable entre les agriculteurs est souvent dénoncé.

On dit parfois que le bénéfice agricole est égal au bénéfice le plus faible que le cultivateur le plus maladroit peut tirer de la terre la plus maigre au cours de l'année la plus calamiteuse.

M. Michel Bouvard et M. Philippe Auberger. Oh !

M. Didier Migaud, rapporteur général. C'est la formule qui est parfois utilisée.

M. Michel Bouvard. Quelle suspicion vis-à-vis des agriculteurs !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Non, c'est une réalité !

Cela étant, il concerne encore plus de la moitié des agriculteurs. Il s'agit donc d'un chantier à la fois sensible et de grande ampleur que Mme Marre pourra utilement,

je le pense (« Ah ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants), aborder dans son rapport sur la fiscalité agricole.

M. Philippe Auberger. On la met à toutes les sauces, la pauvre !

M. Michel Bouvard. Ce n'est plus un rapport, c'est le « Nouveau Testament » !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Dans l'attente de cette étude et des propositions qu'elle pourra être amenée à exprimer, la commission vous propose de rejeter l'amendement.

M. Jean-Pierre Brard. L'attente est forte et même fébrile ! *(Sourires.)*

M. Philippe Auberger. C'est la Bernadette Soubirous de l'agriculture !

M. Michel Bouvard. C'est le Père Noël !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Même avis que la commission et même référence à l'excellent rapport que va produire, à n'en pas douter, Mme la députée Béatrice Marre.

M. Michel Bouvard. Plus personne n'en doute !

M. Philippe Auberger. Il faut d'abord qu'elle l'enfante !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques n°s 17 et 51 corrigé.

L'amendement n° 17 n'est pas défendue ; l'amendement n° 51 corrigé est présenté par M. Michel Bouvard.

Cet amendement est ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. - Après le premier alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2001, le taux est porté à 35 % dans la limite de 175 000 francs. »

« II. - Les cinquième et sixième alinéas du I de l'article 72 D du code général des impôts sont supprimés.

« III. - La perte de recettes résultant pour l'Etat est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Nous avons constaté que l'actuelle déduction pour investissement restait d'une efficacité limitée du fait de son plafonnement, de son incompatibilité avec les dispositions de l'article 72 B et surtout de son imputation sur la base d'amortissement, qui prive le dispositif actuel d'une grande part de son intérêt incitatif. Les aménagements proposés dans l'amendement tendent à favoriser l'investissement dans le domaine agricole.

Sans doute allez-vous me renvoyer, une fois de plus, au prochain rapport de Mme Marre. J'espère donc que nous aurons l'occasion d'aborder ces sujets au fond en commission des finances.

Je me permets, puisque j'ai la parole, une suggestion à l'adresse du Gouvernement et du président de notre commission : lorsque les travaux de Mme Marre seront plus avancés, il serait utile que le ministre de l'économie et des finances vienne s'exprimer sur ces questions devant la commission des finances.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je donnerai l'avis de la commission sur l'amendement n° 51 corrigé, mais également, par avance, sur les amendements n°s 13 et 16 qui procèdent pratiquement de la même inspiration. Notre commission les a certes tous rejetés, mais le nombre des amendements déposés à ce sujet suffit à démontrer le besoin d'une certaine mise en cohérence d'un dispositif sans cesse remanié. Une réflexion de fond apparaît donc indispensable, conformément du reste à l'esprit et à la lettre de la loi d'orientation agricole dont notre collègue François Patriat fut le rapporteur. Je vous propose de réexaminer cette question à la lumière du rapport de Mme Marre.

M. Michel Bouvard. Evidemment !

Mme la présidente. Ce rapport sera décidément très attendu !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Mon avis, comme celui du rapporteur, vaudra également pour les deux amendements suivants.

Lors de la discussion de la loi de finances pour 1984, nous avons adopté une série de dispositions favorables à l'investissement agricole – je m'en souviens bien, et pour cause –, celles-là mêmes qu'il nous est aujourd'hui proposé de modifier. Mais nous ne saurions le faire sans attendre le rapport de Mme Marre et la mise en place de l'ensemble des dispositions de la loi d'orientation qui marque une nouvelle étape favorable au monde agricole, objet de la sollicitude, mais également de l'action résolue et quotidienne du Gouvernement, y compris dans le domaine de la fiscalité.

Mme la présidente. Monsieur Bouvard, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Bouvard. Oui, madame la présidente, pour prendre date.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 51 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n°s 13 et 16, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 13, présenté par MM. de Courson, Sauvadet, Gengenwin, Dutreil, Perrut, est ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. – le I de l'article 72 D du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, le bénéfice résultant de cette réintégration fait l'objet d'une imposition séparée au taux fixé au dixième alinéa du a *bis* de l'article 219 du code général des impôts à concurrence des sommes inscrites à une réserve spéciale d'autofinancement figurant au passif du bilan.

« La dotation à la réserve spéciale d'autofinancement ne peut résulter que d'un prélèvement sur le bénéfice comptable de l'exercice ou sur les capitaux propres de l'entreprise.

« Tout prélèvement sur la réserve spéciale d'auto-financement entraîne la réintégration des sommes correspondantes dans les bénéficiaires courants de l'exercice en cours. Il donne droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt initialement payé.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables lorsque les sommes prélevées sur la réserve spéciale se rapportent à des dotations faites depuis plus de cinq ans, tout prélèvement étant obligatoirement imputé sur les dotations des exercices antérieurs les plus récents.

« II. – Dans la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 1003-12 du code rural, après les mots : "plus-values et moins-values professionnelles à long terme", sont insérés les mots : "des sommes imposées au taux fixé au dixième alinéa du a *bis* de l'article 219 du code général des impôts en application de l'antépénultième alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts".

« III. – La perte de recettes pour le BAPSA est compensée à due concurrence par le relèvement de la cotisation de TVA prévue à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« IV. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 16 n'est pas défendu.

L'amendement n° 13 est-il défendu ?

M. Jean-Jacques Jégou. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Le rapporteur et le secrétaire d'Etat ont par avance émis un avis défavorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de cinq amendements identiques, n°s 10 corrigé, 11 corrigé, 15 corrigé, 18 et 23.

L'amendement n° 10 corrigé est présenté par M. Gantier et M. Bussereau ; l'amendement n° 11 corrigé est présenté par M. Poignant ; l'amendement n° 15 corrigé est présenté par MM. de Courson, Sauvadet, Gengenwin, Dutreil, Perrut ; l'amendement n° 18 est présenté par MM. Bascou, Patriat et Perez ; l'amendement n° 23 est présenté par M. Michel Bouvard.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. – Le III de l'article 73 du code général des impôts est ainsi rétabli dans la rédaction suivante :

« III. – Par dérogation aux dispositions du I, les exploitants soumis au régime de bénéfice réel peuvent modifier la date de clôture de leur exercice lorsque les dix exercices précédents ont été clôturés à la même date. »

« II. – La perte de recettes est compensée par le relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 10 corrigé.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement a pour objet de réparer partiellement, sinon une injustice, du moins une différence de traitement qui pénalise les exploitants agricoles soumis au régime du bénéfice réel. Ceux-ci, contrairement aux agriculteurs soumis au régime normal, ne peuvent librement modifier la date de clôture de l'exercice sauf lorsqu'ils changent d'activité.

Mon amendement n° 10 a pour objet de permettre aux exploitants soumis au régime du bénéfice réel de modifier la date de clôture de l'exercice qu'ils ont initialement choisie une fois tous les dix ans. Cette mesure de simplification constituerait pour eux une amélioration légère mais néanmoins sensible.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Bouvard, pour soutenir l'amendement n° 11 corrigé.

M. Michel Bouvard. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou, pour défendre l'amendement n° 15 corrigé.

M. Jean-Jacques Jégou. Il est également défendu.

Mme la présidente. L'amendement n° 18 n'est pas défendu.

La parole est à M. Michel Bouvard, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Michel Bouvard. Notre collègue Gilbert Gantier a parfaitement résumé les motivations de cet amendement. Depuis le début de la discussion de la loi de finances, et ce matin encore par la voix du ministre M. Sautter, on parle beaucoup de simplification. Cette mesure, qui témoigne d'un souci d'harmonisation entre le régime des bénéficiaires industriels et commerciaux et le régime agricole, serait à cet égard bien venue. Il n'y a donc aucune raison de la retarder dans l'attente du très espéré rapport de Mme Marre...

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission les a repoussés. Sur le fond, l'instauration de la règle fixée par l'article 73 du code général des impôts répondait au souci de mettre fin à des pratiques d'évasion fiscale. Il conviendrait de s'assurer que de telles pratiques ne renaîtraient pas si l'on permettait à nouveau de changer la durée de l'exercice comptable, ne serait-ce qu'une fois tous les dix ans.

Sur la forme, cette proposition s'inscrit elle aussi dans la réflexion engagée par notre collègue sur la fiscalité agricole. Nous avons donc tout intérêt à connaître ses propositions avant de statuer de manière définitive.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Le Gouvernement partage l'avis du rapporteur général. Ajoutons que, depuis la loi de finances pour 1984, il est possible, pour certaines spéculations agricoles - je parle d'un vieux souvenir de rapporteur général -, à un exploitant au réel de modifier la durée de l'exercice comptable. Je demande donc à l'Assemblée de repousser ces amendements.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 10 corrigé, 11 corrigé, 15 corrigé et 23.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de cinq amendements identiques, n° 12, 14, 19, 22 et 56 corrigé.

L'amendement n° 12 est présenté par M. Poignant ; l'amendement n° 14 est présenté par MM. de Courson, Sauvadet, Gengenwin, Dutreil, Perrut ; l'amendement n° 19 est présenté par MM. Bascou, Patriat et Perez ; l'amendement n° 22 est présenté par M. Michel Bouvard ; l'amendement n° 56 corrigé est présenté par M. Saumade.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 73 du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« IV. - Par dérogation aux dispositions du I et afin de tenir compte des modifications des dates de la campagne viticole par le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999, les exploitants viticoles qui ont ouvert un exercice le 1^{er} septembre 1999 peuvent le clore le 31 juillet 2000. »

« II. - La perte de recettes est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 à 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 12 n'est pas défendu.

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Jean-Jacques Jégou. Il est défendu.

Mme la présidente. L'amendement n° 19 n'est pas défendu.

La parole est à M. Michel Bouvard, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Michel Bouvard. Je commence à croire que Mme Marre se substitue désormais aux parlementaires dans leur travail en séance... *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean-Jacques Jégou. On avait compris !

M. Michel Bouvard. Mon amendement n° 22 a trait aux dates de la campagne viticole dont la modification a des conséquences très directes pour les exploitants. Il devrait être possible de les adapter dès maintenant, sans attendre un rapport. Ce problème se pose depuis l'adoption du règlement communautaire portant sur l'organisation du marché viti-vinicole et fait l'objet d'un consensus : la preuve en est que tous ces amendements émanent de parlementaires de groupes très divers. Pourquoi attendre le rapport de Mme Marre pour prendre une disposition à l'utilité incontestable et qui pourrait être opérationnelle dès la prochaine campagne viticole ?

Mme la présidente. L'amendement n° 56 corrigé n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 14 et 22 ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission les a repoussés. Comme l'ont indiqué nos collègues, les dates de fin de campagne et de fin d'exercice fiscal ne coïncident effectivement pas. Cela dit, je veux faire observer que 80 % des viticulteurs ne valent pas leur exercice fiscal sur la campagne viticole. De surcroît, la date de déclaration des stocks n'est pas encore fixée au plan communautaire et fait encore l'objet de négociations. Or il n'est pas improbable que nous obtenions satisfaction et que la date de déclaration des stocks puisse finalement correspondre à celle de la clôture de l'exercice fiscal, fixée au 31 août. Ces amendements apparaissent donc prématurés. Laissons la négociation se conduire jusqu'à son terme ; il sera toujours temps d'apprécier la situation au vu de ses résultats de cette négociation.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Au bénéfice des informations que vient de donner le rapporteur général, qui ne désespère pas d'une issue favorable sur la date des campagnes, je retire l'amendement n° 22, faisant confiance aux capacités de négociation de notre ministre.

Mme la présidente. L'amendement n° 22 est retiré.

L'amendement n° 14 de M. de Courson est-il également retiré ?

M. Jean-Jacques Jégou. La position de M. Bouvard me paraît sage. Je le retire également.

Mme la présidente. L'amendement n° 14 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 159 et 312, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 159, présenté par M. Jacob, est ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1^{er} janvier 2001, au premier alinéa de l'article 73 B du code général des impôts, les mots : "entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1999" sont remplacés par les mots : "entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005".

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle assise sur le chiffre d'affaires de la Française des jeux. »

L'amendement n° 312, présenté par Mme Marre, est ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 73 B du code général des impôts, la date : "31 décembre 1999" est remplacée par la date : "31 décembre 2000".

« II. – La perte de recettes est compensée par la majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 159 est-il défendu ?

M. Philippe Auberger. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à Mme Béatrice Marre, pour défendre l'amendement n° 312.

Mme Béatrice Marre. Je n'ai pas le sentiment, cher collègue Bouvard, de me substituer à l'Assemblée nationale dont j'ai l'honneur de faire partie. Les propositions que je serai amenée à présenter seront bien évidemment soumises à l'agrément de l'Assemblée.

M. Philippe Auberger. Un pour tous, tous pour un !

Mme Béatrice Marre. L'amendement n° 312 n'entend pas déroger au principe général selon lequel tout amendement fiscal sera renvoyé au rapport, en ce sens qu'il ne traite que d'un problème de date. En effet, le maintien au 31 décembre 1999 de la date limite d'installation prévue pour bénéficier de l'abattement de 50 % sur les bénéfices des soixante premiers mois d'activité reviendrait à pénaliser les jeunes agriculteurs qui se seront installés cette année comme ceux qui s'installeront par la suite, dans le cadre des nouvelles dispositions.

Mon amendement propose donc de repousser d'un an, jusqu'au 31 décembre 2000, l'entrée en vigueur du nouveau dispositif. M. Jacob a quant à lui proposé un report de cinq ans, ce qui paraît excessif au regard des propositions plus complètes et plus cohérentes que mon collègue Cahuzac et moi-même serons amenés à présenter dans le cadre du rapport que nous a confié le Premier ministre.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Compte tenu des excellentes explications de Mme Marre, je retire l'amendement de M. Jacob au profit de son amendement n° 312.

M. Jean-Louis Idiart. Quel succès !

M. Jean-Jacques Jégou. Quel consensus !

Mme la présidente. L'amendement n° 159 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 312 ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. L'amendement de Mme Marre est effectivement, sur le plan technique, meilleur que celui de notre collègue Jacob, qui, outre la durée excessive du report proposé, ne se serait pas appliqué aux agriculteurs qui s'installeront en 2000 puisqu'il fixait le point de départ en 2001.

L'abattement de 50 %, Mme Marre le sait mieux que quiconque, est assez controversé. Non seulement son coût est de l'ordre de 150 millions de francs par an, mais certains y voient un effet d'aubaine au caractère incitatif plus que douteux...

M. Philippe Auberger. Oh !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Sans me prononcer davantage sur le fond, je crois utile de laisser à Mme Marre le soin d'en apprécier l'efficacité dans le cadre de son rapport sur la fiscalité agricole.

Cela dit, sachant que ce dispositif expire le 31 décembre prochain, une prorogation d'un an paraît utile. Nous l'avions déjà évoquée au cours des débats relatifs au projet de loi d'orientation agricole. Cette proposition d'attente et de sagesse a été approuvée par la commission des finances.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Le Gouvernement félicite Mme Marre d'avoir ainsi trouvé un excellent moyen de compléter les prêts à moyen terme spéciaux et de prolonger l'effet positif de la DJA vis-à-vis des jeunes agriculteurs. La prorogation de l'abattement supplémentaire de 50 % est tout à fait bien venue. Et puisque le Gouvernement partage les objectifs de Mme la députée, il propose de lever le gage et d'amputer cet amendement de son paragraphe II.

M. Jean-Jacques Jégou. Et d'adopter un amendement *light*, en somme !

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Disons allégué... (*Sourires.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 312, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme la présidente. Mme Marre fait l'unanimité ! (*Sourires.*)

M. Jacob a présenté un amendement, n° 155, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. – Le sixième alinéa du I de l'article 151 *octies* du code général des impôts est ainsi rédigé à compter du 1^{er} janvier 2001 : "Les profits afférents aux stocks ne sont pas imposés au nom de l'apporteur autre qu'un exploitant agricole si la société bénéficiaire de l'apport inscrit ces stocks à l'actif de son bilan à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise apporteuse."

« II. – Le premier alinéa du III de l'article 72 B du code général des impôts est ainsi rédigé à compter du 1^{er} janvier 2001 : "Lorsqu'un exploitant

agricole individuel fait apport de son exploitation à une société ou un groupement dans les conditions définies à l'article 151 *octies*, le bénéfice correspondant à l'apport des stocks peut être rattaché aux résultats de cette société ou de ce groupement selon les modalités prévues au d du 3 de l'article 21 OA."

« III. - Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle assise sur le chiffre d'affaires de la Française des jeux. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour défendre cet amendement.

M. Philippe Auberger. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 155.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Jacob a présenté un amendement n° 167, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 154 *bis* OA du code général des impôts est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2001 :

« 1^o Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, les mots : "dans la limite de 7 % des revenus professionnels qui servent de base, en application de l'article 1003-12 du code rural, aux cotisations dues pour le même exercice au régime social des membres non salariés des professions agricoles" sont supprimés.

« 2^o Dans la deuxième phrase du premier alinéa, le mot "due" est remplacé par le mot "versée".

« II. - Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle assise sur le chiffre d'affaires de la Française des jeux. »

La parole est à M. Philippe Auberger pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Auberger. Il est également défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 167.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. d'Aubert, Goulard, Gantier, Delattre, Dominati et Laffineur ont présenté un amendement, n° 270, ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. - Le I de l'article 163 *bis* G du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les stock-options et les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise sont désormais dénommés bons de croissance. Leurs dispositifs fusionnent. Ils permettent aux salariés d'obtenir une

part des actions de leur société dans des conditions avantageuses, et d'obtenir une plus-value de cession à la levée et à la revente des options. Ils représentent l'effort consenti par les salariés à la réalisation des bénéfices de leur société. Ils constituent ainsi un soutien indispensable au lancement d'entreprises innovantes et à la pérennité des entreprises de croissance. Le régime des bons de croissance s'applique aux entreprises cotées et non cotées. »

« II. - Dans le II et le V du même article, après le mot "peuvent", les mots "à condition d'avoir été enregistrées au registre du commerce et des sociétés depuis moins de quinze ans", sont supprimés.

« III. - Dans le b du 3 l'article 92 *b* *decies* du code général des impôts, les mots "d'une société créée depuis moins de quinze ans à la date de l'apport" sont supprimés.

« IV. - Les 2 et 3 du II de l'article 163 *bis* G du code général des impôts sont supprimés.

« V. - Dans le premier alinéa du I de l'article 163 *bis* C du code général des impôts, le mot "cinq" est remplacé par le mot "trois".

« VI. - Le 6 de l'article 200 A du code général des impôts est complété par les mots "si les actions sont cédées moins d'un an après la date de levée de l'option".

« VII. - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 403 et 403 A du code général des impôts et par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement assez complexe et tout à fait d'actualité tend à créer des bons de croissance. Le dispositif envisagé vise à regrouper les stock-options et les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises réservés aux entreprises de moins de quinze ans. Le régime fiscal proposé ramènerait le délai d'indisponibilité de cinq ans à trois ans et constituerait une taxation forfaitaire de 16 % calquée sur celle des plus-values mobilières.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable. Au cours de la première partie, notre assemblée a accepté de faire sien le calendrier suggéré par le Gouvernement et celui-ci s'est engagé à présenter un projet de loi sur la base des conclusions de la mission sur l'épargne salariale, confiée à notre collègue Jean-Pierre Balligand et à M. Jean-Baptiste de Foucauld. Ce débat aura lieu au début de l'année prochaine. En attendant, votre commission invite l'Assemblée à s'en tenir au calendrier retenu.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Le Gouvernement ne méconnaît pas, comme il a déjà eu l'occasion de le dire, l'intérêt du système des options de souscription d'actions, en rappelant que c'est lui-même qui, lors de la loi de finances pour 1998, avait créé le système des bons de souscriptions de parts de créateur d'entreprises. Il ne faudrait pas que l'hommage appuyé que vient de rendre M. Gantier au système ainsi mis en place par le Gouvernement et adopté par la majorité plurielle nous conduise à bouleverser la philosophie de tout le dispositif dit des stock-options. Ainsi rappellerai-je deux ou trois points précis.

Pour commencer, nous n'entendons pas démanteler l'ensemble des conditions qui visent précisément à réserver le dispositif des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise aux sociétés auxquelles il est destiné, c'est-à-dire aux petites sociétés de croissance qu'on appelle parfois les *start up*, structures innovantes qui appellent des moyens tout à fait particuliers en termes de financement et de confiance à l'égard du chef d'entreprise. On ne peut à cet égard suivre la démarche proposée par M. Gantier et ramener de cinq à trois ans le délai d'indisponibilité fiscale des titres acquis sous option de souscription ou d'achat d'actions sans rétablir un délai d'un an de portage des titres ainsi acquis, dont on sait pourtant qu'il ne gêne que les salariés les moins fortunés en leur interdisant d'autofinancer l'acquisition de leurs titres par une opération dite de « levée vendu ».

Nous ne pouvons davantage accepter l'idée de supprimer la condition d'ancienneté de quinze ans minimum – elle était initialement de sept ans – au terme de laquelle il devient possible de faire apport du produit de la cession de droits sociaux et de bénéficier aussi du régime de report d'imposition de la plus-value de cession prévu par l'article 92 B *decies* du code général des impôts.

Ce sujet mérite que l'on prenne le temps de l'approfondir. La réflexion déjà annoncée, me semble-t-il, par M. Sautter et par M. Strauss-Kahn va mûrir au cours des prochains mois. L'an 2000 devrait nous donner l'occasion de revenir sur l'ensemble d'un dispositif dont le but n'est certainement pas d'accorder de nouvelles facilités à certains contribuables, mais bien de mobiliser l'économie française et d'aider les entreprises à constituer un capital au profit de l'innovation et par conséquent de l'emploi et de la croissance.

Pour toutes ces raisons, je partage l'avis du rapporteur général et je demande le rejet de cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 270.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. d'Aubert, Gantier et Laffineur ont présenté un amendement, n° 274, ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. – Le I de l'article 163 *octodecies* A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les versements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2001, les limites mentionnées au deuxième alinéa sont portées respectivement à 300 000 francs. »

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement vise à augmenter le plafond de la déduction d'impôt sur le revenu pour les pertes en capital dans le cadre d'une souscription au capital d'une PME qui se trouve en difficulté.

La loi Madelin sur l'initiative et sur l'entreprise individuelle avait favorisé l'orientation de l'épargne de proximité vers les entreprises de taille moyenne. Le présent amendement prévoit une déduction de l'impôt sur le revenu pour les particuliers souscrivant aux pertes en capital des entreprises en difficulté.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Avis défavorable. Nous avons rejeté ce matin le même amendement avec une date d'entrée en application différente ; je vous propose d'adopter la même attitude pour celui-ci.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 274.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Brard, Bocquet, Cuvilliez, Feurtet, Vila, et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 295, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« Après les mots : "supérieure ou égale à", la fin du premier alinéa du I de l'article 168 du code général des impôts est ainsi rédigée "200 000 francs". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour défendre cet amendement du groupe communiste.

M. Jean-Pierre Brard. Et apparentés, madame la présidente ! Vous me privez de mon identité ! *(Sourires.)*

Cet amendement est le premier d'une série concernant la fraude fiscale. Ils résultent tous du travail que nous avons mené pendant plus d'un an et demi sur la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Après avoir écouté plus d'une centaine de personnes – fonctionnaires, magistrats, avocats, financiers, policiers, universitaires, syndicalistes – et m'être rendu dans différents pays, il m'est apparu que le système français de lutte contre les fraudes et l'évasion fiscales laissait encore des marges de manœuvre importantes, malgré diverses améliorations, dont certaines adoptées lors de la discussion de la loi de finances pour 1999.

Cependant, il reste certaines incohérences dont une contre laquelle la loi ne peut rien, étiquetée « moratoire Sarkozy », qui permet aux propriétaires de bateaux localisés en Méditerranée de faire leurs emplettes – par exemple, salles à manger en bois des îles, cuisines équipées de grandes marques allemandes, systèmes hifi dolby stéréo – en franchise de TVA.

Il serait souhaitable, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous fournissiez quelques explications. Comment envisagez-vous le retour à la morale en fiscalité ?

S'agissant de ces amendements, nous attachons la plus grande importance à leur adoption et nous serons vigilants quant à leur mise en œuvre et à leur évaluation.

Toutefois, ils ne couvrent pas l'ensemble des sujets liés à la fraude. Certains nécessitent une action internationale pour rendre la lutte plus efficace, je pense en particulier à la question des prix de transfert, que j'ai déjà évoquée ce matin. D'autres ne seront évoquées qu'après que l'OCDE et l'Union européenne auront avancé dans l'élaboration de textes plus contraignants.

Ainsi, il ne s'agit là que de la première traduction législative de mon rapport et nous aurons le souci d'y revenir dans les années qui viennent.

Par l'amendement n° 295, il s'agit de lutter contre la grande et moyenne délinquance qui se manifeste à notre époque dans les banlieues le plus souvent par des signes extérieurs de richesse, voitures et motos, moins somptuaires que ceux de la liste mentionnée à l'article 168 du code général des impôts qui, des chevaux aux bateaux de plaisance en passant par les précepteurs et domestiques, les clubs de golf et les droits de chasse, relèvent d'une conception extrêmement bourgeoise du train de vie.

M. François Vannson. Et les chasses communales, ce n'est pas bourgeois ?

M. Jean-Pierre Brard. Nous proposons donc de réduire de 306 030 francs à 200 000 francs, le seuil permettant à l'administration fiscale d'opérer une imposition d'après le train de vie du contribuable en cas de disproportion marquée avec les revenus déclarés, quand ils existent, et de maintenir ce seuil au même niveau, pendant quelques années tout au moins, en supprimant la disposition selon laquelle il évolue cumul la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Nous sommes nombreux sur ces bancs à avoir constaté, dans nos cités, la présence de personnes sans revenus n'en roulant pas moins carrosse.

Je vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter cet amendement qui permettra aux services fiscaux d'effectuer plus aisément des contrôles sur la base du train de vie de certains de nos concitoyens.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Je tiens tout d'abord à saluer à nouveau l'action de notre collègue Jean-Pierre Brard en matière de lutte contre la fraude fiscale. Il y travaille depuis maintenant un peu plus d'un an, a déjà rendu un rapport d'étape qui a permis d'adopter plusieurs amendements lors de l'examen de la première et de la deuxième partie de la loi de finances pour 1999.

Notre collègue nous propose aujourd'hui une nouvelle série d'amendements, auxquels la commission des finances a d'ailleurs été sensible, puisqu'une dizaine d'entre eux ont reçu un avis favorable. C'est d'ailleurs tout à fait légitime parce que nous partageons tous cette préoccupation, ainsi que le Gouvernement.

Mais en ce qui concerne l'amendement n° 295, la commission n'a pas suivi M. Brard, estimant que si le problème soulevé, celui de l'imposition des gros délinquants et des trafiquants est réel, les techniques actuelles de contrôle fiscal, telle que la balance de trésorerie, permettent déjà de sanctionner un train de vie anormalement élevé ou un enrichissement inexplicable. Si cet amendement était maintenu, je vous proposerai donc, au nom de la commission des finances, de le repousser.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Je partage l'avis que vient d'exprimer le rapporteur général et le Gouvernement sera, lui aussi, favorable à plusieurs amendements que son travail très approfondi ont conduit M. Brard à déposer.

En ce qui concerne l'amendement n° 295, je précise que le mode de taxation d'office en fonction du train de vie doit être fondé sur une disproportion forte et durable entre le train de vie du contribuable et un certain seuil de son revenu évalué forfaitairement. C'est donc, par définition, une mesure exceptionnelle. La méthode d'évaluation est indépendante du contenu de la déclaration souscrite. La mise en œuvre de cette procédure n'implique pas une présomption de fraude, il est important de le rappeler. Elle n'est d'ailleurs assortie d'aucune pénalité.

Cette disposition doit garder un caractère exceptionnel, car elle est dérogatoire du droit commun. Si on suivait M. Brard, elle serait appliquée dans un très grand nombre de cas, de manière beaucoup plus fréquente. Cela multiplierait les situations conflictuelles, pour un intérêt budgétaire relativement limité.

Mais, puisqu'il s'agit là de dispositions qui ne font pas référence à la fraude, dans le cas inverse, l'administration fiscale est fondée à s'intéresser fortement à la situation des délinquants qui tirent leurs revenus de divers trafics. Et, en collaboration avec le ministère de l'intérieur, les services du budget ont engagé depuis quelques mois un nombre significatif d'interventions dans ce secteur, dans le cadre d'un plan d'action national contre la fraude et la délinquance fiscales et financières.

Il faut donc bien distinguer : au titre de cette disposition exceptionnelle ne faisant pas référence à la fraude, je pense que M. Brard serait bien inspiré de retirer son amendement, étant entendu, par ailleurs, que son rapport constitue vraiment une excellente base de travail, qui va être reprise dans quelques instants sous forme d'autres amendements, que le Gouvernement soutiendra dans l'esprit que je viens d'indiquer.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le secrétaire d'Etat, que ce que je propose puisse générer des situations conflictuelles, j'en serais plutôt satisfait puisque l'on vise des voyous !

M. Philippe Auberger. Monsieur Brard, c'est un mot grossier !

M. Jean-Brard. Je trouve insupportable que, dans le même escalier de certains de nos immeubles, puissent se côtoyer des gens qui vivent avec le SMIC et ont bien du mal à joindre les deux bouts et des gens qui roulent carrosse sans avoir à le justifier.

M. Michel Bouvard. En effet, cela existe !

M. Jean-Jacques Jégou. Ce sont des profiteurs !

M. Jean-Pierre Brard. C'est dire que ma démarche est plutôt de caractère éthique et que la mesure proposée rapporte ou non quelque chose au budget de l'Etat ne m'importe guère.

En revanche, j'ai bien entendu ce que vous disiez sur l'action nationale. En outre, je vous ai promis que nous nous retrouverions régulièrement, chaque année, sur ce thème. Je propose donc que nous mettions à profit le temps qui nous sépare de la loi de finances pour 2001 pour demander à Bercy de nous informer de façon précise sur ce qui est fait.

Au bénéfice des explications du secrétaire d'Etat, je retire mon amendement, bien qu'il n'ait pas encore répondu à ma question sur le moratoire Sarkozy, ce que d'autres amendements lui donneront l'occasion de faire.

Mme la présidente. L'amendement n° 295 est retiré.

MM. Brard, Bocquet, Cuvilliez, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 302, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa du 1 de l'article 170 du code général des impôts est complété par les mots : "ainsi que le montant des produits de placement soumis à compter du 1^{er} janvier 1999 aux prélèvements libératoires opérés en application de l'article 125 A. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard pour défendre cet amendement présenté par les membres... je ne sais plus trop que dire, monsieur Brard ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Brard. C'est très simple, madame la présidente : c'est le groupe des députés communistes « et apparentés » !

M. Gilbert Mitterrand. C'est le groupe qui est appa-
renté à M. Brard ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Brard. Vous savez, madame la pré-
sidente, que la qualité de chacun des membres d'une
famille est aussi importante que celle de la famille tout
entière !

M. Philippe Auberger. Quel cabotin !

Mme la présidente. Vous avez la parole, monsieur
Brard.

M. Jean-Pierre Brard. L'objet de cet amendement est
d'instituer une obligation déclarative à la charge des
contribuables qui, pour une partie au moins de leurs
revenus, ont opté pour le prélèvement libératoire.

En effet, actuellement, l'administration fiscale n'est pas
en mesure de faire les recoupements nécessaires afin de
connaître la globalité du revenu d'un contribuable. Si elle
collecte les informations des institutions financières, elle
ne peut recouper ces informations avec celles issues de la
déclaration annuelle des revenus. Or, pour le calcul de
certains impôts, et pour l'application éventuelle du pla-
fonnement – cela concerne principalement la taxe d'habi-
tation – il est tenu compte, non pas de l'impôt effective-
ment payé par le contribuable, mais du revenu de
référence, incluant les revenus fonciers et excluant les
déductions du revenu imposable instituées au fil des ans.
En l'absence de déclaration des revenus soumis au pré-
lèvement libératoire, concomitamment à la déclaration
annuelle des revenus, certaines personnes aux revenus éle-
vés bénéficient donc abusivement, bien que sans fraude,
du plafonnement de leur taxe d'habitation. Nous en
avons même connu des exemples célèbres.

Nous vous proposons donc de prévoir l'obligation
déclarative de ces revenus à la charge du contribuable,
tout en maintenant, bien entendu, l'obligation spécifique
des institutions financières.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. La commission a
accepté cet amendement, qui tend à assurer le strict res-
pect de la loi. Son adoption pourrait permettre, simulta-
nément, de renforcer la lutte contre la fraude à l'ISF en
permettant de mieux assurer le recoupement entre les
revenus et le patrimoine d'un contribuable. Avis favo-
rable, donc.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Le Gouvernement
apprécie cet amendement de transparence, qui permettra
de lutter contre certaines formes d'évasion fiscale ou, le
rapporteur général vient de l'indiquer pour l'ISF, contre
certaines formes de fraudes.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement
n° 302.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements,
n°s 240 et 241, pouvant être soumis à une discussion
commune.

L'amendement n° 240, présenté par M. Jégou,
M. Méhaignerie et Mme Idrac, est ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. – Pour les revenus perçus à compter du
1^{er} janvier 2000, dans la dernière colonne de la pre-
mière ligne du tableau du I de l'article 194 du code
général des impôts, le chiffre : "1" est remplacé par
le chiffre : "1,2".

« II. – Les pertes de recettes pour le budget de
l'Etat sont compensées par la création d'une taxe
additionnelle aux droits visés aux articles 575 et
575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 241, présenté par M. Jégou,
M. Méhaignerie et Mme Idrac, est ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. – Pour les revenus perçus à compter du
1^{er} janvier 2000, dans la dernière colonne de la pre-
mière ligne du tableau du I de l'article 194 du code
général des impôts, le chiffre : "1" est remplacé par
le chiffre : "1,1".

« II. – Les pertes de recettes pour le budget de
l'Etat sont compensées par la création d'une taxe
additionnelle aux droits visés aux articles 575 et
575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou, pour soutenir
l'amendement n° 240.

M. Jean-Jacques Jégou. Je vais défendre en même
temps le n° 240 et le n° 241 car, comme M. le rapporteur
général, avec qui nous nous sommes entretenus ce
matin en commission des finances, l'a parfaitement
compris, il appartiendra au Gouvernement de déterminer
l'effort qu'il voudra bien consentir s'il accepte le principe
de ces amendements.

La personne vivant seule sans enfant, qu'elle soit céli-
bataire, divorcée ou veuve, et qui est assujettie à l'impôt
sur une part, assume une fiscalisation rapidement signifi-
cative alors même qu'elle se doit d'assurer un nombre
d'« unités de consommation » proportionnellement plus
important qu'un couple. Les charges fixes de la vie à
deux ne correspondent pas au double de celles d'une per-
sonne seule. C'est pourquoi il est proposé de relever de
20 %, ou de 10 %, le nombre de parts attribuées aux
personnes vivant seules sans enfant à charge.

Mes chers collègues, nous le constatons, dans notre
société moderne, les personnes vivant seules, sans l'avoir
forcément désiré, sont de plus en plus nombreuses. Ainsi,
nous avons à connaître dans nos villes, singulièrement
dans la couronne parisienne, des situations difficiles de
célibataires qui ne peuvent bénéficier de crédits, voire de
baux de logement, parce qu'ils ont des ressources insuffi-
santes et qui doivent faire appel à l'aide ou à la garantie
de leur famille.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je sou-
mets à l'Assemblée ces deux amendements qui, je le rap-
pelle, avaient été proposés par un député de la majorité
en première lecture. Il me semble qu'ils méritent d'être
repris pour faire face à une réalité résultant de l'évolution
de la société et qui se multiplie dans nos villes.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. L'Assemblée a
déjà rejeté une proposition similaire de notre collègue
Dominique Baert.

Le Gouvernement avait alors eu l'occasion de chiffrer
une telle mesure. Ce chiffre a été contesté. Peut-être
mériterait-il d'être précisé mais, en tout état de cause, le
coût de la disposition serait important.

Puisque nous allons engager une réflexion sur
l'ensemble des prélèvements directs dans laquelle nous
pourrions parfaitement intégrer ce sujet.

La commission propose donc de rejeter ces deux amen-
dements, le second étant un amendement de repli.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. M. le rapporteur général vient de l'indiquer, le dépôt par M. Baert d'un amendement identique avait permis à M. Sautter d'indiquer que la dépense fiscale serait tout à fait prohibitive puisqu'il s'agirait de 21 milliards de francs.

Cela ne retire rien à l'intérêt de votre exposé, monsieur Jégou, mais vous comprendrez que l'on ne peut, au détour d'un amendement, « jouer » – ne le prenez pas en mauvaise part – avec 21 milliards de cette manière.

Cela dit, la réflexion sur la situation des contribuables célibataires doit être, en effet, approfondie. C'est l'objectif, je crois, de cet amendement de signaler qu'un certain nombre de situations – celle des smicards, célibataires ou autres – sont à prendre en compte. C'est ce que je retiendrai de la philosophie de votre texte : un signal d'alarme. Mais convenez-en avec moi, 21 milliards de dépenses fiscales, c'est tout à fait excessif par rapport à l'objectif que vous visez.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale de repousser vos amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'abord du ton sur lequel vous me répondez. Il s'agit en effet d'un véritable problème de société.

On en sourit quelquefois et l'on dit : « S'il n'est pas content d'être célibataire, il n'a qu'à se marier ! » Mais, vous le savez, c'est beaucoup plus compliqué que cela, car ce n'est pas toujours un choix.

Le Gouvernement propose, pour certains RMIstes ou chômeurs retrouvant un emploi, la pérennisation de certaines aides. Ce pourrait être l'occasion d'examiner certaines situations pour essayer de mieux les comprendre, ce n'est pas toujours facile. J'aurai un discours à peu près similaire à propos des amendements sur les concubins.

Je ne suis pas aussi chevronné que vous mais j'ai tout de même l'habitude depuis quelques années d'entendre des chiffres, que je sois dans l'opposition ou dans la majorité, et je voudrais dire avec beaucoup de sympathie aux personnes qui sont derrière vous et qui sont des gens extrêmement compétents que l'habitude de jouer avec les milliards les fait un petit peu déraiser. Je reconnais que la discussion d'un amendement lors de l'examen des articles non rattachés n'est pas forcément le meilleur moment pour résoudre un pareil problème de société, mais nous n'avons que peu d'occasions de le faire et, dans une loi de finances, nous sommes tout de même un peu dans le sujet.

Voyons d'abord la réalité du coût. J'ai bien parlé des célibataires. Je me souviens qu'après la séance, ceux qui, autour de M. Sautter, avaient estimé le coût à 30 milliards, ont dit que ce serait peut-être 12 ou 6 milliards. Arrêtons de nous lancer ainsi des chiffres à la figure. Il y a ceux qui savent ou qui disent savoir, et ceux qui ne peuvent pas savoir. Il faudrait peut-être traiter un peu mieux le Parlement, que l'on soit dans la majorité ou dans l'opposition, car le problème est le même ! Le Gouvernement ferait bien, également, d'entendre les parlementaires lorsqu'ils proposent des économies.

La mesure que je préconise est peut-être coûteuse, mais vous pourriez donner un signe, monsieur le secrétaire d'Etat, et ce qui va être noté dans le procès-verbal de la séance est important. Vous avez ouvert une porte en effet, et une réforme fiscale pourrait être mise en œuvre très prochainement, puisque votre gouvernement a

demandé un rapport. Mme Marre entend d'ailleurs son nom en permanence depuis le début de l'examen de la loi de finances. Elle en sourit, mais c'est parfois un peu pesant ! Son rapport est très attendu ! Sur l'épargne salariale, c'est M. Balligand et M. de Foucauld qui ont été chargés d'en fournir un. Tout cela est très bien, mais la loi de finances se fait aussi dans cet hémicycle. Sinon, il va devenir un théâtre d'ombres !

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et M. Jean-Louis Idiart. Non !

M. Jean-Jacques Jégou. Les rapports des collègues sont très bons, souvent d'ailleurs très documentés. Ils ont fait l'objet d'une réflexion. Nos amis sénateurs font d'ailleurs des rapports depuis des années. Cela dit, si nous ne voulons pas que l'examen de la loi de finances soit vidé de son intérêt, nous devons pouvoir discuter des vrais sujets au moment où ils sont évoqués.

Je vous dis tout cela très calmement et très amicalement, parce que je vous remercie du ton avec lequel vous avez abordé les choses. Les parlementaires savent être patients et ont conscience de ce qu'ils représentent, mais attention à ne pas lasser les électeurs qui votent pour que nous soyons ici dans cet hémicycle.

M. Jean-Pierre Brard. Surtout que, pour l'opposition, il n'en reste pas beaucoup !

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Monsieur Jégou, il y a un bon climat de travail au sein de la commission des finances, et de nombreux amendements y sont discutés et adoptés. Le fait qu'un rapport soit confié à l'un de nos collègues ne prive pas la commission des finances de sa capacité à proposer des amendements. Certaines propositions méritent d'être resituées dans un ensemble, remises en situation et en cohérence. C'est la raison pour laquelle, sur certains sujets bien particuliers, nous proposons d'en renvoyer la discussion. Mieux vaut parfois qu'une proposition soit étudiée sérieusement par l'un de nos collègues avant d'être discutée au sein de la commission des finances. Je crois que c'est la meilleure façon de faire avancer les choses, en liaison étroite avec le Gouvernement. Le résultat dépend aussi de la méthode.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Monsieur Jégou, les calculs du ministère étaient très sérieux et je vais vous donner quelques indications, car il est du devoir d'un ministre de défendre les fonctionnaires de son ministère. Vous ne les avez d'ailleurs pas mis en cause puisque vous avez souligné le caractère très approfondi du travail de ceux qui m'accompagnent ici.

La mesure bénéficierait à 8 400 000 contribuables environ – je crois que le rapporteur général a les mêmes chiffres que moi –, ce qui représente 54 % des contribuables imposables. Le gain moyen par contribuable serait de 2 500 francs. Ce qui me choque, c'est que l'avantage serait de 12 500 francs pour les contribuables ayant une part dont le revenu imposable est au moins égal à 350 000 francs, soit un salaire mensuel supérieur à 41 000 francs. Il y a là un déséquilibre que vous ne souhaitez certainement pas introduire mais que je me devais de signaler. C'est pourquoi je demande à nouveau à l'Assemblée nationale de repousser ces amendements qui ne me paraissent pas conformes à la justice fiscale.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'effrayez ! Je savais qu'il y avait un grand nombre de célibataires en France mais, avec un tel nombre d'électeurs, 8 millions, il va bientôt y avoir un Président célibataire ! Comme je ne suis pas célibataire, on ne peut pas m'accuser d'être intéressé !

M. François Vannson. Un président célibataire, c'est un beau parti ! (*Sourires.*)

M. Jean-Jacques Jégou. Ce chiffre me paraît énorme ! En plus, 54 % des 47 % de Français qui paient l'impôt seraient célibataires. C'est extraordinaire ! Il faudrait vraiment qu'un tel parti majoritaire puisse se développer dans ce pays pour obtenir satisfaction.

M. Jean-Louis Idiart. Ce sera le PC, le parti des célibataires ! (*Sourires.*)

M. Jean-Jacques Jégou. Je me rends compte, en tout cas, que la réflexion sur ce point n'est pas mûre et j'attendrai l'examen d'un autre texte, peut-être le collectif – les quelque milliards en excédent qui valsent pourraient peut-être satisfaire une partie de ceux qui paient trop d'impôts, les célibataires entre autres – ou la loi de finances de l'année prochaine. En attendant, vous avez fait preuve d'une telle amabilité que je retire ces amendements pour éviter un vote qui générerait la majorité plurielle. Cela dit, par simple curiosité, j'aimerais participer à une commission qui regarderait ces chiffres de plus près.

Mme la présidente. Les amendements n^{os} 240 et 241 sont retirés.

MM. Moutoussamy, Cuvilliez, Brard, Feurtet, Bocquet, Vila et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n^o 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le quatrième alinéa du 3 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts, l'année "2001" est remplacée par l'année "2006".

« II. – Le barème de l'impôt de solidarité sur la fortune est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. C'est un amendement proposé par M. Moutoussamy, qui, vous le savez, s'intéresse à tout ce qui concerne les DOM.

Il s'agit de prolonger le mécanisme de réduction d'impôt, s'agissant exclusivement des investissements immobiliers réalisés dans les départements d'outre-mer et conditionnés par des plafonds de loyer et de ressources des locataires. On voit bien la cohérence entre une fiscalité équitable et la justice sociale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission s'est montrée sensible à la préoccupation de notre collègue, mais cet amendement aurait des effets d'aubaine sur les années 1998 et 1999 qui ne nous sont pas apparus souhaitables. Comme le Gouvernement s'est engagé à déposer un projet de loi d'orientation pour les DOM au cours de l'année 2000, je propose de renvoyer la question à l'examen de ce texte. Je pense donc, monsieur Brard, que vous pourriez retirer cet amendement. Sinon, je serais contraint de demander à l'Assemblée de le repousser.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Même avis. Vous avez pris date, monsieur Brard, et je pense que vous accepterez que l'on revienne sur cette question lorsque nous présenterons un autre projet de loi.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Madame la présidente, je ne veux pas être en deçà de l'esprit constructif d'Ernest Moutoussamy. J'ai bien entendu l'engagement que vous avez pris, monsieur le secrétaire d'Etat, et que vous ne manquerez pas d'honorer, et je retire l'amendement.

Mme la présidente. L'amendement n^o 2 est retiré.

Je suis saisie de deux amendements, n^{os} 273 et 20, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 273, présenté par MM. d'Aubert, Gantier et Laffineur, est ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. – Le II de l'article 199 *terdecies* O-A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« II. – Les versements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2000 ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I sont retenus dans la limite annuelle de 50 000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 100 000 francs pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

« La réduction de l'impôt sur le revenu est égale à 50 % des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés non cotées.

« L'avantage fiscal ne s'applique que lorsque les conditions visées au I de cet article sont remplies. »

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n^o 20, présenté par M. Eric Besson, est ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. – Le II de l'article 199 *terdecies* OA du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les versements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2000, les limites mentionnées au premier alinéa sont portées respectivement à 45 000 francs et à 90 000 francs sans que le total des versements de l'année 1999 ouvrant droit à réduction d'impôts puisse excéder ces limites. »

« II. – La perte de recettes est compensée par la majoration à due concurrence des droits fixés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n^o 273.

M. Gilbert Gantier. Nous savons tous quelle est l'importance des PME dans le développement économique national. C'est pourquoi l'amendement n^o 273 a pour objet de renforcer leurs fonds propres.

Pour ces entreprises de taille moyenne et petite, l'épargne de proximité constitue la principale source de fonds propres puisque la plupart d'entre elles, on le sait, ne sont pas en bourse et ne peuvent pas faire appel facilement aux banques. Cette épargne a d'ailleurs été encouragée par les dispositions de la loi Madelin relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, codifiée en article 199 *terdecies* O-A du code général des impôts. Ce texte prévoit notamment une réduction de l'impôt sur le revenu pour les particuliers souscrivant au capital des PME, en particulier des plus petites. Cette réduction est égale à 25 % des versements, plafonnée pour 1998 à 37 500 francs pour les célibataires et à 75 000 francs pour les couples. Il est proposé par cet amendement de relever cet avantage fiscal.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Louis Idiart, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Jean-Louis Idiart. M. Besson, retenu dans sa circonscription de la Drôme par les intempéries, m'a demandé de défendre son amendement.

La loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle a mis en place un dispositif destiné à encourager l'investissement en fonds propres des particuliers dans les PME, par le biais d'une réduction d'impôt.

Les particuliers qui apportent des fonds propres au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés non cotées bénéficient d'une réduction d'impôt de 25 %, dans la limite annuelle d'un plafond d'investissement de 37 500 francs pour les contribuables célibataires et de 75 000 francs pour un couple. La réduction d'impôt maximale annuelle est donc égale à 9 375 francs ou à 18 750 francs selon la situation de famille du souscripteur.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Ces amendements se rejoignent, celui de M. Gantier allant plus loin que celui de M. Besson.

M. Gantier propose de relever les plafonds et le taux de la réduction d'impôt. C'est excessif. D'abord, les plafonds ne sont pas toujours atteints. En plus, le taux de 50 % apparaît trop élevé.

L'amendement de M. Besson mérite considération. Comme nous engageons une réflexion sur l'impôt sur le revenu, il pourrait être opportun l'année prochaine, lorsque nous étudierons les réductions d'impôt, de prévoir un volet concernant tout ce qui tourne autour de l'innovation et de la création d'emplois.

Pour ces raisons, la commission vous propose de rejeter ces deux amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Je veux d'abord rendre hommage au travail de M. Idiart et de M. Besson, qui souhaitent, au nom du groupe socialiste, encourager l'épargne à s'investir dans les petites et moyennes entreprises.

C'est aussi une préoccupation et une priorité du Gouvernement. Nous avons ainsi créé des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, introduit une disposition concernant le report d'imposition des plus-values en cas de réemploi de celles-ci dans une société nouvelle, créé des contrats d'assurance vie, dits DSK, investis en actions, dont 5 % doivent être investis dans des entreprises non cotées. Enfin, nous avons poursuivi cet effort en prorogeant la réduction d'impôt pour investissement dans les PME et en améliorant un dispositif de déduction des pertes en cas de liquidation de la société.

Nous sommes donc d'accord avec l'idée que la bataille de l'emploi se livre notamment, si ce n'est principalement, au niveau de la création des entreprises innovantes, des PME.

Monsieur Gantier, vous proposez, en outre, de faire passer le taux de la réduction d'impôt au titre de la souscription au capital de sociétés non cotées de 25 à 50 %. Cela ne me paraît pas adapté à la situation, car 25 % est le taux marginal d'imposition des salariés imposables, c'est-à-dire du plus grand nombre de contribuables. En passant à 50 %, on briserait une logique qui apparaît incitative sans excéder les capacités de l'Etat à supporter

ce type de mesures. Par ailleurs, la réduction d'impôt est suffisamment forte pour inciter à la création et à l'investissement dans les PME.

Je suis donc hostile aux deux amendements, non pas à leur esprit, qui est légitime, mais il faut attendre une plus ample réflexion pour aller plus loin. Je demande donc à leurs auteurs de les retirer.

Mme la présidente. Monsieur Idiart, retirez-vous l'amendement ?

M. Jean-Louis Idiart. Je le retire.

Mme la présidente. Monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Je retire le mien également.

Mme la présidente. Les amendements n°s 273 et 20 sont retirés.

(L'amendement n° 238 n'est pas défendu.)

M. Jacob a présenté un amendement, n° 164, ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 2001, après le premier alinéa du I de l'article 209 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les sociétés dont l'objet est agricole, et sous réserve de la présente section, les bénéficiaires soumis à l'impôt sur les sociétés sont déterminés en tenant compte des règles fixées par les articles 69 à 73 C. »

« II. - Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle assise sur le chiffre d'affaires de la Française des jeux. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Auberger. C'est un amendement signal de M. Jacob qui souhaite que, pour l'imposition aux bénéficiaires réels des entreprises agricoles, on tienne davantage compte de la spécificité agricole au lieu d'assimiler systématiquement ces entreprises à des entreprises industrielles et commerciales.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Marsin a présenté un amendement, n° 286, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. - Le IV bis de l'article 217 *undecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Au début du dernier alinéa, les mots : "avant l'expiration de sa durée normale d'utilisation" sont remplacés par les mots : "dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création, ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure".

« 2^o Le IV bis est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la reprise de l'avantage n'est pas effectuée lorsque les biens ayant ouvert droit à déduction sont transmis dans le cadre des opérations mentionnées aux articles 210 A ou 210 B si le bénéficiaire de

la transmission s'engage à maintenir l'exploitation des biens outre-mer dans le cadre d'une activité mentionnée au I du présent article pendant la fraction du délai de conservation restant à courir.

« II. – Il est spécifié que la présente mesure ne s'appliquera qu'aux investissements qui auront lieu à compter du 1^{er} janvier 2000.

« III. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée par une majoration, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Est-il défendu ?

M. Jean-Louis Idiart. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Défavorable.

Cet amendement propose de revenir sur une ouverture que nous avons acceptée il y a un an, pour en étendre les effets. Je vous propose de ne pas reprendre un dispositif que nous avons déjà corrigé l'année dernière et, en tout état de cause, de repousser cette question à l'examen du projet de loi sur le développement des départements et territoire d'outre-mer, comme je vous l'ai suggéré tout à l'heure pour l'amendement de M. Moutoussamy.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 286.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Brard, Bocquet, Cu villiez, Feurtet, Vila, et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 307, ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« L'article 238 A du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. – Au début du premier alinéa, les mots : "Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnement," sont supprimés.

« II. – Cet article est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnement payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en France à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France et qui y sont soumises à un régime fiscal privilégié, ne sont pas admises comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt. »

« III. – Les dispositions du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2000. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement vise à supprimer toute déductibilité des intérêts d'emprunts contractés par les entreprises auprès d'établissements financiers, de sociétés ou de personnes physiques ou morales établis dans les paradis fiscaux. Sur ces derniers, je vous renvoie aux interventions de certains membres du Gouvernement, comme à celles du président de la commission des finances ou du président de l'Assemblée nationale.

En effet, on ne peut pas ne pas considérer sans suspicion les emprunts de cette espèce. Le prêt adossé constitue une technique classique de blanchiment de capitaux

soustraits à l'impôt ou de fonds provenant des produits de la grande criminalité organisée, et cette technique est suffisamment simple et répandue pour devoir faire l'objet de toute la vigilance du législateur.

Permettez-moi d'autre part, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous relancer au sujet du « moratoire Sarkozy », qui fait l'objet de demandes fortes de nos partenaires italiens, lesquels souhaiteraient que nous soyons au niveau de leurs exigences éthiques et fiscales.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. La suppression de la déductibilité des emprunts contractés dans les paradis fiscaux est une réponse intéressante à un vrai problème, celui du blanchiment des capitaux illégaux localisés dans ces paradis fiscaux. La commission des finances, dans sa grande majorité, partage complètement l'objectif de notre collègue Brard. Cependant, il nous est apparu qu'il convenait, pour être plus efficace encore, de traiter ce problème dans un cadre multilatéral, celui de l'OCDE ou de l'Union européenne. Des propositions faites par Dominique Strauss-Kahn, alors ministre de l'économie et des finances, sont actuellement en cours de négociation sur le plan européen. Il me semble que les choses devraient avancer rapidement dans le cours de l'année 2000. Aussi, je vous propose, monsieur Brard, d'attendre le résultat de ces négociations avant de prendre une mesure purement franco-française.

Tout en partageant l'objectif de notre collègue, la commission propose donc à l'Assemblée de ne pas retenir cet amendement, s'il était maintenu, et ce pour des raisons de calendrier.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Monsieur Brard, s'agissant du rapport de M. Sarkozy, je vous répondrai à l'occasion de la discussion d'un prochain amendement. Soyez certain que je tiens à vous donner sur ce point une réponse claire.

Quant à votre amendement, il a pour défaut de ne pas établir de distinction entre les transactions financières normales et celles qui constituent un véritable transfert de bénéfices vers les paradis fiscaux. On ne peut que partager votre objectif de faire obstacle aux transactions qui conduisent à transférer illégalement et indirectement des bénéfices vers des paradis fiscaux, ou qui ne correspondent pas à l'intérêt des entreprises contractantes établies en France. Mais par le contrôle fiscal exercé dans le cadre du livre des procédures fiscales, nous disposons déjà des armes nécessaires pour atteindre cet objectif. Le contrôle fiscal est, à mes yeux, la seule procédure applicable pour apprécier la réalité des charges et de leurs contreparties pour l'exploitation de l'entreprise.

Cela étant, M. le rapporteur général vient de souligner combien était important le travail international effectué, notamment par notre pays, au sein de l'OCDE. Le récent rapport de l'OCDE, auquel la France a apporté une contribution décisive, sur la compétition fiscale dommageable a été adopté le 9 avril 1998. Il ouvre plusieurs pistes, que la France entend exploiter. D'abord, nous allons élaborer une liste des paradis fiscaux qui sera commune à tous les Etats membres de l'OCDE. Ensuite, nous adopterons ou nous renforcerons, avec nos partenaires de l'OCDE, des mesures de rétorsion à l'égard des paradis fiscaux. Et nous appliquerons l'ensemble des principes affirmés dans le rapport. Il y a bien là une ouverture nouvelle, qu'on ne pouvait d'ailleurs même pas

subodorer il y a deux ou trois ans, et qui témoigne, de la part de l'ensemble des pays membres, d'une prise de conscience tout à fait remarquable.

Au bénéfice de ces explications, et parce que nous partageons avec vous l'objectif politique de lutter contre les paradis fiscaux, je vous demanderai, monsieur Brard, de retirer cet amendement.

Mme la présidente. Retirez-vous votre amendement, monsieur Brard ?

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le secrétaire d'Etat, il est un point sur lequel je ne suis pas d'accord avec vous : je ne pense pas qu'il puisse exister des transactions financières « normales » en direction des paradis fiscaux quand on n'a rien à cacher. Et en disant cela, je pense à certains grands groupes, y compris nationaux, qui devraient avoir un peu plus la fibre patriotique. Je ne citerai pas de noms, ils se reconnaîtront.

Cela dit, vous m'avez répondu d'une façon très concrète, monsieur le secrétaire d'Etat. Je n'ignore évidemment pas le travail qui est fait à l'échelle internationale. À cet égard, vous avez bien fait de souligner la part que la France y a prise, qu'il s'agisse de son Gouvernement, dont le rôle est reconnu, ou de l'Assemblée, évidemment. Et je dois dire que, dans toutes les rencontres et auditions que nous avons faites à l'étranger, la qualité des services français a été soulignée, ainsi que la valeur de certaines « institutions », si on peut les appeler ainsi. Je pense en particulier à TRACFIN. J'ai à l'oreille ce que nous disait le directeur des douanes aux Etats-Unis, par exemple, mais aussi, au Royaume-Uni, ou ailleurs encore.

Vous nous proposez, monsieur le ministre, de nous inscrire dans un calendrier, ce qui rejoint ce que je disais moi-même tout à l'heure, quand j'évoquais la nécessité, pour être efficace, de s'appuyer sur une coopération internationale. Comme vous avez répondu à mon amendement d'appel, je le retire.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Je vous en remercie.

Mme la présidente. L'amendement n° 307 est retiré.

MM. Brard, Bocquet, Cuvilliez, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 306, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 242 *bis* du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 242 *bis*. - Sans préjudice des dispositions des articles 57 et 238 A les charges de toute nature payées ou dues par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en France à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France et qui y sont soumises à un régime fiscal privilégié, ne sont admises comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si elles ont été mentionnées d'une manière détaillée, précise et exacte dans le cadre d'une déclaration spécifique remise à l'administration fiscale en même temps que la déclaration de leurs résultats et que si celle-ci n'en a pas rejeté le bien-fondé dans un délai de six mois. »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2000. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Cet amendement est de même inspiration mais pas tout à fait de même nature, puisqu'il prévoit que les charges versées à des entreprises

implantées dans des paradis fiscaux ou bénéficiant de régimes fiscaux privilégiés ne seront dorénavant déductibles que si elles ont été communiquées à l'administration fiscale dans le cadre d'une présentation détaillée, versement par versement, sous une forme similaire à celle des mentions expresses, au moment de la déclaration des bénéfices de la société - ou au moment de la déclaration de revenus, pour les sociétés transparentes -, et que si l'administration n'en a pas rejeté le principe dans un délai de six mois, sans préjudice, naturellement, d'une éventuelle remise en cause de la déductibilité dans le cadre d'une opération de contrôle sur place et de l'éventuelle application des sanctions correspondantes selon les règles de droit commun. En cas de renseignements erronés ou inexacts, la déductibilité de la dépense serait naturellement exclue, par principe.

J'espère que vous apprécierez la valeur pédagogique de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ? M. le rapporteur général est-il sensible à cette valeur pédagogique ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Si cet amendement est de nature un peu différente de l'amendement précédent, son inspiration est la même. Je propose donc à notre collègue de le retirer également, compte tenu de la réponse qui lui a été faite, et par la commission et par le Gouvernement, sur l'amendement précédent. Il me semble que ces deux amendements mériteraient un même traitement dans le futur.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Je partage totalement l'avis du rapporteur général.

M. Jean-Pierre Brard. Et moi, je partage l'avis de M. le secrétaire d'Etat. (*Sourires.*) Je retire l'amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 306 est retiré.

Vous êtes plein de compréhension, monsieur Brard.

Mme Bricq a présenté un amendement, n° 249, ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« Après l'article 302 *bis* MA du code général des impôts, il est créé un article 302 *bis* MB ainsi rédigé :

« Art. 302 *bis* MB. - A compter du 1^{er} janvier 2000, il est fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs, en boîtes à lettres ou sur voie publique, de documents publicitaires et journaux gratuits non adressés de contribuer à l'élimination des déchets ainsi produits, conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et récupération des matériaux.

« Cette contribution est fixée à 50 centimes par kilo.

« En sont exonérés les organismes non commerciaux à vocation culturelle, religieuse, politique, syndicale éducative ainsi que l'Etat et les collectivités territoriales.

« La contribution est remise aux organismes agréés pour la valorisation des emballages au titre du décret du 1^{er} avril 1992 qui compensent les coûts de collecte, valorisation et élimination engagés par les collectivités locales chargées de la gestion des déchets ménagers. Le statut et les compétences de ces organismes agréés sont modifiés en conséquence par décret. »

La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. Il s'agit là d'un amendement d'appel, qui s'adresse au Gouvernement. Les producteurs importateurs et distributeurs de documents publicitaires et de journaux gratuits devraient contribuer à l'effort de valorisation de ce qu'il faut bien considérer comme des déchets, qui sont de plus en plus importants. Ils pratiquent des techniques connues de marketing direct, qui sont d'un rendement certain, vu la quantité de documents distribués, dont le poids ne cesse d'alourdir les finances des collectivités locales, puisque celles-ci sont tenues de valoriser les déchets.

Je propose donc la mise en place d'un système qui existe déjà pour d'autres matériaux – notamment les cinq matériaux qui sont gérés par des sociétés agréées – de manière que le financement de la valorisation de ces déchets ne soit pas à la charge des seules collectivités locales. Des mécanismes dissuasifs sont nécessaires, et j'attends la réponse du Gouvernement sur ce point. Le volume de plus en plus important de tels documents doit être au moins stabilisé. Parce que vu l'inflation à laquelle nous assistons depuis ces dernières années, je ne sais pas où l'on va.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. La commission des finances, dans le cadre de l'examen de la première partie de la loi de finances, a déjà émis un avis défavorable sur plusieurs amendements tendant à instituer cette taxe sur les imprimés publicitaires distribués dans les boîtes à lettres. Il en va de même pour l'amendement de notre collègue Mme Bricq.

Sur le fond, il est exact que les quantités de documents ainsi distribués sont considérables, et qu'elles posent problème, car le coût de leur collecte et de leur élimination est supporté par les collectivités locales, donc par les contribuables.

Le problème porte sur la méthode. Je rappellerai tout d'abord que cette activité a déjà été soumise à la taxe sur certaines dépenses de publicité, créée par la loi de finances pour 1998 pour soutenir la presse quotidienne. Abordé, cette fois, sous l'angle environnemental et en termes de coûts pour la filière de l'élimination des déchets, le courrier dit « non adressé » fait l'objet d'un groupe de travail, qui a été mis en place par Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, comprenant des représentants de la profession et des élus locaux. Les conclusions d'une étude portant sur la caractérisation des flux émis et leur évolution à terme, ainsi que sur les différentes formes d'organisation de la collecte et sur le coût de telles opérations, devraient d'ailleurs être rendues publiques avant la fin de l'année. Mme la ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire avait précisé au Sénat, le 2 septembre dernier, comme je l'avais d'ailleurs rappelé lors de la discussion de la première partie de la loi de finances, que son objectif était de définir, au début de 2000, les modalités contractuelles et réglementaires d'organisation de la collecte et de la récupération de ces journaux gratuits et prospectus. Il lui paraît, en effet, préférable – et la commission des finances partage ce point de vue – de bâtir un dispositif d'incitation sous la forme d'un accord volontaire plutôt que de retenir le principe d'une taxe.

La commission considère qu'il ne faut pas écarter *a priori* la voie fiscale. Mais de toute évidence, le sujet relève du prochain débat budgétaire. A cette occasion, nous pourrions prendre acte du succès – ou de l'échec – de la démarche contractuelle engagée par la ministre de

l'environnement. En cas d'échec, nous pourrions alors reconsidérer la proposition formulée par notre collègue, qui proposait déjà, d'ailleurs, dans son rapport sur la fiscalité écologique, de retenir cette piste. Mais d'ici là, l'avis de la commission est défavorable, en attendant les conclusions du groupe de travail mis en place par la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. L'idée de limiter les déchets, notamment de papier, est très intéressante, madame la députée. Le gaspillage doit être combattu, c'est vrai. Je veux toutefois attirer votre attention sur plusieurs points. La publicité non adressée est un élément décisif de l'équilibre financier du service public postal, sans lequel le financement du service universel, au sens européen du terme, ne pourrait pas être assuré dans de bonnes conditions. Il importe, et surtout en ce moment, de ne pas déséquilibrer, par la suppression des opportunités commerciales offertes à La Poste de distribuer de la publicité non adressée, les comptes du grand service public auquel vous êtes tous ici très attachés.

Mon deuxième argument ne vous conviendra peut-être pas, madame la députée, mais le secrétaire d'Etat à l'industrie y est sensible. C'est que le chiffre d'affaires de l'imprimerie française, qui est la première ou la deuxième en Europe, n'est pas un élément auquel nous pouvons être indifférents. La bataille pour l'emploi passe aussi par le maintien de nombre d'imprimeries dans l'Hexagone, qui apportent du chiffre d'affaires, de l'investissement et de l'emploi.

Enfin, de manière plus générale, et comme M. le rapporteur général vient de le dire excellemment, il faudrait évaluer les effets globaux de la mesure proposée par cet amendement. Le groupe de travail constitué par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement – sous réserve, naturellement, qu'il tienne compte des remarques que je viens de faire – nous apportera certainement des lumières nouvelles sur cette question.

Ayant compris l'intention qui est la vôtre, madame la députée, et partageant avec vous l'impératif catégorique de lutter contre un excès de déchets et de gaspillage, je pense que vous pourriez être satisfaite de la réponse que vous a faite M. le rapporteur général comme de celle que je vous fais moi-même, et accepter de reporter la présentation de cet amendement à une date ultérieure, lors d'un prochain débat de loi de finances, parce que vous aurez préalablement eu satisfaction.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. J'ai entendu ce matin, et de nouveau cet après-midi, l'argumentation du rapporteur général. Je suis d'accord avec Mme Bricq, dont j'ai soutenu l'amendement en commission. Il faut faire avancer la réflexion sur ce problème, qui devient de plus en plus caricatural, vu le poids et la qualité de certains prospectus adressés en distribution gratuite.

Je suis d'un naturel optimiste, monsieur le secrétaire d'Etat, mais quand j'entends vos arguments et vos propositions, je me dis que nous ne sommes pas encore arrivés à faire en sorte que les entreprises prennent en compte ce problème. Croyez-moi, je suis un homme d'entreprise et je comprends bien leur intérêt pour cet outil commercial. J'ai moi-même des clients qui ne vivent que grâce à la distribution de ces prospectus dans les boîtes à lettres. Aussi surprenant que cela paraisse, une, deux ou trois

commandes pour mille dépôts suffisent à remplir le carnet de commandes d'entreprises qui proposent des promotions sur des vérandas, des dispositifs de sécurité, des blindages de portes, etc.

Cela dit, je ne suis guère convaincu par vos arguments, monsieur le secrétaire d'Etat. Au fond, ce que vous nous dites, c'est que, pour assurer la pérennité de La Poste, il faut lui donner de la gratte. Et la gratte, c'est la distribution dans les boîtes à lettres, dont il faut d'ailleurs rappeler dans quelles conditions elle se fait. Dans ma commune, je fais distribuer les bulletins municipaux par La Poste, car finalement c'est une des façons les plus sûres de les faire parvenir à leurs destinataires, mais je vous rappelle que ce travail se fait selon le bon vouloir des agents, et dans des délais assez variables. Voilà pour la qualité du service.

En outre, il ne faut pas alourdir la fiscalité des ménages. Je préside un SIEDOM et, avec Mme Bricq, nous nous retrouvons souvent...

M. Michel Bouvard. Tiens, tiens ! (*Sourires.*)

M. Philippe Auberger. Vous vous retrouvez sur Internet ?

M. Jean-Jacques Jégou. ... pour traiter de problèmes concernant la collecte, la valorisation et le tri des déchets. Nous demandons aux habitants des efforts substantiels, monsieur le secrétaire d'Etat, comme c'est peut-être aussi le cas dans votre région. Maintenant, on en arrive à avoir jusqu'à quatre conteneurs différents : un pour le verre, un autre pour les revues et journaux, un autre encore pour les emballages, etc. Les gens font un effort pour traiter à part les huiles usagées ou les produits dangereux, dans le cadre ce que nous appelons, chez nous, le système « kangourou ». Tout cela permet de faire baisser le coût exorbitant de la taxe sur les ordures ménagères.

Je ne sais pas si vous pouvez prendre cet engagement, mais il serait bon que les élus, par l'intermédiaire de l'association des maires de France, dont il y a ici de dignes représentants, ou des présidents de SIEDOM ou de groupements de communes, participent à une négociation non seulement pour pérenniser les activités de La Poste, mais aussi pour préserver les intérêts de nos contribuables. Il faut veiller à la cohérence du message. Tous les déchets, ménagers ou non, doivent être traités avec économie. Les catalogues, de plus en plus gros et nombreux, sont une atteinte à l'environnement.

Voilà ce que j'aimerais que vous nous disiez rapidement, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que nous ne nous retrouvions pas, l'année prochaine, avec encore plus de véhémence des deux côtés de l'hémicycle, dans une situation similaire. Depuis des années que nous parlons de ce problème, les choses ont encore dérapé : la part prise par la publicité et les distributions gratuites dans le tonnage de nos déchets ménagers ne cesse d'augmenter.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. J'ai bien entendu les intentions affichées par le rapporteur et la volonté de notre commission des finances de prendre un rendez-vous pour l'année prochaine. Je suis prête à me ranger à cette idée.

Pour en revenir à la réponse du Gouvernement, mon intention n'est pas de pénaliser l'activité économique surtout lorsqu'elle favorise la consommation des ménages. Tout ce qui peut contribuer à la soutenir est évidemment intéressant, y compris La Poste. Ce que je propose, c'est de faire en sorte que les entreprises productrices, distributrices et importatrices contribuent à la valorisation de ces

déchets, comme cela se fait déjà dans d'autres secteurs. Mon intention n'est évidemment pas de pénaliser La Poste. L'activité de s'arrêtera pas du jour au lendemain, elle continuera. Mais l'intérêt général commande que ce ne soit pas les contribuables consommateurs qui, au bout de la chaîne, soient pénalisés par le paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. A partir de là, je suis prête à retirer mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Je remercie Mme Bricq de retirer son amendement. Je suis sensible à ce qu'a dit M. Jégou. La solution, c'est le tri sélectif, qui diminue le tonnage annuel indifférencié des ordures ménagères et qui, par là même, peut aider très largement le contribuable à s'y retrouver - j'ai des exemples très précis en tête - lorsqu'il s'agit d'une taxe assise sur le foncier. Le tri sélectif de ces objets, papiers comme d'autres, est la seule solution. Encourageons-le de manière dynamique ! Il a d'ailleurs été heureux de confier le rapport au ministère de l'environnement, car c'est lui qui peut nous ouvrir les pistes concrètes positives qui permettront d'aller dans le sens souhaité par Mme Bricq et M. Jégou.

Mme la présidente. Si j'ai bien compris, vous retirez votre amendement, madame Bricq !

Mme Nicole Bricq. Tout à fait !

Mme la présidente. L'amendement n° 249 est retiré.

M. Jacob a présenté un amendement, n° 161, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 2001, dans l'article 730 *bis* du code général des impôts, les mots : "groupements agricoles d'exploitation en commun et d'exploitations agricoles à responsabilité limitée mentionnées au 5^o de l'article 8", sont remplacés par les mots : "sociétés civiles à objet agricole".

« II. - Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle assise sur le chiffre d'affaires de la Française des jeux. »

La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir cet amendement.

M. Philippe Auberger. Il s'agit d'un amendement d'appel à l'attention de Mme Marre. Le département de M. Jacob, la Seine-et-Marne, n'est d'ailleurs pas si loin de l'Oise. Christian Jacob souhaite que le bénéfice de certaines dispositions, actuellement limité aux groupements agricoles d'exploitation en commun - GAEC -, soit étendu aux nouvelles formes civiles d'exploitation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable, compte tenu du travail en cours.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Défavorable, car cet amendement est déjà satisfait. En effet, les cessions de gré à gré de parts représentatives d'apports de cheptels et d'autres biens mobiliers dépendant d'une exploitation agricole sont dès aujourd'hui enregistrées au droit fixe de 500 francs lorsque la cession n'est pas corrélatrice à la vente totale ou partielle du fonds. Il en est ainsi des parts de GAEC et d'EARL. Etendre une telle mesure à l'ensemble des cessions de parts de sociétés civiles agricoles ne nous paraît pas opportun.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 161.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Brard, Bocquet, Cuvilliez, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 319, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 734 du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 734. – A compter du 1^{er} janvier 2001, la cession d'un contrat d'assurance vie rachetable est enregistrée au droit fixe de 100 francs. »

« II. – L'article 1836 bis du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 1836 bis. – Toute infraction aux dispositions de l'article 734 est punie d'une amende fiscale égale à 50 % du montant du capital susceptible versé en cas de rachat. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. La moindre faille dans le système législatif est immédiatement utilisée, particulièrement en matière fiscale. Des cohortes de fiscalistes, parfois même issus de l'administration fiscale...

M. Jérôme Cahuzac. Souvent !

M. Jean-Pierre Brard. ... – cela ne donne pas une haute opinion de l'éthique de ces personnes qui passent dans le privé –, décortiquent les dispositifs afin d'étudier les moyens d'éluider l'impôt. L'« optimisation fiscale », nouveau vocable de l'évasion, est une activité à la mode et l'optimisateur fiscal est un professionnel très bien rémunéré, c'est un euphémisme !

Parmi les failles, nombreuses, identifiées par ces experts qui méritent bien leur nom, hélas, nous trouvons les cessions de contrats d'assurance vie rachetables. En effet, si les donations de polices d'assurance sont enregistrées, tel n'est pas le cas des cessions. Or, dès lors que la validité de ces opérations n'est pas subordonnée à une obligation de paiement d'un prix, les cessions de polices constituent un moyen de transmission occulte d'éléments de patrimoine. L'objet de cet amendement est donc de soumettre les cessions de police à l'enregistrement au droit fixe de cent francs. Le niveau de ce droit fixe montre bien qu'il s'agit de moraliser, et non de pénaliser.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. La commission a trouvé l'idée intéressante, mais il semble nécessaire de la mûrir davantage. L'amende de 50 % du montant du capital susceptible versé en cas de rachat apparaît quelque peu excessive au regard de l'objectif poursuivi. C'est un sujet sur lequel il faut travailler. C'est pourquoi je propose à M. Brard de retirer son amendement, sinon je serai obligé d'appeler l'Assemblée à le repousser.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. D'abord, je crois que cette idée, intéressante, doit être soumise à une expertise. L'Assemblée aura donc à nouveau l'occasion d'en débattre.

Ensuite, il ne faut pas changer trop souvent le paysage fiscal relatif à l'assurance-vie afin de lui assurer le bon développement dont le financement de notre économie a besoin.

M. Brard a eu raison de souligner publiquement certaines inquiétudes, que je partage, mais, au nom de ces deux arguments et de ce que vient de dire M. le rapporteur général sur la nécessité de mûrir une telle disposition, je lui demande de retirer son amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je partage l'opinion de M. le secrétaire d'Etat sur la nécessité d'une pérennité de la législation fiscale – je l'ai souligné dans mon rapport –, tant il est vrai que notre manie de légiférer sans cesse, dans un sens puis dans l'autre, déstabilise les divers intervenants. Cela dit, il s'agit là non pas de changer la législation, mais d'éviter un oubli, sûrement involontaire. Pour être sûr du mûrissement qu'évoquait le rapporteur général, je préfère laisser mon amendement dans la « mûrissière » (*Sourires*) et ne pas le retirer.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 319.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Brard, Bocquet, Cuvilliez, Feurtet, Vila, et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 299, ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« L'article 757 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 757. – A compter du 1^{er} janvier 2001, à l'exception des présents d'usage, des sommes ou aides versées dans le cadre de la vie courante et des dons et versements mentionnés à l'article 200, les dons consentis à un titre et sous une forme quelconques sont sujets aux droits d'enregistrement. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Cet amendement très particulier vise à supprimer l'une des modalités de la fraude fiscale, à savoir les dons manuels, qui ne sont ni enregistrés ni taxés. Il s'agit paradoxalement de dons effectués en dehors du cadre familial, lesquels sont soumis aux droits d'enregistrement avec certaines franchises. Relèvent, en effet, des droits de donation les seuls dons manuels suivants : les dons déclarés par le donataire dans un acte soumis à l'enregistrement, les dons faisant l'objet d'une reconnaissance judiciaire, les dons révélés par le donataire à l'administration fiscale soit spontanément, soit à sa demande. Il nous semble tout à fait justifié d'inclure les autres types de dons manuels dans le droit commun afin de tarir une source de fraude importante.

Je tiens, en outre, à souligner que les dons manuels sont utilisés massivement par les sectes pour assurer leur enrichissement et l'appauvrissement corrélatif de leurs adeptes. On ne dénoncera jamais suffisamment les turpitudes des Témoins de Jéhova qui extorquent à leurs adeptes des fameux prêts dont l'histoire ne dit pas s'ils leur sont restitués après leur arrivée au paradis ou plus tôt. Les mêmes pratiques existent dans la scientologie notamment. Comment ne pas s'indigner, par exemple, de la condition fixée par l'Eglise internationale du Christ qui reprend, dans ses documents, les propos suivants de saint Luc, que chacun a en mémoire : « Ainsi donc, qui-conque d'entre vous ne renonce pas à tout ce qu'il possède ne peut être mon disciple. » L'Eglise internationale du Christ utilise ce propos pour extorquer des dons aux adeptes. Cela montre bien qu'il y a un véritable problème concernant les dons manuels et cela justifie grandement

l'adoption de cet amendement qui permettrait de moraliser certaines pratiques et de ruiner pour partie le fonds de commerce des sectes.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je suivrai le même raisonnement que pour l'amendement précédent. L'idée est intéressante et l'on ne peut qu'être sensible à l'argumentation de M. Brard, notamment pour tout ce qui touche au mouvement sectaire. On ne peut en effet qu'être impressionné par les exemples donnés. Toutefois, là encore, je pense que le sujet doit être retravaillé. Si une telle disposition devait être retenue, ce ne pourrait être que dans le cadre plus général d'une réforme des droits de mutation à titre gratuit. Donc, avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je trouve l'avis du secrétaire d'Etat un peu succinct et lapidaire. J'ai bien compris M. le rapporteur général et je serais prêt à faire un geste si le Gouvernement s'engageait à demander à son administration d'être beaucoup plus vigilante sur cette affaire et d'utiliser des méthodes de travail lui permettant d'être plus efficace qu'elle ne l'est actuellement, si nous en jugeons par les travaux que nous avons menés au printemps. Si M. le secrétaire d'Etat veut bien saisir la perche que je lui tends, je ne lui frapperai pas sur la tête avec (*Sourires*) et nous pourrions mener ensemble une démarche éthique.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Je remercie beaucoup M. Brard de me tendre la main alors que je suis en train de me noyer à côté de la barque ! (*Sourires.*) Je lui confirme que le Gouvernement est très attaché à ce que les sectes ne bénéficient pas d'une quelconque mansuétude au regard de la fiscalité à laquelle elles sont soumises. Les services du ministère du budget redoubleront d'attention et d'efficacité dans le cadre du droit commun pour lutter contre. Je vous en donne l'assurance formelle.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Ce que vous venez de dire est d'autant plus important, monsieur le secrétaire d'Etat, que certains tribunaux administratifs se laissent aller à ne pas appliquer la jurisprudence du Conseil d'Etat et déroulent le tapis rouge devant les Témoins de Jéhovah, prêtant ainsi main forte à ces gens qui menacent les libertés individuelles et collectives. Compte tenu de l'engagement que vous avez pris, je retire mon amendement, car je ne doute pas de notre souhait commun de défendre les libertés contre les sectes.

Mme la présidente. L'amendement n° 299 est retiré.

M. Jégou a présenté un amendement, n° 256 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. – L'intitulé du tableau II de l'article 777 du code général des impôts est complété par les mots : "et aux personnes, de sexe différent, vivant en concubinage notoire ayant fourni pendant au moins deux années consécutives une attestation de concubinage, et ayant toujours une vie commune au moment du décès." »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Nos collègues connaissent bien cet amendement dont l'acuité est plus grande encore aujourd'hui en raison de la parution, au *Journal officiel*, de la loi sur le PACS.

Que l'on soit pour ou contre, le PACS va donner des avantages fiscaux aux personnes qui ont décidé de le signer, mais il n'existe aucun dispositif pour les concubins qui ne souhaitent pas se pacser. Or, si les médias ont voulu faire croire à une bousculade dans les tribunaux d'instance pour les signatures de PACS, je ne crois pas que cela soit le cas. Aussi est-il proposé, comme je le demande depuis maintenant trois ans dans mes amendements, de prendre en compte l'évolution des comportements sociaux notamment en assimilant le concubinage et le mariage du point de vue fiscal. Néanmoins, afin de réserver les avantages au concubinage stable, il est proposé d'exiger un délai de deux années de concubinage déclaré, la charge de la preuve reposant sur le contribuable, avant de lui faire produire des effets identiques à ceux du mariage.

Cette possibilité n'est toutefois ouverte qu'en cas de concubinage notoire, tel qu'il est déjà évoqué dans l'assiette de l'ISF – M. le rapporteur général a indiqué à plusieurs reprises en commission des finances que le concubinage n'existait pas juridiquement, mais sur le plan fiscal, il existe déjà en matière d'ISF.

Cela implique, conformément aux principes posés par la jurisprudence, des relations stables, continues ou connues de tous, entre personnes de sexe différent, vivant sous le même toit. Un autre amendement sur l'impôt sur le revenu a été placé à un autre endroit. Celui-là vise à établir entre les concubins des droits de mutation identiques à ceux dont bénéficient les couples mariés. Cet amendement, à l'origine n° 256, a été corrigé afin d'ajouter, à la fin du I, les mots : « , et ayant toujours une vie commune au moment du décès. »

M. Jean-Pierre Brard. C'est du « de Courson » !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement, dont elle a longuement discuté. Depuis des années, nous butons sur la difficulté de définir le concubinage. C'est pour cela d'ailleurs que le législateur a entendu accorder des droits particuliers aux personnes qui ne peuvent ou ne veulent se marier, mais qui souhaitent se lier par un pacte de vie commune, à partir du moment où elles ont des obligations réciproques. L'avantage fiscal est la contrepartie de ces obligations réciproques, qui n'existent pas dans l'hypothèse soulevée par M. Jégou. Il serait paradoxal de reconnaître aux concubins un avantage supérieur à celui qui est reconnu dans le cadre du PACS. Pour toutes ces raisons, la commission invite l'Assemblée à rejeter cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Même avis que la commission. Il est indispensable de préserver l'équilibre entre avantage fiscal et engagement correspondant. S'il n'y a pas d'engagement – et nous sommes bien dans ce

cas avec l'amendement de M. Jégou – il ne peut y avoir d'avantage fiscal. Les personnes qui choisissent de ne pas conclure de PACS demeurent, depuis la promulgation de la loi sur le PACS, juridiquement étrangères l'une à l'autre. Le concubinage, même notoire, ne crée aucun lien patrimonial entre elles. Il ne peut donc avoir la conséquence fiscale évoquée par l'auteur de l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. J'entends bien ce que l'on me dit, monsieur le secrétaire d'Etat, mais j'aimerais aussi que l'on entende ce que, moi, je dis.

D'abord, pourquoi le concubinage existe-t-il au regard de l'ISF? Si l'on s'en tient à vos arguments, c'est infondé. Et pourquoi le concubinage notoire est-il reconnue pour de nombreux aspects de la vie quotidienne de nos concitoyens, parfois même s'il n'est pas déclaré? Si le Gouvernement ne veut pas en tenir compte, qu'il libère au moins les élus locaux que nous sommes de ces déclarations en mairie quasi quotidiennes de gens qui demandent un certificat de concubinage. Si cela ne sert à rien, il faut le dire.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Fiscalement, il n'y a pas d'effet.

M. Jean-Jacques Jégou. Fiscalement peut-être, mais en cas de concubinage notoire, si l'un des deux partenaires décède après un séjour à l'hôpital, on peut exiger du survivant qu'il règle les frais d'hospitalisation; il y a une obligation alimentaire.

Vous nous dites, monsieur Pierret, quelque chose d'assez épouvantable pour les millions de concubins, à savoir que ce sont des étrangers l'un pour l'autre!

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Fiscalement!

M. Jean-Jacques Jégou. En réalité, il y a entre eux tellement d'affectivité et souvent de dévouement, après quarante ou cinquante années de concubinage, qu'on ne peut pas considérer que ces gens sont des étrangers l'un pour l'autre, même fiscalement.

Alors, madame la présidente, je ne retire pas mon amendement car je souhaite un vote symbolique.

M. Brard, qui est maire lui aussi, sait bien que, pour un étranger, la reconnaissance du concubinage peut avoir des conséquences extrêmement importantes, même fiscalement, pour une déclaration ou une transmission par exemple.

C'est pareil d'ailleurs pour les adoptions simples. Est-ce que l'enfant adopté paie 60 % de droits sur la succession de ses parents? Bien sûr que non!

Ce sont là des problèmes de société très graves. La proposition de loi sur le PACS – que l'on soit pour ou contre – a bien fait bouger les choses. Le PACS est reconnu par le Conseil constitutionnel comme une autre forme du mariage et il serait dramatique que l'on ne reconnaisse pas de la même façon le concubinage. Je ne pense pas qu'il faille une autre proposition de loi pour cela. Pourquoi ne pas le faire au détour d'un amendement comme celui-ci, en évaluant le coût, bien entendu, et en recherchant la meilleure procédure.

En tout cas, la situation actuelle n'est pas viable.

M. Jean-Pierre Brard. Tout cela manque d'amour!

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 256 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Jacob a présenté un amendement, n° 165, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1^{er} janvier 2001, dans le sixième alinéa du 4^o de l'article 793 du code général des impôts, les mots "ou qui ont été détenues" sont supprimés.

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle assise sur le chiffre d'affaires de la Française des jeux. »

La parole est à M. Gilles Carrez, pour soutenir cet amendement.

M. Gilles Carrez. Il s'agit de faire bénéficier du régime d'exonération des droits de mutation à titre gratuit les parts de groupement foncier agricole détenues par des personnes physiques, qu'elles aient été ou non, par le passé, détenues par une personne morale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 165.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n°s 289 et 290, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 289, présenté par MM. Cuvilliez, Feurtet, Bocquet, Brard, Vila et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 1390 du code général des impôts, après les mots : "sécurité sociale", sont insérés les mots : " , les bénéficiaires du revenu minimum prévu à l'article 2 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, les bénéficiaires de l'allocation solidarité spécifique mentionnée à l'article L. 351-10 du code du travail."

« II. – La dotation globale de fonctionnement est augmentée à due concurrence.

« III. – L'impôt de solidarité sur la fortune et les trois plus hautes tranches de l'impôt sur le revenu sont relevées à due concurrence. »

L'amendement n° 290, présenté par MM. Cuvilliez, Bocquet, Brard, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 1390 du code général des impôts, après les mots : "sécurité sociale", sont insérés les mots : " , les bénéficiaires du revenu minimum prévu à l'article 2 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion."

« II. – La dotation globale de fonctionnement est relevée à due concurrence.

« III. – Les trois plus hautes tranches de l'impôt sur le revenu sont relevées à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Si vous le permettez, madame la présidente, je défendrai également l'amendement n° 288, qui porte sur le même sujet.

Mme la présidente. Volontiers, bien qu'il ne fasse pas partie de la discussion commune.

MM. Cu villiez, Bocquet, Brard, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 288, ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 1392 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1392. - Les dispositions des articles 1414 à 1414 C du code général des impôts sont applicables à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour ce qui concerne l'habitation principale du redevable. »

« II. - La dotation globale de fonctionnement est relevée à due concurrence.

« III. - L'impôt de solidarité sur la fortune et les trois plus hautes tranches de l'impôt sur le revenu sont relevées à due concurrence. »

Je vous en prie, monsieur Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Etre propriétaire de son habitation principale ne saurait être considéré, dans la France de l'an 2000, comme un privilège qui interdirait de prendre en compte, au moins pour partie, le niveau des revenus dans le calcul de la cotisation de foncier bâti, comme c'est déjà le cas pour la taxe d'habitation.

De plus, il est dans l'intérêt de la collectivité que ces propriétaires ne viennent pas grossir les rangs des candidats à l'attribution d'un logement social. En effet, la charge souvent lourde que représente la taxe sur le foncier bâti est indéniablement de nature à participer à la création d'une situation où ces propriétaires, ne pouvant plus faire face à leurs charges, ne voient d'autre solution que de céder leur bien. Cette taxe vient s'ajouter à la taxe d'habitation qui, même allégée, n'en représente pas moins une somme non négligeable pour les familles les plus modestes. Il est d'autant plus nécessaire de légiférer que les services fiscaux, dans la pratique, sont moins bienveillants à l'égard du contribuable en difficulté lorsque les sommes dues au titre de l'impôt local concernent la taxe sur le foncier bâti.

Certes, nous sommes conscients du coût financier de la disposition que nous proposons sous des formes diverses dans ces trois amendements. Mais il nous semble d'autant plus urgent d'intervenir que, dans des régions comme l'Île-de-France, par exemple, il devient insupportable pour les maires de s'entendre dire par une veuve très modeste qu'elle va devoir vendre sa maison parce qu'elle n'arrive plus à payer le foncier bâti. Maintenant, il faut agir. On ne peut plus en rester aux propos lénifiants !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. La commission des finances a été sensible, bien sûr, aux arguments de M. Brard. La précarité est un problème lourd. Cela dit, compte tenu des dispositions déjà inscrites dans cette loi de finances en faveur des personnes de situation très modeste, la commission n'a pas souhaité que soit prise une mesure d'ordre général pour ce qui concerne le foncier bâti. Elle a donc émis un avis défavorable.

La aussi, la réflexion doit être approfondie. J'invite d'ailleurs le Gouvernement, et particulièrement le ministre de l'économie et des finances, à appeler ses services à faire preuve de la compréhension nécessaire, au cas par cas, lorsque se présentent de telles situations, qui méritent effectivement d'être prises en considération.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Ces amendements très importants vont dans le sens de la justice fiscale et sociale. Au-delà de leur texte même, ils posent une question que le Gouvernement, en liaison avec le Parlement, prend l'engagement d'étudier l'année prochaine, dans le sens souhaité par M. Brard.

En effet, même si les services examinent toujours avec beaucoup de souplesse et d'ouverture d'esprit les situations particulières de précarité, même si, en 1998, plus de 100 millions de francs de dégrèvements gracieux ont été accordés à ce titre aux redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties, le problème général posé par M. Brard ne peut être résolu par la simple volonté d'étudier, au cas par cas, des amodiations à la rigueur du texte.

Je vous propose donc, monsieur le député, d'inclure cette problématique dans la réforme de l'imposition locale et des impôts directs pesant sur les ménages à laquelle nous réfléchissons actuellement. Cette réforme devrait trouver ses premiers points d'application lors de la discussion de la loi de finances pour 2001. Le Gouvernement s'engage à associer étroitement l'Assemblée nationale et le Sénat à cette démarche pour que, dès la phase préparatoire, votre préoccupation puisse être prise en compte.

Les élus locaux que nous sommes l'un et l'autre ont la même perception des choses. Nous savons que la taxe sur le foncier bâti est souvent insupportable pour les plus modestes de nos concitoyens. Merci d'avoir soulevé cette question. Au bénéfice de l'engagement très solennel que prend le Gouvernement de s'attaquer à ces problèmes concrets de vie quotidienne, je vous demande de retirer vos amendements et de participer personnellement, avec d'autres parlementaires, à la concertation que le Gouvernement ouvrira très prochainement sur cette question.

Mme la présidente. La balle est dans votre camp, monsieur Brard.

M. Jean-Pierre Brard. A propos de balle, monsieur le secrétaire d'Etat, je vais vous suggérer à qui l'envoyer pour jouer utilement.

Vous dites que nous avons la même perception des choses : c'est très bien. Vous me proposez de participer personnellement à la concertation avec d'autres collègues : j'accepte et j'en suis fort aise. Mais vous me parlez simplement de phase préparatoire et je sais bien que, pour les gens qui n'ont plus grand-chose sous la pédale, si vous me permettez cette formule un peu triviale, 2001 est encore un peu loin !

C'est pourquoi je souhaiterais que, sans vitrifier la discussion aujourd'hui, nous nous ménagions encore un peu de temps en passant la balle au Sénat, à charge pour lui d'examiner s'il ne reste pas une marge de manœuvre pour prendre une première mesure qui serait un signal et indiquerait dans quel sens le Gouvernement souhaite s'engager.

Si vous acceptiez cette discussion au Sénat, je pourrais retirer nos trois amendements afin, précisément, que la discussion se poursuive.

Lorsque l'on sollicite les services fiscaux, on obtient souvent une réponse en trois lignes, sans aucune explication sur le rejet de la demande. Je pourrais, hélas ! en produire un certain nombre. La « souplesse » des services fiscaux, en la matière, est parfois imprégnée de psychorigidité ! Ils devraient être beaucoup plus attentifs aux demandes des gens qui sont le plus en difficulté, surtout quand ces demandes sont relayées par les élus locaux. Ces

derniers ne sont pas les plus mal placés pour savoir ce qu'il en est et ils ont presque toujours une bien meilleure connaissance de la situation concrète des familles que les services eux-mêmes, aussi compétents soient-ils par ailleurs.

M. Jean-Jacques Jégou. Très juste !

Mme la présidente. Vous avez la parole, monsieur le secrétaire d'Etat, pour répondre une nouvelle fois à M. Brard, avant qu'il ne décide du sort de ses amendements.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Ayant une très haute estime de la Haute assemblée, ce n'est pas pour flatter l'Assemblée nationale que je préférerais que ces questions y soient d'abord traitées, même si, naturellement, j'apprécie à sa juste mesure, et elle est grande, la contribution que le Sénat peut apporter à la réflexion en ce domaine.

M'adressant à des députés, je sais que je serai tout particulièrement compris et que M. Brard lui-même aura à cœur de réserver le rôle qui lui convient à l'Assemblée, pour faire évoluer la législation en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. Je prendrai néanmoins trois engagements fermes.

Objectivement, il est aujourd'hui trop tard pour que puisse être utilement réformée dans le sens souhaité, avec l'approche technique, les simulations, l'affinement nécessaires, la taxe foncière sur les propriétés bâties de cette année, qui sera liquidée en 2000. Il est indispensable de nous ménager le délai nécessaire, très court, pour que nous arrêtions une bonne mesure ensemble.

Je prends donc l'engagement, mesdames, messieurs les députés, de rédiger avec vous un rapport pour le printemps, de manière que cette mesure puisse s'appliquer dès l'automne 2000. Je crois que l'on peut difficilement aller plus vite et plus loin vis-à-vis de l'Assemblée nationale pour satisfaire ce qu'elle demande au Gouvernement.

Par ailleurs, je rappelle que, comme la majorité l'a demandé, s'il nous reste des marges dans le budget pour 2000, certaines dispositions seront mises en œuvre dès l'automne 2000. Le Gouvernement en prend aussi l'engagement.

Enfin, il est inutile de le rappeler à l'Assemblée nationale, le Premier ministre a récemment indiqué que des mesures fortes seraient prises au bénéfice des populations les plus défavorisées en ce qui concerne l'abandon des dettes fiscales et sociales.

Ces trois engagements solennels portent sur des mesures très concrètes et applicables dès l'année prochaine. Ils témoignent, monsieur Brard, d'une totale convergence d'esprit avec vos amendements, que vous pourriez ainsi retirer.

Mme la présidente. Que décidez-vous, monsieur Brard ?

M. Jean-Pierre Brard. A force de labourer, nous avançons !

Si je vous résume bien, monsieur le secrétaire d'Etat, le travail de réflexion que vous proposez se traduirait concrètement pour les familles dès l'automne 2000.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Oui !

M. Jean-Pierre Brard. Je souhaitais précisément, en amendant le projet de loi de finances pour 2000, obtenir une traduction concrète à l'automne.

En fin de compte, vous nous offrez une session de repêchage, non pas pour une première mesure mais pour des dispositions plus globales. Dans ces conditions – sans

en connaître encore le détail, mais il ne faut pas confondre hâte et précipitation – et puisque vous nous avez habitués à tenir vos engagements, ce qui ne fut pas le cas dans le passé, y compris du temps de M. Arthuis qui renia les avantages concédés pour la taxe d'habitation, je retire mes trois amendements, étant entendu que nous prenons rendez-vous aujourd'hui.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Tout à fait !

Mme la présidente. Les amendements nos 289, 290 et 288 sont retirés.

M. Carrez a présenté un amendement, n° 285, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 1599 *bis* du code général des impôts, les mots : "la taxe d'habitation", sont supprimés.

« II. – Dans le deuxième alinéa du I de l'article 1599 *quinquies* du code général des impôts, les mots : ", à la taxe d'habitation", sont supprimés.

« III. – Le prélèvement institué par la loi de finances pour 1991 sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relative à la fiscalité locale est majoré à due concurrence afin de compenser à chaque région et à la collectivité territoriale de Corse la perte de recettes.

« IV. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Après l'impôt foncier bâti, nous en arrivons à la taxe d'habitation qui soulève un problème plus important encore, puisque, être assujéti à l'impôt sur le foncier bâti, implique qu'on dispose au moins d'un bien qui peut être réalisé ou faire l'objet d'une succession. J'espère donc que s'agissant de cet amendement M. le rapporteur général ne va pas se borner à répondre qu'un rapport est prévu sur la taxe d'habitation. D'autant, monsieur le secrétaire d'Etat, que la réforme visant à revoir les valeurs locatives et qui aurait amélioré la justice fiscale en la matière, semble abandonnée. En dehors d'un rapport qu'on nous promet pour le printemps prochain, aucune autre piste de réforme de la taxe d'habitation n'est donc ouverte.

Or, si l'on veut, comme pour le foncier bâti, mettre en œuvre un certain nombre de mesures à l'automne 2000, c'est maintenant qu'il faut agir.

Cet amendement vise, non pas à prévoir des dégrèvements et à abaisser le plafond de la taxe d'habitation d'un certain nombre de contribuables en fonction de leurs ressources, mais à supprimer la part régionale de la taxe d'habitation. La mesure est donc simple et efficace. En outre, du point de vue financier, cet amendement n'est pas hors de portée. En effet, on peut estimer son coût à quelques milliards de francs – en tout cas moins de 10 milliards –, ce qui paraît peu au regard des 30 milliards de francs de recettes supplémentaires enregistrées au 30 septembre au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

Enfin, cette proposition a été évoquée à plusieurs reprises par le rapporteur général qui semble partager mon sentiment. J'espère donc, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'elle va recevoir un accueil favorable de votre part et que nous pourrons la mettre en œuvre dès l'automne 2000.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Je suis très heureux de constater que la réflexion de la majorité donne de l'imagination à l'opposition. (*Sourires.*) Mais il convient, monsieur Carrez, de ne pas mettre la charrue avant les bœufs.

M. Gilles Carrez. Ce n'est pas le cas !

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Je rappelle que lors de l'examen de la première partie de cette loi de finances, nous avons voté un amendement de la commission des finances prévoyant que le Gouvernement devrait présenter à l'Assemblée un rapport sur la taxe d'habitation avant le 30 avril prochain. Et j'ai bien entendu, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez pris l'engagement d'en élargir l'objet à la taxe sur le foncier bâti qui pose également des problèmes. C'est en fonction des marges de manœuvre dont nous disposons en 2000 et du rythme de croissance en début d'année, que des propositions concrètes, susceptibles d'être appliquées dès l'année 2000, seront faites.

Nous avons d'ores et déjà ouvert plusieurs pistes. L'une consiste, comme vous le proposez, monsieur Carrez, à supprimer la part régionale de la taxe d'habitation. Une autre prévoit la suppression des frais de dégrèvement d'assiette. Mais d'autres possibilités pourraient également être étudiées par le Gouvernement.

M. Jean-Jacques Jégou. Les 0,40 %, par exemple !

M. Gilles Carrez. Oui, commençons donc par là !

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Nous discuterons de ces différentes propositions à l'occasion de la présentation du rapport par le Gouvernement.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement qui me paraît purement d'opportunité.

M. Gilles Carrez. Pas du tout ! C'était pour vous inspirer !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Pour les raisons qui viennent d'être exposées très clairement par M. le rapporteur général, je demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement. Attendons le rapport sur les modalités de réforme de l'imposition locale. J'ajoute que la mesure proposée consisterait à faire porter sur l'Etat une charge de 5,444 milliards de francs supplémentaires...

M. Gilles Carrez. C'est en effet l'ordre de grandeur que j'imaginai !

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. ... ce qui est totalement inopportun dans un contexte de recherche de l'équilibre des finances publiques.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Gilles Carrez a raison, et je crains que le début de ses propos ne soit passé inaperçu. M. Brard bénéficie, pour les raisons qu'on connaît, d'une attention particulière.

M. Jean-Pierre Brard. Pas du tout ! C'est parce que mes amendements sont meilleurs.

M. Jean-Jacques Jégou. Son attitude, un brin cabotine, donne d'ailleurs un caractère plutôt sympathique aux débats, même si cela peut paraître aussi un peu long à ceux qui attendent et qui comptent les points. Néanmoins, il a dit un certain nombre de choses fort intéressantes.

M. Jean-Pierre Brard. Ah !

M. Jean-Jacques Jégou. Si l'on veut vraiment réduire la fiscalité locale, il faut commencer par revoir ce qui est le plus contestable. Monsieur le secrétaire d'Etat, et je ne cherche nullement à opposer deux membres d'un même Gouvernement, qu'en est-il de la révision des bases et du maintien des 0,40 % qui y étaient attachés ? Vous n'avez pas répondu à Gilles Carrez sur ce point. M. Sautter semble avoir considéré qu'il fallait maintenir les 0,40 % au motif que l'Etat a besoin de cet argent. Or une telle justification peut paraître difficilement acceptable, alors que les excédents ne cessent d'enfler, fruit du travail des Français versés à l'Etat. Les élus locaux qui ont maille à partir avec les contribuables locaux peuvent avoir du mal à comprendre.

Par ailleurs, nous avons le sentiment que la majorité plurielle se préoccupe davantage de la taxe d'habitation que du foncier bâti qui concerne, selon elle, les nantis – ou ceux qui l'ont été. En tout cas, et comme l'a dit excellemment Gilles Carrez, ces personnes ont pu bénéficier d'une succession. Or des mères de famille se retrouvant seules dans une grande propriété ou un pavillon qui devient trop lourd à entretenir peuvent être dans l'impossibilité de payer les impôts locaux. C'est un problème auquel nous sommes souvent confrontés dans nos communes.

Je considère, quant à moi, que l'aide fiscale doit d'abord porter sur la taxe d'habitation avant de concerner le foncier bâti. Je rappelle que, dans le cadre de l'obligation alimentaire, l'administration peut anticiper sur la succession à venir. Monsieur le secrétaire d'Etat, dans l'aide potentielle de l'Etat prendra-t-on en compte les possibilités des enfants ou petits-enfants à intervenir auprès de leurs parents ou de leurs grands-parents ? Dans le cadre de la succession, pourront-ils bénéficier de l'intégralité du bien ? C'est une question de fond. Autant les problèmes de la taxe d'habitation doivent être examinés en urgence, autant ceux posés par le foncier bâti doivent être traités, au cas par cas, en fonction des familles ou des successions à venir lorsque des personnes seules qui ne peuvent plus entretenir leurs biens font appel à la solidarité nationale.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. A entendre M. Jégou, nous venons de découvrir l'impôt sur le foncier bâti. Je lui signalerai simplement que cela ne fait guère que dix ans que je dépose des amendements visant à prévoir les mêmes règles pour le foncier bâti et la taxe d'habitation.

Les hommes politiques doivent toujours être jugés sur leurs actes et pas sur leurs paroles. Or, s'agissant de la taxe d'habitation, vous avez voté les amendements de M. Arthuis, alors ministre, tendant à ratiboiser le bénéfice du dispositif que nous avons mis en place pour lier le revenu et la taxe d'habitation, afin d'alléger la charge qui pèse sur les familles les plus modestes. Aujourd'hui, vous voulez laver plus blanc. Commencez par vous rafraîchir la mémoire avant de vous mettre à la lessive.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Monsieur Jégou, les 0,40 % ont été pérennisés par la loi de finances pour 1996. Je crois même que vous avez voté cette mesure.

M. Jean-Jacques Jégou. Pour la révision des bases !

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. La révision des bases n'est pas abandonnée, mais les difficultés qui ont présidé à sa mise en œuvre ont milité en faveur d'un report et d'un recalibrage éventuel de cette disposition. Cela pouvait donner lieu à des transferts de charges de certains contribuables vers d'autres dans des conditions anti-économiques ou antisociales. Nous avons d'ailleurs discuté avec l'AMF de l'ampleur des difficultés rencontrées, notamment avec les logements sociaux, monsieur Carrez. Pour l'heure, les simulations qui ont été faites dans tous les types de communes n'ont emporté la conviction d'aucun gouvernement. En conséquence, la révision des bases, si elle n'est pas abandonnée, est en tout cas différée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 285.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Migaud, rapporteur général, et M. Idiart ont présenté un amendement, n° 217, ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :
« L'article 1599 F *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Cette exonération pourra ne concerner, selon la volonté des dites assemblées, que l'un ou plusieurs types de véhicules propres ou l'ensemble de ces véhicules. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je laisserai à M. Idiart le soin de présenter cet amendement.

M. Jean-Louis Idiart. Il apparaît nécessaire de préciser la portée des articles 1599 F *bis* et 1599 *nonies* A nouveaux du code général des impôts concernant la possibilité offerte aux conseils généraux et à l'Assemblée de Corse d'exonérer les véhicules propres de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

En effet, la loi du 31 décembre 1997 a permis d'insérer notamment l'article 1599 F *bis* dans le code général des impôts et ce aux fins de prévoir un allègement de la fiscalité pesant sur les véhicules propres. Ainsi, le texte dispose que « Les conseils généraux et l'Assemblée de Corse peuvent, sur délibération, exonérer en totalité ou à concurrence de la moitié de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel-véhicule ou du gaz de pétrole liquéfié. »

Actuellement, les services de l'Etat interprètent de façon restrictive cet article en s'attachant à une définition inclusive du « ou », en conséquence de quoi ils considèrent que l'exonération doit concerner l'ensemble des véhicules « propres », sans distinction entre énergie électrique, gaz naturel-véhicules, gaz de pétrole liquéfié.

Cette lecture aboutit donc paradoxalement à l'annulation de toute délibération allant notamment dans le sens d'une exonération des seuls véhicules électriques.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission des finances a effectivement adopté cet amendement. Il lui est apparu, à première vue, sympathique et semblait viser avant tout à renforcer la liberté d'action des collectivités locales. Mais, à y bien réfléchir, il appelle plusieurs remarques.

Tout d'abord, il ne semble pas que l'interprétation des services fiscaux soit contraire à l'intention initiale du législateur. D'ailleurs, dans mon avant-dernier rapport sur

l'application de la loi fiscale, en date du 9 juillet 1998, j'avais précisé qu'il ne serait pas possible *a priori* pour un conseil général de voter une exonération pour une partie seulement des tarifs de la vignette ou pour une ou deux des trois sources d'énergie précitées, ou une exonération totale pour certains véhicules et partielle pour d'autres.

En effet, cette faculté d'exonération a toujours été motivée par des raisons environnementales, ce qui justifiait qu'elle soit liée au caractère propre des véhicules dans leur ensemble et qui écartait le risque juridique lié à une rupture d'égalité. En revanche, favoriser une source d'énergie propre par rapport à une autre relève d'une autre logique autant industrielle qu'environnementale, voire parfois plus industrielle qu'environnementale, et le principe d'égalité risquerait alors d'être battu en brèche.

Il apparaît aussi que cet amendement n'est pas complètement satisfaisant sur le plan technique, parce qu'il ne s'appliquerait pas aux conseils régionaux qui ont pourtant été également autorisés à exonérer les véhicules propres de la taxe sur les cartes grises par la loi de finances pour 1999. Il y aurait aussi un problème par rapport aux départements corses.

Monsieur Idiart, j'appelle donc votre attention sur le risque de rendre un peu trop complexe la législation applicable en matière de vignette et de carte grise. Elle pourrait même ne pas être toujours cohérente avec à notre préoccupation de faire primer la préservation de l'environnement sur tout autre considération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Des efforts considérables sont accomplis par l'Etat, les départements et les communes pour encourager l'utilisation des véhicules propres. Il ne nous semble pas nécessaire, ni même indiqué, de distinguer entre les différentes formes de véhicules propres : véhicules électriques, gaz naturel ou GPL. Il est préférable, au contraire, de rassembler dans une même démarche favorable et dynamique – les constructeurs automobiles français y participent d'ailleurs – notre approche des véhicules propres. Je demande donc aux auteurs de l'amendement de le retirer, d'autant que la gestion de la situation serait très difficile, notamment pour les débiteurs de tabac chargés de vendre la vignette.

Monsieur Idiart, vous avez l'assurance que le Gouvernement fait tout pour développer les énergies propres. Très récemment encore, le secrétaire d'Etat à l'industrie a pris des mesures très fortes en faveur du gaz naturel pour véhicules. Elles interviennent après les dispositions très importantes pour les véhicules électriques qui avaient été adoptées l'année dernière.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Louis Idiart.

M. Jean-Louis Idiart. Maxime Bono, député de la Charente-Maritime, et moi-même avions initialement déposé cet amendement pour donner un peu plus de marge aux conseils généraux. Il s'agissait de leur permettre de prendre plus facilement ce genre de décision.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Oui, pour la motivation.

M. Jean-Louis Idiart. Mais après avoir entendu votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, et celle du rapporteur général, nous allons retirer notre amendement, en espérant que les différentes collectivités territoriales, notamment les conseils généraux, continueront à pratiquer les exonérations pour encourager le développement des véhicules propres.

Mme la présidente. La commission suit-elle la décision de M. Idiart ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Tout à fait.

Mme la présidente. L'amendement n° 217 est retiré. Je suis saisie de deux amendements, n°s 6 et 315, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6, présenté par MM. Cuvilliez, Brard, Bocquet, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste est ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 1636 B sexies*. - A compter du 1^{er} janvier 2000, sous réserve des dispositions des articles 1636 B *septies* et 1636 B *decies*, les conseils régionaux autres que celui de la région d'Ile-de-France, les conseils généraux, les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. »

« II. - Dans le I de l'article 1636 B *septies* du même code, les mots : "deux fois et demie" sont remplacés par les mots : "deux fois".

« III. - Dans le IV de ce même article, les mots : "deux fois" sont remplacés par les mots : "deux fois et demie". »

L'amendement n° 315, présenté par MM. Cuvilliez, Brard, Bocquet, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 1636 B sexies*. - A compter du 1^{er} janvier 2001 sous réserve des dispositions des articles 1636 B *septies* et 1636 B *decies*, les conseils régionaux autres que celui de la région d'Ile-de-France, les conseils généraux, les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. »

« II. - Dans le I de l'article 1636 B *septies* du même code, les mots : "deux fois et demie" sont remplacés par les mots : "deux fois".

« III. - Dans le IV de ce même article, les mots : "deux fois" sont remplacés par les mots : "deux fois et demie". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Ces deux amendements tendent à rendre aux collectivités locales la liberté de fixer le taux de chaque taxe indépendamment les unes des autres.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Il s'agit d'un sujet récurrent. L'avis de la commission est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Même avis, d'autant que le lien entre l'évolution des différents impôts locaux a permis, depuis que cette disposition a été adoptée, de modérer la hausse des impôts locaux au bénéfice notamment des activités économiques, donc au bénéfice de l'emploi.

Mme la présidente. Maintenez-vous ces amendements, monsieur Brard ?

M. Jean-Pierre Brard. Je les maintiens.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 315.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. MM. Brard, Bocquet, Cuvilliez, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 297, ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 1649 A du code général des impôts, il est inséré un article 1649-OAA ainsi rédigé :

« *Art. 1649-OAA*. - I. - Les personnes physiques sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus, les références et numéros des cartes bancaires, des cartes de crédit et des cartes de paiement délivrées par des établissements étrangers et dont elles ont l'usage, que ces cartes soient ou non établies à leur nom, ainsi que les modalités de règlement, à l'organisme émetteur, des débits correspondants.

« Les sommes réglées au moyen de ces cartes constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables.

« II. - Les dispositions du I ne sont pas applicables aux cartes dont les règlements sont uniquement et directement imputés sur un compte ouvert dans les écritures d'un organisme soumis à la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ou d'un organisme cité à l'article 8 de la même loi.

« III. - Les agents de l'administration des douanes sont également habilités à contrôler la sincérité des déclarations visées au premier alinéa du I selon des modalités fixées par décret. »

« II. - Après l'article 1740 *decies*, il est inséré un article 1740 *undecies* ainsi rédigé :

« *Art. 1740 undecies*. - Les personnes physiques qui ne se conforment pas à l'obligation prévue à l'article 1649 OAA sont passibles d'une amende de 50 000 francs par carte non déclarée. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Si vous le permettez, madame la présidente, je défendrai en même temps les amendements n°s 304 et 308 qui relèvent également de la thématique des paradis fiscaux que nous avons déjà évoquée.

Mme la présidente. Volontiers.

Je suis, en effet, saisie de deux amendements n°s 304 et 308 présentés par MM. Brard, Bocquet, Cuvilliez, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste.

L'amendement n° 304 est ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 1649 AA du code général des impôts, il est inséré un article 1649 AA *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1649 AA bis*. - Les personnes physiques qui ne sont pas tenues de souscrire la déclaration prévue à l'article 885 W doivent déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus, les avoirs et actifs de toute nature qu'elles détiennent à l'étranger. »

« II. – Après l'article 1740 *decies* du code général des impôts, il est inséré un article 1740 *duodecies* ainsi rédigé :

« Art. 1740 *duodecies*. – Les personnes physiques qui ne se conforment pas à l'obligation prévue à l'article 1649 AA *bis* sont passibles d'une amende égale à 0,5 % de la valeur vénale des actifs non déclarés. »

L'amendement n° 308 est ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« Après l'article 1649 *quater A* du code général des impôts, il est inséré un article 1649 *quater A bis* ainsi rédigé :

« Art. 1649 *quater A bis*. – A compter du 1^{er} janvier 2000, aucune transaction faisant l'objet d'un acte notarié ne peut donner lieu à paiement hors la vue du notaire, pour les transactions supérieures à 500 000 francs. »

Vous avez la parole, monsieur Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Dans la mesure où nous avons déjà débattu des problèmes traités par ces amendements, et restant calé sur les engagements que vient de prendre le Gouvernement à ce sujet, je vous propose de ne pas recommencer, ce qui nous permettra de gagner un peu de temps.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Si je comprends bien, ils sont retirés ?

M. Jean-Pierre Brard. Ils seront retirés, après vous avoir laissé dire que vous êtes d'accord. (*Sourires*.)

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. En l'état, j'émet un avis défavorable !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Afin de permettre à M. Brard de retirer ces amendements, je tiens à souligner que leur philosophie inspire aussi l'action du Gouvernement et les propositions qu'il présentera, comme je m'y suis engagé tout à l'heure.

M. Jean-Pierre Brard. Nous sommes en communion ! Je retire les amendements.

Mme la présidente. Les amendements nos 297, 304 et 308 sont retirés.

M. Migaud, *rapporteur général*, et MM. Brard, Bocquet, Cuvilliez, Faurt et Vila ont présenté un amendement, n° 220, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« Aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1649 *quater B* du code général des impôts, la somme de "50 000 francs" est remplacée par la somme de "20 000 francs". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. M. Brard va le défendre.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Il s'agit encore d'un amendement antifraude dont l'objet est d'aller au-delà de la disposition adoptée l'an passé, première étape qui avait réduit de 150 000 à 50 000 francs le seuil au-dessus duquel il est obligatoire de payer par chèque ou par carte.

Ce seuil étant manifestement encore trop élevé, nous vous proposons de l'abaisser à 20 000 francs, ce qui est très modéré. Cette proposition ne va pas aussi loin que

celle présentée par certains de nos collègues qui souhaitent l'abaisser à 1 000 francs. Néanmoins, cela permettra d'accroître la lutte contre la fraude en limitant les possibilités de blanchir de l'argent sale.

Vous conviendrez sans doute avec moi, monsieur le secrétaire d'Etat, que, pour le commun des mortels, un paiement en liquide de 20 000 francs est déjà inenvisageable et que cette disposition ne les concernera en rien.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. La commission des finances a adopté cet amendement, initialement présenté par notre collègue Jean-Pierre Brard. L'année dernière, nous avons proposé d'en rester à 50 000 francs, ce qui représentait déjà un progrès significatif par rapport à 150 000 francs. Il paraît aujourd'hui raisonnable de fixer ce plafond à 20 000 francs.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Cet avis raisonnable emporte également la conviction du Gouvernement.

Madame la présidente, je voudrais, après avoir donné mon accord à cet amendement de M. Brard, répondre à la question qu'il a posée sur le moratoire de la taxation à la TVA des navires entrant en France. Cela me permettra de donner les précisions qui me manquaient sur ce sujet technique.

Un moratoire de la taxation à la TVA des navires entrant en France a donc été décidé par le Gouvernement auquel appartenait M. Sarkozy en juin 1993. Il a été confirmé en mars 1995. Ce moratoire suspend l'application de la TVA aux navires de plaisance donnés en location pour l'avitaillement, les réparations, l'entretien et l'importation. Seuls les contrats de location restent soumis à la TVA selon le droit commun. Selon une enquête des services des impôts, tel est généralement le cas.

Néanmoins, certaines lacunes étant apparues dans l'application des textes, il faut sortir de ce moratoire.

Les solutions envisagées consistent à faire passer les opérations qui ne sont actuellement pas soumises à la TVA dans le champ du droit commun, c'est-à-dire à les taxer et à ouvrir ensuite la possibilité d'une imputation ou, le cas échéant, d'un remboursement. Les services de la direction générale des impôts pilotent une concertation sur ce sujet avec tous les professionnels français concernés, c'est-à-dire ceux de la location de navires. Les difficultés sont nombreuses, la matière est complexe et très technique. Il faut donc du temps pour se convaincre mutuellement.

Des propositions seront présentées à mon collègue, M. Christian Sautter, avant la fin de l'année. Nous y verrons alors plus clair pour mettre fin à ce moratoire, rejoignant la demande formulée par M. Brard au début de cette séance.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Je vais reprendre des arguments que je développe régulièrement depuis deux ans, c'est-à-dire depuis que les amendements de M. Brard pleuvent sur le sujet de la réduction du plafond relatif au paiement en espèces. Malgré tout, je ne vais pas voter contre cet amendement parce que je ne voudrais pas que cela soit mal interprété. J'aurais même été tenté de le sous-amender pour abaisser bien plus bas ce plafond. En effet, je considère que les amendements de ce type sont empreints d'hypocrisie. (*Murmures*.)

En effet, il s'agirait de faire en sorte que le fisc puisse contrôler toutes les transactions d'un montant supérieur à 50 000 francs, opérées par des Français dans l'hexagone, afin de déceler ceux qui auraient la malencontreuse idée de réaliser des transactions malhonnêtes. Comme si ceux qui voudraient en faire pouvaient s'amuser à payer officiellement 50 000 francs ! Ils ne paieraient d'ailleurs pas davantage officiellement 20 000 francs. C'est pourquoi je proposerai de fixer le plafond à 2 000 francs.

Monsieur le secrétaire d'Etat, qui aurait des raisons de vouloir régler en espèces une transaction de 20 000 francs, sinon celui qui aurait de l'argent qui n'est pas passé en banque ? Ne serait-il pas débile d'aller retirer 20 000 francs à sa banque pour régler une transaction en espèces ? En fait, l'argent qui circule dans l'économie souterraine ne passe pas par les banques.

Cela signifie qu'il conviendrait de limiter les paiements en espèces à des sommes convenables : quelques centaines de francs, voire jusqu'à 2 000 francs. En revanche, il me paraît particulièrement hypocrite d'accepter que des gens paient 20 000 francs en espèces. Dans ces conditions, pourquoi pas 50 000 francs ?

Quelle peut être la justification du paiement en espèces de tels montants ? Certains me parleront des maquignons et des marchés à bestiaux, où l'on se tape dans la main avant de se balancer des liasses. Il paraît que cela se passe ainsi dans certaines campagnes. En région parisienne, quand on paie 20 000 francs en espèces, c'est que l'on n'a pas l'intention de se faire repérer.

M. Brard qui se targue d'être M. Propre a dit que je lavais plus blanc. Il semble qu'il veuille laver plus blanc que moi encore, puisqu'il nous occupe sur ce sujet depuis longtemps et que cela va durer encore un certain temps. Quand on veut être M. Propre, on nettoie complètement. Il paraît d'ailleurs qu'après le passage de M. Propre il n'y a plus de saleté. Dans ces conditions, il vaudrait mieux fixer le plafond à 2 000 francs au lieu de 20 000 francs.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 220.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n°s 298 corrigé et 221, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 298 corrigé, présenté par MM. Brard, Bocquet, Cuvilliez, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 1649 *quater* B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout versement d'une prime ou d'une cotisation d'assurance au titre d'un contrat d'assurance, d'assurance vie ou d'assurance décès doit être opéré selon les modalités prévues au premier alinéa, au-delà de 20 000 francs par an et par contrat. »

« II. – Dans le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements, après les mots : "titres nominatifs", sont insérés les mots : "et des primes ou cotisations d'assurance". »

L'amendement n° 221, présenté par M. Migaud, rapporteur général, MM. Brard, Bocquet, Cuvilliez, Feurtet et Vila, est ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« L'article 1649 *quater* B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout versement d'une prime au titre d'un contrat d'assurance, d'assurance vie ou d'assurance décès doit être opéré selon les modalités prévues au premier alinéa, au-delà de 20 000 francs par an et par contrat. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 298 corrigé.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur Jégou, n'est-ce pas à l'époque où vous souteniez le Gouvernement, avant que les électeurs ne comprennent mieux où était l'intérêt de la France et renvoient le gouvernement précédent dans ses foyers, que le moratoire Sarkozy a été mis en œuvre ?

Aujourd'hui, alors que nous progressons en matière de lutte contre la fraude en abaissant le plafond des paiements en espèces à 20 000 francs, vous voulez le descendre encore, jusqu'à 2 000 francs. Que n'avez-vous déposé un amendement à ce sujet ? Nous en aurions alors discuté.

Mme la présidente. Monsieur Brard, je vous ai donné la parole pour défendre votre amendement.

M. Jean-Pierre Brard. J'ai été agressé et mis en cause personnellement, madame la présidente... *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.)*

Mme la présidente. Nous en sommes à l'amendement n° 298 corrigé.

M. Jean-Pierre Brard. Madame la présidente, M. le secrétaire d'Etat m'ayant répondu à propos du moratoire Sarkozy, vous me permettrez bien de lui faire écho en deux phrases, puisque aucun texte ne pourra servir de support à une discussion sur ce sujet.

J'ai donc bien enregistré les propos par lesquels M. le secrétaire d'Etat a précisé que le droit commun serait bientôt rétabli en la matière et que la question serait réglée avant la fin de l'année. J'ai également entendu ce qu'il a dit sur la complexité et je n'ignore pas la pression des lobbies. En tout état de cause, monsieur le secrétaire d'Etat, en prenant ces mesures, vous adresserez un signe fort aux fonctionnaires de l'administration des finances qui avaient le sentiment de couvrir des pratiques immorales.

Je ne m'appesantirai pas sur l'amendement n° 298 corrigé, car il tend simplement à renforcer la portée de l'interdiction de procéder à des paiements en espèces en y incluant les primes et les cotisations d'assurance versées au titre des contrats d'assurance vie ou d'assurance décès. Par cohérence avec l'amendement précédent, il est proposé de fixer le plafond à 20 000 francs.

Par ailleurs, il ne vous aura pas échappé qu'il convient, avant les mots « assurance vie », de supprimer « d'assurance » dans le deuxième alinéa de l'amendement.

Mme la présidente. L'amendement sera ainsi rectifié.

La parole est à M. Le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 221.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Ces deux amendements tendent à introduire les primes d'assurance vie et d'assurance décès dans le dispositif relatif à l'obligation de paiement par chèque.

La rédaction que vient de défendre M. Brard est plus mûre que celle de la commission et elle a le mérite de viser explicitement la loi sur les transactions entre commerçants. Je propose donc à l'Assemblée de la retenir et je retire l'amendement n° 221 de la commission.

Mme la présidente. L'amendement n° 221 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 298 corrigé ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. J'y suis extrêmement favorable. Cette disposition constituera un élément très important de la lutte contre la fraude fiscale et pour la transparence. Merci, monsieur Brard, de l'avoir proposée à l'Assemblée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 298 corrigé, tel qu'il a été rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Mme la présidente. M. Gantier et M. d'Aubert ont présenté un amendement, n° 264, ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. – La première phrase du dernier alinéa de l'article 1727 du code général des impôts est ainsi rédigée :

« A partir du 1^{er} janvier 2001, le taux de l'intérêt de retard est égal au taux de l'intérêt légal visé à l'article 1907 du code civil. »

« II. – La perte de recettes de l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Avec cet amendement, il s'agit non plus de fraude fiscale, mais de retard de paiement.

Lorsque des contribuables sont amenés à payer leurs impôts avec retard, l'Etat leur impose un intérêt de 0,75 % par mois, c'est-à-dire 9 % par an, ce qui est, vous en conviendrez, un taux que l'on peut considérer comme usuraire par les temps qui courent.

Quand, au contraire, l'Etat paie en retard...

M. Michel Bouvard. Cela arrive !

M. Gilbert Gantier. ... une somme qu'il doit à un contribuable, il n'applique un taux d'intérêt que de 4,5 % l'an. Il y a donc un manque de parallélisme entre la situation du contribuable qui paie en retard ce qu'il doit à l'Etat et celle dans laquelle l'Etat règle en retard ce qu'il doit à un contribuable. C'est la raison pour laquelle je propose que le taux de l'intérêt de retard soit égal au taux d'intérêt légal visé à l'article 1907 du code civil.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Défavorable.

M. Gilbert Gantier. Pourquoi ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Je vous renvoie, mon cher collègue, aux discussions que nous avons eues en commission des finances et au cours de l'examen de la première partie de la loi de finances.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Je tiens à répondre plus longuement à M. Gantier et je pense que mes explications convergeront avec celles données par M. le rapporteur général dans la phase précédente de la discussion de la loi de finances.

Premièrement, les taux d'intérêt doivent être d'un niveau suffisant pour éviter que les contribuables trouvent avantage à gérer leur trésorerie en ne respectant pas leurs obligations fiscales au lieu de solliciter un concours bancaire. La comparaison entre les deux solutions est pertinente.

Deuxièmement, il convient que les intérêts de retard soient comparables à ceux pratiqués par les établissements bancaires. Tel est actuellement le cas puisque, durant le troisième trimestre de 1999, les établissements bancaires ont travaillé avec des taux d'intérêt situés entre 6,67 % et 12,94 % selon leur nature. Avec 0,75 % par mois, c'est-à-dire 9 % par an, nous sommes exactement au milieu de cette fourchette.

Troisièmement, il faut retenir une méthode de calcul simple. Or le choix d'un taux variable indexé sur celui de l'intérêt légal entraînerait une complication excessive des calculs, lesquels, pour un même contrôle, devraient être effectués sur la base de trois taux différents.

Quatrièmement, monsieur Gantier, le sujet est souvent évoqué ici, il faut récuser tout parallèle entre l'intérêt de retard et l'intérêt moratoire.

Les intérêts moratoires sont dus par l'administration lorsque, à l'issue d'une procédure contentieuse, elle est amenée à prononcer un dégrèvement. Il s'agit alors de tenir compte du délai écoulé entre la réclamation et la correction de l'erreur d'assiette qui a été à l'origine de la réclamation. Dans ce cas, la situation de l'administration est identique à celle du contribuable qui, débouté par le juge de l'impôt ou s'étant désisté en cours d'instance, est astreint au paiement des mêmes intérêts moratoires par l'article L. 209 du livre des procédures fiscales.

En revanche, l'intérêt de retard est exigé quand le contribuable a été totalement défaillant, soit qu'il se soit abstenu de souscrire une déclaration, soit qu'il n'ait pas acquitté son imposition à la date fixée.

Enfin, l'abaissement du taux de l'intérêt de retard au niveau de celui de l'intérêt légal coûterait plusieurs milliards de francs à l'Etat. Cet argument n'est pas déterminant – l'essentiel, résidant dans la comparaison juridique entre les deux formes d'intérêt – mais il a sa valeur.

Il n'est pas acceptable d'aller dans le sens que vous préconisez. Je demande donc, comme le rapporteur général, le rejet de cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. J'ai écouté M. le secrétaire d'Etat avec beaucoup d'intérêt. Néanmoins, je ne comprends pas pourquoi, quand l'Etat se rend coupable d'un retard, il ne verse pas le même intérêt que celui dû par le contribuable en retard mais de bonne foi, puisque les cas de fraude ne sont pas visés par cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 264.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Migaud, rapporteur général, et M. Brard ont présenté un amendement, n° 222, ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. – Le 3 de l'article 1728 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 80 % en cas de découverte d'une activité occulte. »

« II. – Les dispositions du I s'appliquent aux infractions commises à compter du 1^{er} janvier 2000. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. La commission a adopté cette proposition présentée par notre collègue Jean-Pierre Brard dans le cadre du travail qu'il a fourni

pour lutter contre la fraude fiscale. L'amendement tend à compléter le 3 de l'article 1728 du code général des impôts par un alinéa prévoyant une pénalité de 80 % en cas de découverte d'une activité occulte. Cette majoration serait applicable de plein droit.

Cette modification offre l'avantage d'harmoniser les textes visant respectivement la procédure et les sanctions. Dans tous les cas, l'administration fiscale n'aura plus à adresser de mise en demeure à seule fin de pouvoir sanctionner un comportement manifestement frauduleux par une majoration substantielle de l'impôt fraudé.

La commission a estimé qu'il s'agissait d'une proposition intéressante qui compléterait utilement la législation applicable. Elle permet au législateur de manifester, par une mesure simple, significative et efficace, sa volonté de renforcer les moyens de lutter contre les activités occultes et le travail non déclaré.

Je vous invite donc à adopter cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Pour les mêmes raisons, je suis très favorable à l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 222.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Migaud, rapporteur général, MM. Brard, Bocquet, Cuvilliez, Feurtet et Vila ont présenté un amendement, n° 224, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« Au début du premier alinéa de l'article 1733 du code général des impôts, les mots : "L'intérêt de retard et les majorations prévus à l'article 1729 ne sont pas applicables" sont remplacés par les mots : "Lorsque le montant des droits mis à la charge du contribuable n'est pas assorti des majorations prévues à l'article 1729, l'intérêt de retard prévu à ce même article n'est pas applicable". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission a été très sensible à la proposition de notre collègue visant à supprimer le bénéfice de la tolérance légale en cas de mauvaise foi du contribuable ; de manœuvre frauduleuse ou d'abus de droit. Je rappelle d'ailleurs que, dans les trois cas, l'acte frauduleux doit être établi par l'administration, le contribuable étant toujours présumé de bonne foi.

La commission a adopté cet amendement. Elle a considéré qu'il s'agissait d'une mesure opportune et qu'il n'était pas cohérent de faire bénéficier d'une mesure de bienveillance des contribuables qui ont montré leur intention de frauder l'impôt d'une manière systématique et organisée et dont l'administration a établi l'intention de fraude.

Nous vous invitons donc, là encore, à adopter cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Favorable !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 224.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. MM. Brard, Bocquet, Cuvilliez, Feurtet, Vila, et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 296, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa du I de l'article 1733 du code général des impôts est complété par les mots : "ou à 20 millions de francs pour l'imposition des résultats des entreprises." »

La parole est M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Il s'agit pour moi d'un amendement de cohérence.

La tolérance légale pour l'imposition des résultats des entreprises est actuellement de 5 % de la base d'imposition sans être plafonnée. En vertu de cette disposition, les pénalités pour insuffisance de déclaration ne sont pas perçues en-dessous de ce seuil. Le dispositif actuel apparaît trop laxiste pour les très grandes entreprises, pour lesquelles la tolérance légale peut atteindre 50 millions de francs pour un bénéfice d'un milliard de francs. Cela vaut la peine, dans ces conditions, de rémunérer des conseils éclairés !

L'objet de cet amendement est donc de plafonner le bénéfice de la tolérance légale à 20 millions de francs, ce qui correspond tout de même à un bénéfice ou un résultat imposable de 400 millions de francs.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission n'a pas suivi le raisonnement de notre collègue. Elle a jugé qu'il pouvait être opportun de continuer à raisonner en termes de pourcentage et que la suppression de la tolérance légale en cas de mauvaise foi ou de manœuvre frauduleuse prévue dans l'amendement précédent qui vient d'être adopté par notre assemblée suffisait à remédier à la situation soulevée par notre collègue.

Je lui propose donc de retirer son amendement. Sinon, je serais contraint de demander à notre assemblée de le repousser.

Mme la présidente. Monsieur Brard, voulez-vous nous donner votre décision avant d'entendre le Gouvernement ?...

M. Jean-Pierre Brard. Je ne voudrais pas censurer le Gouvernement, madame la présidente ! *(Sourires.)*

M. le rapporteur général ne m'a pas pleinement convaincu. Mais, comme nous avons prévu de nous revoir régulièrement pour examiner l'application des mesures antifraudes, nous aurons l'occasion de faire le point avec les services du ministre. Et il sera toujours possible de « resservir » cet amendement l'année prochaine ou dans deux ans.

Je retire donc l'amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 296 est retiré. MM. Brard, Bocquet, Cuvilliez, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 309, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 1738 du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 1738. - Le contribuable qui ne révèle pas aux agents de l'administration fiscale les modalités d'accès à des documents ayant fait ou faisant l'objet d'opérations de cryptologie est puni d'une amende fiscale de 500 francs à 50 000 francs prononcée par le tribunal correctionnel. »

« II. - A. - Après l'article L. 95 du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 95 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 95 bis. - Les organismes chargés de gérer pour le compte d'autrui les conventions secrètes de moyens ou de prestations de cryptologie visées à

l'article 28 de la loi n° 90-1170 du 19 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications sont tenus de communiquer à l'administration, sur sa demande, la liste des personnes pour le compte desquelles elles gèrent des conventions, le contenu de ces conventions gérées par eux ainsi que les modalités d'accès aux documents ainsi protégés.

« B. – Le quatrième alinéa du II de l'article 28 de la loi n° 90-1170 du 19 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications est complété par une phrase ainsi rédigée : "Ils doivent également les remettre aux agents de l'administration des impôts selon les modalités prévues à l'article L. 95 *bis* du livre des procédures fiscales." »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je vais faire gagner du temps à l'Assemblée puisque je vais retirer également cet amendement.

Toutefois, j'appelle l'attention du Gouvernement sur le fait qu'on s'est rendu compte que, avec le développement des nouvelles technologies, les fraudeurs avaient toujours quelques longueurs d'avance sur l'administration. Néanmoins, dans le cas du décryptage, il semble que, jusqu'à présent, il n'y ait eu qu'un seul cas et il serait donc excessif de légiférer pour l'instant.

Mme la présidente. L'amendement n° 309 est retiré.

Je suis saisie de deux amendements, n°s 330 et 223, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 330, présenté par M. Brard, est ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article 1740 *ter* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est établi qu'une personne n'a pas respecté l'obligation de délivrance d'une facture ou d'un document en tenant lieu, elle est redevable d'une amende fiscale égale à 50 % du montant de la transaction. Le client est solidairement tenu au paiement de cette amende. Toutefois, lorsque le fournisseur apporte, dans les trente jours d'une mise en demeure adressée obliatoirement par l'administration fiscale, la preuve que l'opération a été régulièrement comptabilisée, il encourt une amende réduite à 5 % du montant de la transaction. »

L'amendement n° 223, présenté par M. Migaud, rapporteur général, MM. Brard, Bocquet, Cuvilliez, Feurtet et Vila, est ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article 1740 *ter* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est établi qu'une personne à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles a effectué des achats ou des ventes sans facture, elle est redevable d'une amende fiscale égale à 50 % du montant des sommes versées ou reçues au titre de ces opérations. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 330.

M. Jean-Pierre Brard. L'amendement n° 330 propose, madame la présidente, d'inclure dans le train des mesures anti-fraudes, une disposition sanctionnant les ventes sans facture, non pas entre une société et un particulier, mais entre sociétés, dans la mesure où il s'agit de soustraire de l'argent au fisc et de réaliser des ventes au noir.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 330 et soutenir l'amendement n° 223.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Les deux amendements n°s 223 et 330 sont de même inspiration. La rédaction de l'amendement n° 330, déposé par M. Brard est un peu différente de celle qui a été adoptée par la commission des finances mais elle me semble préférable. Je retire donc l'amendement n° 223 au profit de l'amendement n° 330.

Mme la présidente. L'amendement n° 223 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 330 ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Je suis favorable à cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 330.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Brard a présenté un amendement, n° 331, ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 1740 *ter*, il est inséré dans le code général des impôts un article 1740 *ter A* ainsi rédigé :

« *Art. 1740 ter A.* – Toute omission ou inexactitude constatée dans les factures ou documents en tenant lieu mentionnés aux articles 289 et 290 *quinquies* donne lieu à l'application d'une amende de 100 francs par omission ou inexactitude. Toutefois, l'amende due au titre de chaque facture ou document ne peut excéder le quart du montant qui y est ou aurait dû y être mentionné.

« Cette amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai des observations. Elle est recouvrée suivant les procédures et sous les garanties prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont instruites et jugées pour ces taxes. »

« II. – Au troisième alinéa de l'article L. 80 H du livre des procédures fiscales, les mots : "et 1740 *ter*" sont remplacés par les mots : ", 1740 *ter* et 1740 *ter A*". »

« III. – Au premier alinéa de l'article 1736 du code général des impôts, après les mots : "1740 *ter*," sont insérés les mots : "1740 *ter A*,". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. L'amendement n° 331 tend à sanctionner les omissions ou inexactitudes constatées dans les factures par une amende de 100 francs, laquelle ne pourrait excéder 25 % du montant de la facture.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Un dispositif d'inspiration similaire a été présenté dans le cadre de l'article 85 de la loi de finances pour 1998, mais il a été annulé par le Conseil constitutionnel qui a formulé certaines observations en dépit des garanties de procédures dont ce dispositif était assorti. Celui que nous propose aujourd'hui M. Brard semble répondre aux observations du Conseil constitutionnel dans la mesure où l'amende

est en toute hypothèse plafonnée au quart du montant qui est mentionné sur la facture, ou qui aurait dû l'être. L'amende fixe est moins élevée que celle proposée en 1997 dans le cadre du projet de loi de finances pour 1998. Il s'agit d'une disposition favorable à la lutte contre la fraude fiscale et la dissimulation d'activités ou de recettes. On ne peut que lui être favorable.

Le paragraphe II prévoit l'application du nouveau dispositif de sanction aux manquements constatés lors du droit d'enquête prévu aux articles L. 80 F et suivants du livre des procédures fiscales. Le droit d'enquête a été spécifiquement créé pour rechercher les manquements aux règles de facturation par les assujettis à la TVA.

Le paragraphe III est de coordination. Il insère une référence au nouvel article 1740 *ter* A du code, au sein de l'article 1736 du code général des impôts relatif aux règles de compétences, de recouvrement et de contentieux en matière d'amendes fiscales, de majoration et d'intérêts de retard.

La commission n'a pas examiné cet amendement, qui a été déposé tardivement. Compte tenu de ce que je viens de dire, j'invite, à titre personnel, notre assemblée à l'adopter.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. L'idée de sanctionner efficacement les omissions ou inexactitudes dans les factures recueillie bien évidemment le soutien total du Gouvernement.

M. Brard peut être rassuré puisque les objections du Conseil constitutionnel ne s'appliqueront pas à cette nouvelle rédaction. Et j'en suis très satisfait.

Il introduit une proportionnalité entre l'infraction et la sanction. Comme il prévoit par ailleurs un délai de trente jours entre la notification de l'amende et son recouvrement, il permet à la défense, face à l'administration, de s'assurer dans de bonnes conditions.

C'est un amendement équilibré, juridiquement incontestable, qui ne peut recueillir que l'unanimité de l'Assemblée nationale.

Toutefois, j'ai à proposer à M. Brard une rédaction un peu différente. Je souhaite que l'on ajoute à la dernière phrase du troisième alinéa, après les mots « et jugées », le mot « comme ».

Sous le bénéfice de cette rectification, je donne mon accord à cet amendement.

Mme la présidente. Etes-vous d'accord avec cette rectification, monsieur Brard ?

M. Jean-Pierre Brard. Je fais confiance au ministre. Ma confiance n'est cependant pas aveugle. Ce serait imprudent ! *(Sourires.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 331, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements, n°s 170 rectifié et 301, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 170 rectifié, présenté par MM. Brard, Cahuzac, Peillon et Cuvilliez, est ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« Après l'article 1741 du code général des impôts, il est inséré un article 1741 OA ainsi rédigé :

« *Art. 1741 OA.* – Il appartient au contribuable ayant fait l'objet d'un redressement supérieur à 2 millions de francs d'apporter au tribunal la preuve que

les sommes taxées d'office à l'impôt sur le revenu selon les modalités prévues à l'article L. 69 du livre des procédures fiscales n'ont pas été frauduleusement acquises. »

L'amendement n° 301, présenté par M. Brard et M. Cahuzac, est ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« Après l'article 1741 du code général des impôts, il est inséré un article 1741 OA ainsi rédigé :

« *Art. 1741 OA.* – Il appartient au contribuable, ayant fait l'objet d'un redressement supérieur à 5 millions de francs, d'apporter au tribunal la preuve que les sommes taxées d'office à l'impôt sur le revenu selon les modalités prévues à l'article L. 69 du livre des procédures fiscales n'ont pas été frauduleusement acquises. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 170 rectifié.

M. Jean-Pierre Brard. Nous pourrions les défendre en stéréophonie, madame la présidente.

Mme la présidente. En duo !

Lequel défendez-vous, monsieur Brard ?

M. Jean-Pierre Brard. Si vous le permettez, madame la présidente, même si ce n'est pas dans les usages, le mieux est que nous défendions l'esprit des deux amendements puisqu'un seul restera à l'arrivée.

Mme la présidente. Puisque c'est vous qui avez pris la parole, je vous prie de poursuivre.

M. Jean-Pierre Brard. Nous avons là un bon exemple du travail parlementaire puisque mon amendement a été complété par notre collègue Jérôme Cahuzac puis modifié, pas plus tard que ce matin, par la commission des finances pour finalement...

M. Jérôme Cahuzac. Etre adopté à l'unanimité !

M. Jean-Pierre Brard. ... être adopté à l'unanimité, comme cela devrait être le cas de tous les amendements antifraudes.

L'amendement prévoit que les revenus qualifiés d'origine indéterminée, taxés d'office à l'impôt sur le revenu selon les modalités prévues à l'article L. 69 du livre des procédures fiscale, seront présumés d'origine frauduleuse dans le cadre de la procédure pénale, jusqu'à ce que le contribuable apporte la preuve contraire au tribunal.

On constate en effet certaines difficultés dans la répression pénale de la grande fraude fiscale lorsque le contribuable ne collabore pas avec l'administration fiscale et ne révèle pas l'origine de revenus dont le vérificateur peut seulement constater l'existence, ce qui provoque la mise en œuvre de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales. Démontrer le caractère intentionnel de la fraude n'est guère aisé dès lors que le contribuable se cantonne dans un rôle purement passif lors de la procédure de contrôle fiscal et que l'administration ne peut établir avec certitude l'origine des revenus.

Cette disposition ne concernerait bien évidemment que les cas de fraude importante, pour lesquels la mise en œuvre de la procédure de répression pénale aurait l'avis favorable de la commission des infractions fiscales.

Quant au niveau de la fraude, c'est là où mon collègue M. Cahuzac intervient...

Mme la présidente. La parole est à M. Jérôme Cahuzac, pour présenter l'amendement n° 301.

M. Jérôme Cahuzac. Il s'agit, par cet amendement, de concilier deux principes de nature constitutionnelle : la présomption d'innocence et la répression de la fraude

fiscale. C'est la raison pour laquelle l'amendement proposé par M. Brard a été complété. En indiquant un seuil, nous avons voulu préciser qu'en aucune manière il ne s'agit de bafouer le principe de la présomption d'innocence à l'endroit de tous ceux qui pourraient être justiciables de cette procédure mais bien de concilier ce principe avec la répression de la fraude fiscale dès lors que c'est une somme de 2 millions de francs que le fisc a décidé de taxer d'office pour procéder au redressement fiscal nécessaire.

Je suggère donc, madame la présidente, que nous examinions cet amendement qui, s'il était adopté, ferait tomber celui de mon collègue Brard.

Mme la présidente. Dans le classement du dossier de séance, l'amendement n° 301 vient après le n° 170 rectifié. Je ne peux donc pas inverser cet ordre.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Madame la présidente, la commission avait repoussé l'amendement n° 170 pour qu'il soit rectifié et que le seuil soit fixé à 2 millions de francs. C'est ce qui a été fait dans l'amendement n° 170 rectifié.

Selon la commission des finances, cette disposition ouvre une perspective intéressante pour les cas de fraude fiscale importante et manifeste. Elle semble préserver le principe de la présomption d'innocence. C'est une précaution nécessaire, puisqu'il s'agit d'une disposition de droit pénal.

Compte tenu de ces précisions, la commission des finances a adopté l'amendement n° 170 rectifié.

Mme la présidente. Dans le document de séance, il n'est pas indiqué que la commission l'a adopté !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Elle l'a accepté !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Le bien-fondé de l'imposition des revenus d'origine indéterminée ne pose aucune difficulté particulière. En effet, l'application des dispositions de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales est dans ce cas tout à fait indiquée. Mais il en va différemment de la démonstration qui doit être apportée au plan pénal. En effet, la mise en évidence des crédits bancaires ou d'encaissements en espèces excédant les revenus déclarés ne constitue qu'une présomption de soustraction à l'impôt. Il appartient ensuite concurremment au ministère public et à l'administration d'apporter, d'une part, la preuve de la matérialité des faits et, d'autre part, et surtout, puisque nous sommes en matière pénale, du caractère intentionnel de l'infraction.

La création d'une disposition spécifique, qui aurait pour effet de renverser la charge de la preuve au plan pénal – nous ne parlons pas d'un détail, mais bien d'une disposition lourde – lorsqu'un contribuable a fait l'objet d'un redressement supérieur à 2 millions de francs relatif à des sommes taxées d'office à l'impôt sur le revenu, selon les modalités prévues à l'article L. 69 du livre des procédures fiscales que je viens de citer, présenterait un intérêt avéré, dans la mesure où certains contribuables adoptent en fait une attitude d'opposition à un contrôle fiscal en refusant de répondre aux demandes de justifications de l'administration ou en tentant, par différentes manœuvres, de repousser dans le temps cette imposition.

Cet amendement tente donc de résoudre une difficulté réelle, mais il n'est pas envisageable de créer, en matière fiscale, une dérogation aux principes fondamentaux du droit pénal concernant la charge de la preuve, d'une part,

et la présomption d'innocence, d'autre part. Une telle mesure porterait atteinte au principe d'indépendance des procédures fiscales et pénales, car le juge répressif serait tenu d'apprécier le bien-fondé de l'existence d'un redressement supérieur à 2 millions de francs pour déterminer le fardeau de la preuve.

L'autorité judiciaire dispose par ailleurs, chacun ici le sait bien, de moyens d'investigation propres à permettre l'établissement de la vérité.

Enfin, et ce dernier élément emportera certainement, au-delà des objections que je viens d'énoncer, la conviction du rapporteur général, de M. Brard et de tous les députés, cette mesure est contraire à la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour européenne ayant, dans une espèce particulière – arrêt Funke contre France n° 82-1991 du 25 février 1993 –, considéré que l'accusé ne pouvait en aucune façon contribuer à sa propre incrimination.

En conclusion, quelque positive que puisse être l'orientation de cet amendement, les informations que je viens de porter à la connaissance de l'Assemblée nationale apparaissent de nature à constituer, reconnaissons-le, des obstacles juridiques en matière pénale – difficilement franchissables.

Il va donc falloir retravailler la matière. Je souhaite que, au bénéfice de ce raisonnement qui me paraît très prégnant, les auteurs de ces amendements les retirent et acceptent l'idée d'un nouvel examen de cette question sur laquelle, cette fois encore – n'y voyez aucun esprit de système –, le Gouvernement s'engage à consulter les parlementaires intéressés, afin de revenir devant le Parlement avec un texte plus approprié et conforme aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et au droit pénal français.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Nous venons de nous concerter avec M. Cahuzac. On connaît la friilosité de la chancellerie et le faible dynamisme dont elle sait parfois faire preuve lorsqu'il s'agit de se battre...

M. Michel Bouvard. Contre la Convention européenne des droits de l'homme !

M. Jean-Pierre Brard. En même temps, on ne peut être totalement sourd aux arguments de M. le secrétaire d'Etat. Tout cela mérite circonspection et probablement un certain recul, même si l'on peut trouver curieux l'empressement de certains à prétendre protéger les droits de l'homme sitôt que l'on parle de s'opposer à la grande criminalité financière. Si la procédure de notre assemblée le permettait, madame la présidente, M. Cahuzac et moi-même pourrions retirer nos amendements pour réaborder le sujet en deuxième lecture, le temps de nous faire nous-mêmes notre opinion. Nous ne mettons pas en doute votre sincérité, monsieur le secrétaire d'Etat, mais nous connaissons déjà trop d'exemples de textes « retoqués » par la chancellerie. Après tout, nous n'avons pas mandat pour suivre le Gouvernement, mais bien pour faire la loi et, au besoin, lui imposer la sagesse.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Dans le prolongement des propos de Jean-Pierre Brard qui lui-même exprimait la pensée de notre collègue Jérôme Cahuzac, je veux rappeler que la lutte contre la fraude fiscale est un principe reconnu par le Conseil constitutionnel. Il peut

paraître surprenant d'invoquer tel ou tel texte de droit protecteur des libertés et des droits pour justifier la fraude fiscale. C'est dire combien nous sommes gênés, avouons-le, en vous entendant, monsieur le secrétaire d'Etat, invoquer cet arrêt de la Cour européenne, car nous sommes tout autant que vous soucieux de respecter la Convention européenne des droits de l'homme. Nous souhaiterions pouvoir continuer à travailler avec vous.

Renvoyer à une deuxième lecture n'est malheureusement pas une solution satisfaisante, la jurisprudence du Conseil constitutionnel considérant que tout amendement non adopté en première lecture et non examiné par le Sénat ne saurait être adopté en lecture définitive.

M. Michel Bouvard. Eh oui, hélas !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Le Conseil nous a appelé cette jurisprudence qu'il a déjà eu l'occasion de mettre en pratique.

M. Michel Bouvard. Les marchands saisonniers en pleurent encore !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je vous propose donc de retirer ces amendements et d'attendre l'occasion du collectif pour en déposer un autre, mis au point en liaison étroite avec le ministère de l'économie et des finances et la Chancellerie, afin de trouver un dispositif tout à la fois respectueux des principes de la Convention européenne des droits de l'homme et de nature à donner à l'administration les moyens de se protéger contre ceux qui abusent du droit et des garanties que leur apporte la Convention européenne en la matière.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. La répression de la fraude fiscale fait bien entendu partie des objectifs fondamentaux du Gouvernement, y compris sur le plan pénal dès lors que la gravité des faits incriminés l'exige. De ce point de vue, que l'on ne se méprenne pas, le Gouvernement partage totalement les objectifs énoncés par les auteurs de ces amendements. Il apparaît toutefois, tant à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, qu'à M. Sautter et à moi-même qu'il serait pas trop précipité de renverser la question de la charge de la preuve en matière pénale au détour d'un texte qui, bien que totalement fondé dans ses objectifs et ses principes, n'est pas conforme au droit européen que la France se doit d'appliquer strictement, et notamment à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme que j'ai cité plus haut.

Il nous faut par conséquent remettre l'ouvrage sur le métier, prendre le temps du recul et le surplomb nécessaire afin de ne pas risquer de mettre en cause un des principes fondamentaux du droit pénal au détour d'une disposition un peu rapide. Il paraît sage de nous donner encore quelques mois avant de revenir sur cette question sur laquelle, je le répète, le Gouvernement partage sans ambiguïté les objectifs des auteurs de ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Il est clair que le droit ne doit pas être fait pour les voyous, mais la volonté commune de combattre la fraude fiscale doit emprunter les formes législatives adéquates. La proposition du rapporteur général me paraît convenable : nous pourrions retirer nos amendements afin d'y retravailler, en liaison avec le Gouvernement, et de leur donner forme pour les déposer au moment du collectif budgétaire. Le pauvre salarié, qui n'a que ses revenus, ne peut rien dissimuler tandis que celui

qui sait tricher habilement sur des sommes considérables s'en sort mieux : il y a là quelque chose de profondément immoral.

Mme la présidente. Les amendements n^{os} 170 rectifié et 301 sont retirés.

MM. Brard, Bocquet, Cuvilliez, Feurtet, Vila, et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n^o 310, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa (1^o) de l'article L. 56 du livre des procédures fiscales, après le mot : "directes", sont insérés les mots : "autres que la taxe professionnelle." »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Cet amendement vise à étendre la procédure de redressement contradictoire aux redressements opérés en matière de taxe professionnelle. L'article L. 56 du livre des procédures fiscales prévoit que les dispositions relatives à la procédure de redressement contradictoire ne sont pas applicables aux impôts locaux. Cette exclusion permet de procéder à des rectifications selon une procédure plus légère ; celles-ci sont seulement notifiées aux contribuables. Elle présente toutefois l'inconvénient de favoriser, s'agissant de la taxe professionnelle, des comportements de fraude ou d'optimisation fiscale d'autant plus intéressants pour les entreprises que celles-ci n'encourent aucune pénalité du fait même de l'absence de procédure contradictoire qui empêche le jeu des droits de la défense et de l'impossibilité pour l'administration fiscale de sanctionner des montages qui relèveraient pour d'autres impôts de la catégorie des abus de droit.

Il convient donc de mettre fin à cette situation en prévoyant que la procédure de redressement contradictoire qui garantit les droits du contribuable s'appliquera, tout comme les sanctions de droit commun aux infractions relatives à la taxe professionnelle.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission n'a pas accepté cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Sautter, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. L'amendement défendu par M. Brard part d'une très bonne intention, puisqu'il propose d'étendre la procédure de redressement contradictoire à la taxe professionnelle. Mais je voudrais, une fois n'est pas coutume, me placer du point de vue des collectivités locales. L'amendement de M. Brard rendrait évidemment la procédure beaucoup plus longue. Or les services de l'administration fiscale doivent communiquer, chacun le sait, les bases de la fiscalité locale aux collectivités dès le 31 janvier de façon à ce que celles-ci puissent voter les taux d'imposition correspondants en prenant en compte les nouveaux établissements. Il peut même arriver, le calcul de la base de la taxe n'étant pas des plus simples, que la déclaration soit établie par les services fiscaux eux-mêmes. Les éventuelles rectifications se font sans délai et, me semble-t-il, sans dommage pour les contribuables.

Par conséquent, si nous voulons continuer à assurer une information prompte des collectivités locales sur leur base de taxe professionnelle, la procédure actuelle me paraît nettement plus performante. Celle que vous souhaitez introduire, monsieur Brard, entraînerait plusieurs mois de délais supplémentaires.

A cela s'ajoute un argument d'ordre financier. Le contrôle sur pièces en matière de taxe professionnelle a dégagé en 1998 près de 5 milliards de francs. Leur

recouvrement, s'il n'intervenait plus immédiatement et donnait lieu à un débat contradictoire qui pourrait prendre plusieurs mois, aurait à l'évidence un effet négatif sur la trésorerie des collectivités locales.

Vous avez appelé l'attention du Gouvernement sur un point important, monsieur Brard, mais je crois que la qualité des relations entre l'Etat et les collectivités locales pourrait souffrir de votre proposition. Je vous suggère par conséquent, au bénéfice des arguments du Gouvernement, de retirer votre amendement.

Mme la présidente. Monsieur Brard, avez-vous entendu les arguments du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Brard. Pas vraiment, madame la présidente. (*Sourires.*) La qualité et la convivialité des relations entre les collectivités locales et les services fiscaux dussent-elles en souffrir, le gain serait au final nettement plus rémunérateur pour les collectivités locales !

Je ne suis pas convaincu par l'argumentation du ministre. Mieux vaut avoir plus un peu plus tard qu'avoir moins tout de suite. Je maintiens donc mon amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 310.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Migaud, rapporteur général, MM. Brard, Bocquet, Cuvilliez, Feurtet et Vila ont présenté un amendement, n° 219, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« L'article L. 80 C du livre des procédures fiscales est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission a jugé que cet amendement, proposé par notre collègue Jean-Pierre Brard, apparaissait opportun dans la mesure où l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales facilite principalement la tâche des grands fraudeurs qui, eux, ne connaissent pas les frontières et jouent sur le cloisonnement des compétences nationales. Cette situation d'ailleurs n'est pas étrangère au fait que la fraude fiscale internationale est actuellement celle qui connaît *a priori* le développement le plus important. De ce point de vue, cet amendement a l'incontestable intérêt de permettre une coopération internationale significative entre les administrations pour lutter contre la très grande fraude.

La disposition qu'il propose d'abroger fut adoptée, rappelez-le, dans le cadre de la loi du 8 juillet 1987 modifiant certaines procédures fiscales et douanières, par le biais d'un amendement parlementaire – notre collègue Jean-Pierre Brard n'a pas manqué de le faire observer – présenté par M. Arrighi, député, et les membres de la commission des finances appartenant au groupe du Front national. Cet amendement fut approuvé par la commission, puis modifié à l'initiative du Gouvernement en séance publique. L'objectif était de manifester par une décision politique l'opposition de la France à la disposition de la convention du Conseil de l'Europe, qui prévoyait des interventions de fonctionnaires des administrations fiscales en territoire étranger. Cette convention, dite d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, avait été élaborée conjointement avec l'OCDE et ouverte à la signature le 25 janvier 1988.

Plus de dix ans après, le maintien de cet article L. 80 C dans notre droit fiscal représente, comme l'a observé notre collègue Brard, un symbole difficile à perpétuer. On ne manquera pas de remarquer que son abrogation

est de surcroît souhaitable par souci de cohérence, au moment où la France envisage, et c'est heureux, d'adhérer enfin à la convention du Conseil de l'Europe – M. le ministre nous le confirmera sûrement. En adoptant cet amendement, comme je vous y invite, notre assemblée permettrait sa ratification sans réserve.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Le Gouvernement ne peut que faire chorus avec le rapporteur général et M. Brard, dès lors qu'il s'agit de lutter contre la fraude dans un esprit de coopération européenne. Je confirme que la France, ainsi que l'a laissé entendre le rapporteur général, adhérera à la convention du Conseil de l'Europe précitée. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 219.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. MM. Brard, Bocquet, Cuvilliez, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 305, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales, après le mot : "affaires", sont insérés les mots : "pour lesquelles le montant total des droits rappelés est supérieur à 500 000 francs et 30 % des droits initialement dus, ainsi que celles". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Cet amendement tend à introduire plus de transparence dans des dossiers qui, virtuellement tout au moins, peuvent relever du pénal.

En l'état actuel des textes, le ministre transmet à la commission des infractions fiscales les dossiers qui lui semblent relever de cette procédure. Mon amendement vise à éviter au Gouvernement de se voir accusé de faire preuve de manque de transparence, voire, comme cela a pu être dit dans le passé, de transmettre à la CIF des dossiers choisis selon des critères qui ne seraient pas purement objectifs – je ne parle évidemment pas du gouvernement actuel, monsieur le ministre. Aussi proposé-je que les dossiers soient systématiquement transmis à la CIF dès lors que le montant des droits rappelés dépasse 500 000 francs et 30 % du montant de l'impôt initialement dû.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission des finances n'a pas suivi le raisonnement de notre collègue, estimant qu'il convenait de ne pas introduire de règles par trop rigides dans la saisine de cette instance. Aussi vous proposerai-je de ne pas adopter cet amendement si notre collègue entendait le maintenir.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. L'amendement défendu par M. Brard confond deux notions : l'importance des redressements, qui peut dans certains cas être liée à des raisons purement techniques sans mettre en cause la bonne foi des contribuables, et l'élément intentionnel de fraude fiscale contre laquelle M. Brard veut lutter à juste titre, tout comme l'ensemble de l'Assemblée. Or son amendement n° 305 ne tient pas compte de la nécessité de ce fameux élément intentionnel, c'est-à-dire du comportement du contribuable qui commet un acte illicite en parfaite connaissance de cause.

L'intention de M. Brard est bonne, mais la procédure actuelle, qui conjugue un élément matériel, en l'occurrence une fraude, et un élément intentionnel, c'est-à-dire un acte illicite commis consciemment, apparaît à cet égard bien meilleure que ce qu'il nous propose. Je lui suggère par conséquent de retirer cet amendement ; à défaut, je serai obligé de demander son rejet.

Mme la présidente. Retirez-vous votre amendement, monsieur Brard.

M. Jean-Pierre Brard. J'ai bien entendu M. le ministre, madame la présidente, mais je ne suis pas convaincu.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 305.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Idiart a présenté un amendement, n° 313, ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré après l'article 265 *septies* du code des douanes un article 265 *octies* ainsi rédigé :

« Art. 265 *octies*. - Les exploitants de réseaux de transport public en commun de voyageurs peuvent obtenir, sur demande de leur part, le remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole.

« Ce remboursement est égal à la différence entre la taxe intérieure de consommation sur le gazole exigible au cours de l'année et celle calculée sur la base d'un taux spécifique qui est fixé, pour la période du 11 janvier 2000 au 10 janvier 2001, à 246,56 par hectolitre. Pour les périodes ultérieures, ce taux spécifique est relevé, le 11 janvier de chaque année, du produit du dernier taux de la taxe intérieure de consommation appliqué au supercarburant sans plomb au cours de la période précédente par le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages de l'année précédente associé au projet de loi de finances de l'année du remboursement.

« Le remboursement est plafonné à 40 000 litres de gazole par an et par véhicule.

« La période couverte par le remboursement s'entend de la période comprise entre le 11 janvier d'une année et le 10 janvier de l'année suivante.

« Les exploitants de réseaux de transport public en commun de voyageurs concernés peuvent adresser leur demande de remboursement au service des douanes à partir du 12 janvier de l'année suivant la période au titre de laquelle le remboursement est sollicité et au plus tard dans les trois ans qui suivent à compter de cette date.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

« II. - Le dispositif prévu au I s'applique aux acquisitions de gazole effectuées à compter du 11 janvier 2000.

« III. - La perte de recettes est compensée par la majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Louis Idiart.

M. Jean-Louis Idiart. Cet amendement propose une mesure très attendue dans notre pays, notamment par les exploitants de réseaux de transports publics en commun. C'est une mesure de justice fiscale qui permettrait de concrétiser l'engagement du Gouvernement et de la majorité en faveur des transports en commun pour lutter contre l'engorgement des villes, la pollution et les difficultés de communication en milieu rural.

En effet, malgré la fiscalité plus favorable à l'écologie et malgré les possibilités offertes par la directive européenne 92-81, le gouvernement français n'a pas encore pris de disposition visant à exonérer les transports publics de la taxe intérieure de consommation sur le gazole. De surcroît, la mesure de rattrapage de cette taxe inscrite dans la dernière loi de finances, va grever encore plus fortement le budget des transports publics, ce qui va à l'encontre des dispositions prises pour favoriser les activités peu polluantes.

Depuis 1992, dans le cadre de la directive européenne 92/81, les opérateurs de transports publics urbains de certains pays européens bénéficient d'exonérations totales de taxe sur les carburants. En effet, cette directive a consacré dans son article 8, paragraphe 4, le principe de l'exonération ou la réduction partielle de l'impôt. Neuf pays européens sont bénéficiaires d'une exonération de carburants destinés aux transports publics locaux : l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Grèce, l'Espagne, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg et le Royaume-Uni - Irlande du Nord.

L'objectif du présent amendement est donc de permettre aux exploitants de transports publics urbains et interurbains d'être remboursés de la hausse de sept centimes de la TICG prévue cette année. Ma proposition est modeste, monsieur le secrétaire d'Etat.

Le dispositif a été calqué sur celui qui a été voté, sur proposition du Gouvernement, lors de l'examen de la loi de finances pour 1999. Il prévoit pour l'année 2001 un remboursement équivalent à celui dont bénéficieront les poids lourds.

Monsieur le ministre, j'espère que notre amendement pourra être entendu et retenu. En tout état de cause, je souhaiterais que vous puissiez nous préciser quelle est la politique du Gouvernement en ce domaine.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement propose d'étendre aux réseaux de transport en commun, comme vient de nous le rappeler notre collègue, le bénéfice du remboursement partiel de la TIPP sur le gazole, institué dans la loi de finances pour 1999 en faveur des poids lourds. Il n'a pas été adopté par la commission des finances, tout comme certaines propositions similaires en première partie.

En effet, le dispositif mis en place l'année dernière pour les poids lourds était destiné à tenir compte de trois spécificités de ce secteur : une concurrence internationale forte, une quasi-absence de carburants de substitution, et des marges déjà réduites, alors même que des efforts d'amélioration des conditions de travail sont indispensables dans cette profession. Ces contraintes ne s'imposent pas aux transports en commun.

Dans leur cas, la priorité a donc été donnée à l'utilisation de carburants propres pour lutter contre la pollution urbaine, et c'est le sens des baisses de TIPP, ou des mécanismes de remboursement qui ont été adoptés pour le GPL et le GNV, ainsi que pour l'aquazole, qui bénéficiera l'année prochaine d'une nouvelle baisse de taux, grâce à un amendement adopté en première partie.

Donc il n'a pas semblé cohérent à la commission des finances d'adopter la proposition de notre collègue, compte tenu des spécificités des poids lourds et des mesures que nous avons nous-mêmes adoptées pour encourager l'utilisation de carburant propre par les transports en commun. Donc l'avis, de la commission est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Monsieur Idiart, le rapporteur général a parfaitement défini la politique du Gouvernement, qui entend, en effet, premièrement, préserver l'emploi chez les professionnels de la route qui sont soumis à une très forte concurrence et, deuxièmement, développer le recours à des énergies propres, GPL, GNV, gaz naturel véhiculé, ainsi que les émulsions d'eau dans le gazole, en faveur desquelles des mesures ont été prises. Ainsi éclairé sur nos intentions, je vous demande donc de retirer votre amendement ; sinon, je demanderai son rejet.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Je regrette la position du Gouvernement sur ce point. Comme nous en avons déjà débattu lors de la discussion de la première partie, je ne m'y attarderai pas. Néanmoins je veux insister à nouveau sur la discrimination qui est faite entre les gestionnaires de réseaux de transport public de province et d'Ile-de-France.

A cause des hausses de prix du carburant, et singulièrement du gazole, nous sommes obligés de relever soit le versement transports soit la participation des collectivités locales à l'équilibre des réseaux de transport en commun, car nous n'avons pas accès à la dotation d'équilibre de l'Etat et au droit de tirage, comme c'est le cas pour les transports en commun en Ile-de-France.

Voilà pourquoi la mesure proposée par notre collègue Jean-Louis Idiart, qui concernait d'ailleurs tout le pays, donc tout autant la RATP que les transports urbains de province, me paraissait justifiée, et d'autant plus que ces réseaux sont ceux qui, jusqu'à une période très récente, ont fait le plus d'efforts en faveur de méthodes de transport propres.

Cela n'aurait été qu'un juste retour des choses.

Je déplore que nous n'ayons pas été entendus. Je comprends bien qu'on ne veuille pas mettre les transports en commun exactement en parallèle avec les transporteurs routiers. D'ailleurs, personne ne remet en cause ce qui est fait pour ces derniers. Ce n'en aurait pas moins été une mesure de justice pour les exploitants de réseaux de transports urbains de province. En outre, de création relativement récente, ceux-ci n'en arrivent pas moins à une période où ils doivent renouveler leurs flottes. Or s'ils avaient obtenu des aides de l'Etat pour l'investissement, ils n'en bénéficieraient pas pour le renouvellement. Tout alourdissement de leur charge d'exploitation, comme la hausse de la TIPP, pèse donc très lourd sur leur équilibre financier, et donc sur leur capacité de renouveler leur parc.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Louis Idiart.

M. Jean-Louis Idiart. Si nous avons calqué notre amendement sur ce qui a été fait pour les poids lourds, c'est, monsieur le ministre, par modestie et par souci de voir aboutir ces dispositions.

Au reste, la dépense ne serait pas très importante : de l'ordre de 40 ou 50 millions. Elle favoriserait de surcroît le renouvellement de nos flottes qui se trouverait, sinon, compromis.

Au niveau local, nous ne tiendrons pas le coup très longtemps. On ne peut à la fois prétendre encourager les transports en commun en milieu urbain et les taxer comme ils le sont !

J'attends, monsieur le ministre, que vous vous engagiez à travailler sur ce sujet avec nous et avec les transporteurs. Faute de quoi, nous irions au-devant de graves difficultés.

Sous ces conditions, et si j'obtiens quelques apaisements de votre part, je suis prêt à retirer mon amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 313.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Migaud, rapporteur général, Mme Bricq et M. Idiart ont présenté un amendement, n° 216, ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. – Il est inséré dans le code des douanes un article 266 *quinquies* A ainsi rédigé :

« Art. 266 *quinquies* A. – Les livraisons de fioul lourd d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 2 %, de gaz naturel et de gaz de raffinerie destinés à être utilisés dans des installations de cogénération, pour la production combinée de chaleur et d'électricité ou de chaleur et d'énergie mécanique, sont exonérées des taxes intérieures de consommation prévues aux articles 265 et 266 *quinquies* du code des douanes pendant une durée de cinq années à compter de la mise en service des installations.

« Cette exonération s'applique aux installations mises en service, au plus tard, le 31 décembre 2005.

« La nature et la puissance minimale de ces installations ainsi que le rapport entre les deux énergies produites sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« II. – La perte de recettes est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. Il s'agit de reconduire pour cinq ans l'exonération de TICGN, taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel, et de TIPP pour les sources d'énergie utilisées dans les installations de cogénération. Cette mesure, qui avait été instituée dans la loi de finances de 1996, sera caduque à la fin de cette année. Elle doit être reconduite à la fois pour une raison économique, parce que la cogénération est très rentable énergétiquement, et pour une raison environnementale, car elle favorise la diminution de l'effet de serre. Il convient de l'encourager au moment où elle commence à se développer. Nous sommes sur ce chapitre très en retard par rapport aux autres pays européens. Prolonger la mesure jusqu'en 2005 encouragerait cette forme d'énergie qui est de plus en plus prisée par les collectivités locales.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Avis favorable, et le Gouvernement lève le gage.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 216, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme la présidente. M. Saumade a présenté un amendement, n° 232, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots suivants : “, ainsi que sur leurs dépenses réelles de

fonctionnement du service de la voirie relatives à des réfections globales de chaussée ou au renouvellement de la couche de surface”.

« II. - La perte de recettes est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Il serait dommage que, parce que M. Saumade est absent, nous ne puissions pas entendre M. le ministre sur la distinction entre dépenses de fonctionnement et d'investissement, dont nous avons discuté en commission des finances, mardi dernier.

Cette discussion, fort intéressante, portait sur la liste des investissements qui ne sont plus éligibles au fonds de compensation de TVA. Les collectivités locales ont du mal à justifier la différence entre, par exemple, la réfection totale des routes et le simple revêtement de voirie - c'est d'ailleurs le sens de l'amendement de M. Saumade. En résumé, monsieur le ministre, les collectivités éprouvent les plus grandes difficultés dans l'établissement de leur budget pour savoir ce qui relève du fonctionnement ou de l'investissement et donc est ou non éligible au fonds de compensation de la TVA. Or lesdites collectivités peuvent se trouver empêchées d'effectuer des travaux de gros entretien, qui pourraient pourtant s'apparenter à de l'investissement.

Cette tendance n'est pas récente. Votre Gouvernement n'est pas le seul concerné. Tous les élus locaux, depuis une dizaine d'années, s'inquiètent de voir l'Etat remettre en cause un tant soit peu la récupération de TVA sur les travaux. Cela va à l'encontre de ce que vous souhaitez, de ce que nous souhaitons tous, tant pour la consommation des ménages que pour le développement des entreprises du bâtiment et des travaux publics, que pénalisent les difficultés qu'ont les collectivités communales, départementales ou régionales à entretenir ou renouveler leurs installations.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission n'a pas retenu cet amendement que je trouve plutôt révolutionnaire venant de nos collègues Gérard Saumade et Jean-Jacques Jégou. En effet, il remet complètement en cause la distinction entre les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement. La commission a estimé qu'il valait mieux poursuivre le dialogue avec le Gouvernement sur le problème du fonds de compensation de la TVA. Ces deux dernières années des propositions ont déjà pu être présentées et adoptées. Nous allons en proposer une autre. La mesure proposée par nos collègues serait très coûteuse et, remettant en cause un principe fondamental, pourrait avoir des conséquences très graves.

Je propose donc de ne pas l'adopter.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Le Gouvernement a montré à plusieurs reprises qu'il est ouvert à l'extension du champ du fonds de compensation de la TVA, lorsqu'il s'agit d'investissement. Souvenons-nous des berges de Thorens-Glières, ou des travaux d'urgence effectués par les communes.

Mais, en l'occurrence, comme l'a expliqué le rapporteur général, il ne s'agit pas d'étendre le champ du fonds de compensation de la TVA à d'autres travaux d'invest-

tissement, mais de franchir la frontière qui sépare les travaux d'investissement des dépenses de fonctionnement. Je ne suis pas prêt à ce grand saut révolutionnaire, d'autant que j'en ignore le coût. Je suis donc défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Vous aurez compris, monsieur le ministre, que si je reprenais l'amendement de M. Saumade, c'était pour que nous ayons une discussion. Mais nous ne l'avons pas eue, bien que je vous aie posé des questions. Cela dit je suis prêt à retirer cet amendement. Vous me savez suffisamment responsable pour ne pas, quoique membre de l'opposition, faire des propositions que l'on puisse qualifier de « révolutionnaire ». Elles n'en méritent pas moins quelque attention.

Le FCTVA est une véritable peau de chagrin. Maire depuis bien des années, en tout cas sous plusieurs gouvernements, je l'ai vu s'amoindrir. Il n'est qu'à comparer la liste de ce qui y était éligible à l'origine et aujourd'hui, pour voir qu'elle s'est beaucoup restreinte.

Vous n'êtes pas maire, monsieur le secrétaire d'Etat, j'en suis désolé ...

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Et moi donc !

M. Jean-Jacques Jégou. Cela n'avait aucune connotation politique !

Vous n'êtes pas maire, mais vous n'êtes pas sans le savoir.

Je ne souhaite pas remettre en cause cette liste mais évoquer le problème budgétaire que posent aux collectivités des travaux de voirie ou de ravalement de bâtiments qui ne constituent plus tout à fait des dépenses de fonctionnement sur lesquelles elles ne peuvent récupérer la TVA, mais bien plutôt de véritables investissements qu'elles amortissent sur plus de dix années.

Mme la présidente. Monsieur Jégou, le Gouvernement vous a entendu ! Vous devriez conclure.

M. Jean-Jacques Jégou. C'est un problème très important, madame la présidente !

Mme la présidente. Je n'en doute pas !

M. Jean-Jacques Jégou. Même indépendamment de l'éligibilité au fonds de compensation de TVA, j'estime qu'on pourrait considérer certains gros travaux comme des investissements, ce qui ne coûterait rien et serait simplement une révolution de la présentation budgétaire.

Cela dit, je retire l'amendement n° 232, en répétant que j'aurais souhaité une discussion, ou tout au moins la perspective d'en avoir une à un autre moment, ainsi que nous nous l'étions promis en commission des finances, pour examiner au fond cette question.

Mme la présidente. L'amendement n° 232 est retiré.

M. Idiart, Mme Bricq et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 239, ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article L. 1615-4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1615-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1615-4-1. - Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses

d'équipement relatives au traitement des déchets ménagers dont les opérations sont partiellement assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, à hauteur de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'investissement qui n'a pas été déduite fiscalement. »

« II. – La perte de recettes est compensée par la majoration, à due concurrence, des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. Il s'agit d'un sujet un peu technique, qui concerne la gestion des déchets. Celle-ci relève de deux régimes, l'un étant dans le champ de la TVA et l'autre non. Je vais me consacrer au premier.

Il existe un mécanisme connu qui est l'attribution du fonds de compensation de TVA, calculée sur un montant forfaitaire. Or, dans le domaine de la valorisation des déchets, sur le plan de l'énergie mais aussi des matières, c'est-à-dire la reprise des matériaux par les systèmes de sociétés agréées pour les collectivités locales, la notion de recettes accessoires actuellement utilisée par l'administration fiscale, en application d'une circulaire de 1994 – ne sont plus accessoires des recettes allant au-delà de 20 % –, empêche les collectivités qui valorisent le plus, qui satisfont donc à la loi de 1992 sur l'élimination et le traitement des déchets, de bénéficier du FCTVA.

Jusqu'à présent, aucune argumentation ne me donne satisfaction dans la mesure où je n'accepte pas que l'on me parle de la baisse de la TVA sur les déchets à 5,5 %.

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. C'est pourtant ce que je viens de faire !

Mme Nicole Bricq. Il n'y a pas de lien mécanique entre les deux mesures. On peut faire un lien de nature politique en parlant du coût, mais ce n'est pas parce que l'on a baissé la TVA de 20,6 % à 5,5 % que les autres problèmes disparaissent. S'agissant des déchets, c'est une mesure discriminatoire à l'encontre des communes qui valorisent. Plus elles valorisent, plus elles sont pénalisées puisque, pour l'administration fiscale, ce ne sont plus des recettes accessoires et elles n'ont donc plus le droit à l'attribution forfaitaire du FCTVA. Ce n'est pas normal par rapport à la volonté politique que nous avons tous d'encourager les collectivités locales à valoriser davantage.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission a longuement débattu de cette proposition, s'est montrée très partagée et a exprimé un avis plutôt défavorable. Il est bon que notre collègue profite de cet amendement pour engager la discussion avec le Gouvernement et connaître son opinion, mais ce n'est pas une disposition ultra-prioritaire. Cela dit, le sujet mérite d'être approfondi.

En fonction de la réponse apportée par le ministre, Mme Bricq retirera peut-être son amendement. Sinon j'inviterai notre assemblée à le repousser.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Vous posez un véritable problème, madame la députée, l'attribution du fonds de compensation de la TVA lorsque les dépenses d'investissements sont réalisées à la fois pour des missions de service public et pour des activités commerciales. Je ne veux pas développer une longue argumentation technique, j'aurai simplement un

point de vue politique. Comme je l'ai souligné tout à l'heure, le Gouvernement a fait un gros effort financier en faveur des dépenses relatives à la collecte, au tri et au traitement des déchets des ménages réalisées par les collectivités locales avec l'abaissement du taux de la TVA de 20,6 à 5,5 %. Il a ainsi marqué sa considération pour la cause du tri sélectif et, sous réserve de discussions qui pourraient avoir lieu d'ici à la deuxième lecture, vous pourriez retirer votre amendement.

Mme la présidente. La parole est Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. Je connaissais votre argumentation, monsieur le ministre, et je vous remercie de l'avoir développée, mais je ne suis pas du tout convaincue. Il y a, en effet, deux mécanismes contradictoires. Vous auriez pu répondre que cela coûte cher, et j'aurais compris l'argument. Encore faudrait-il chiffrer le coût de la mesure.

Je veux bien retirer mon amendement, mais je reviendrai sur la question car il n'y a pas de raison d'empêcher les collectivités locales qui valorisent au-delà de 20 % de bénéficier du fonds de compensation. Ou alors il faudrait faire en sorte que l'administration fiscale soit plus tolérante sur la notion de recette accessoire, mais je ne crois pas que ce soit le sens de votre intervention.

Mme la présidente. L'amendement n° 239 est retiré.

Je suis saisie de trois amendements, n°s 281, 231 et 280, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 281, présenté par M. Carrez, est ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "au profit d'un tiers" sont insérés les mots : "à l'exclusion de l'Etat".

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 231 n'est pas défendu.

L'amendement n° 280, présenté par M. Carrez, est ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, sont éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale concernant des locaux affectés à l'usage de gendarmerie, de commissariat de police, de tribunal, de perception, de caserne. »

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées par l'augmentation à due concurrence des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger pour soutenir l'amendement n° 281.

M. Philippe Auberger. Les amendements n°s 281 et 280 ont exactement la même inspiration. Il s'agit du problème bien connu des investissements réalisés par les collectivités locales pour maintenir un service public d'Etat ou lui permettre de fonctionner dans des conditions décentes. On peut penser par exemple à une gendarmerie, à un bureau de poste, ou à une perception, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie n'étant pas avare de demandes de ce type.

On fait pression sur la collectivité locale pour qu'elle effectue un certain nombre d'investissements, et le loyer proposé est bien rarement en rapport avec ces investissements.

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Oh !

M. Michel Bouvard. Trop rarement !

M. Philippe Auberger. Malheureusement, monsieur le ministre, j'ai été témoin d'un certain nombre de cas. La direction générale des impôts elle-même nous a imposé des loyers dérisoires sans rapport avec le marché.

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. On fera mieux !

M. Philippe Auberger. En plus, elle refusait de valoriser sous prétexte qu'elle ne voulait pas avoir un système d'indexation, ce qui est tout à fait abusif et anormal. Je me suis fâché, et j'ai failli la traîner devant le tribunal. Heureusement, on m'a demandé de réaliser des travaux, et j'ai répondu que je ne les ferai que si le loyer était révisé.

Vous voyez donc que les conditions de discussion sont très inégales. Les collectivités locales sont obligées d'accepter des loyers très inférieurs au montant qui correspondrait aux travaux effectués, et une compensation par le biais du remboursement de la TVA ne serait que justice, notamment pour des collectivités locales assez désargentées.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 281 et 280 ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission a repoussé ces amendements.

Il est proposé de remettre en cause le principe de patrimonialité. C'est une vraie question, mais je ne crois pas que la réponse qui est apportée soit la plus opportune ou la plus pertinente.

Les collectivités locales ne sont pas éligibles au FCTVA, dans la mesure où elles sont propriétaires des immeubles. Il est vrai que les administrations ne proposent pas toujours le juste prix, mais ce n'est pas une raison pour remettre en cause un principe fondamental de notre droit s'agissant des relations entre les collectivités locales et l'Etat.

En revanche, monsieur le ministre, nous souhaitons que vous incitez les différentes administrations à payer le juste prix. Il n'est pas normal que ne soient pas pris en compte des travaux réalisés par les collectivités locales pour le compte de l'Etat ou d'entreprises nationales qui font un certain nombre de demandes.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Monsieur Auberger, le principe d'éligibilité au FCTVA a été accepté par le Gouvernement dans les cas où il y avait urgence manifeste. Le Gouvernement n'est pas fermé à ce genre d'appel. Il s'agit souvent d'équipements publics en milieu rural. Il ne me paraît pas inéquitable qu'il y ait une sorte de partage de l'effort, dans la mesure où le maintien de services de l'Etat en milieu rural bénéficie évidemment à l'Etat mais aussi à l'aménagement du territoire, ce que nous souhaitons tous. Remettre en cause le critère essentiel de patrimonialité ne me paraît pas s'imposer.

Je demande donc le rejet de ces amendements, tout en ayant entendu l'appel au juste prix qui a été lancé.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 281.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 280.

(L'amendement n'est pas adopté.)

(M. Patrick Ollier remplace Mme Nicole Catala au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. PATRICK OLLIER, vice-président

M. le président. M. Guillaume a présenté un amendement, n^o 322, ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. - Le III de l'article 42 de la loi n^o 93-1353 du 30 décembre 1993 portant loi de finances rectificative pour 1993 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Font exception à ces dispositions les travaux d'investissement réalisés sur la voirie nationale par une collectivité locale dans le cadre d'une convention de mandat. »

« II. - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Michel Bouvard, pour défendre cet amendement.

M. Michel Bouvard. Aux termes de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique, la délégation de maîtrise d'ouvrage au profit d'une collectivité locale pour des travaux sur la voirie nationale n'est pas autorisée, mais cette même loi prévoit tout de même que l'Etat maître d'ouvrage peut confier certaines missions à des collectivités locales dans le cadre d'une convention de mandat. Dans le cadre de cette convention, la collectivité ne récupère pas la TVA.

Nous arrivons dans une période intéressante, celle de la discussion des contrats de plan. Il est prévisible que, comme cela s'est passé lors de précédents contrats, des collectivités seront appelées à s'engager dans des partenariats financiers avec l'Etat pour des travaux d'investissement concernant la voirie nationale. C'est un sujet que François Guillaume connaît bien, mais que je connais bien également puisque, à plusieurs reprises dans le passé, l'Etat a sollicité des départements de montagne pour qu'ils réalisent des opérations sur la voirie nationale dans le cadre d'une convention de mandat.

Vous comprendrez donc toute l'importance que revêt pour nous l'éligibilité de ces opérations au FCTVA, compte tenu du coût financier très lourd qu'elles représentent souvent et du fait que les collectivités s'engagent dans des opérations qui sont normalement de la compétence de l'Etat. Dans ce cas de figure, il est nécessaire, au titre d'une parfaite transparence des rapports financiers entre l'Etat et les collectivités, que l'éligibilité au FCTVA soit la règle.

Vous rappeliez tout à l'heure, monsieur le ministre, et je partage votre sentiment sur ce point, que l'on ne pouvait pas, dans un premier temps, aller plus loin que les travaux neufs. Même si le sujet évoqué par Jean-Jacques Jégou est important, je comprends que l'on ne puisse pas adopter des amendements révolutionnaires. Celui-ci n'est pas révolutionnaire. Il s'inscrit dans le droit fil de ce que vous avez accepté lors de précédentes lois de finances pour les travaux réalisés par les collectivités locales sur le domaine public de l'Etat, dans le cadre de séries de

restaurations de terrains de montagne ou sur les cours d'eau domaniaux. Il s'agit, en quelque sorte, de compléter ce dispositif pour des travaux neufs effectués par des collectivités pour le compte de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement. Je pense que je lui aurais conseillé de ne pas l'adopter.

M. Michel Bouvard. Dommage !

M. Didier Migaud, rapporteur général. D'abord, les collectivités locales ne sont pas maîtres d'ouvrage en ces circonstances.

M. Michel Bouvard. Elles ont un mandat !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Justement, cela me paraît remettre en cause un principe. De plus, ce serait un amendement coûteux. A titre personnel, j'invite notre assemblée à ne pas l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Comme vous le savez probablement, le Premier ministre vient d'annoncer que l'Etat allait consacrer aux contrats de plan couvrant la période 2000-2006 une enveloppe globale de 120 milliards de francs, ce qui est sans commune mesure avec les sommes mobilisées dans les contrats de plan antérieurs. C'est un effort considérable dans le triple but de favoriser, par des investissements judicieusement choisis, l'emploi, la solidarité et le développement durable.

Dans ces conditions, monsieur Bouvard, je n'ai pas grand-chose à ajouter, et je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Le rapporteur général m'a répondu que la mesure proposée par cet amendement pouvait être coûteuse. Il serait d'abord intéressant d'en connaître le coût réel.

Monsieur le ministre, j'ai bien compris que l'Etat faisait un effort pour les contrats de plan, qui s'explique d'ailleurs également par leur durée, mais la voirie n'est pas la première priorité de l'Etat, d'où la nécessité d'accepter cet amendement, afin que les collectivités fassent peut-être un plus grand effort pour compenser quelque peu les choses et répondre aux besoins de la population qui restent très importants. Cependant, j'ai bien compris que tel ne serait pas le cas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 322.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il est dix-neuf heures trente et je devrais lever la séance. Je suis venu remplacer Mme Catala afin que nous puissions terminer nos travaux cet après-midi et éviter la séance de ce soir. Etes-vous bien tous d'accord pour continuer ? *(Assentiment.)*

Je vous demande donc de respecter vos temps de parole et d'être concis, s'il vous plaît.

MM. Brard, Bocquet, Cuvilliez, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 303, ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 313-2 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 50 000 000 francs d'amende lorsqu'une escroquerie à la taxe sur la valeur ajoutée est réalisée en bande organisée.

« II. – Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remettra sur le bureau de chacune des assemblées parlementaires un rapport sur la création, au sein du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, d'un service spécialisé d'enquête en matière de TVA, constitué de fonctionnaires de la direction générale des impôts ainsi que de la direction générale des douanes et droits indirects, dont certains membres auront la qualité d'officiers de police judiciaire et pourront procéder, sous le contrôle du juge, à des actes de police judiciaire.

« Ce rapport recensera par ailleurs les obstacles à la sanction des escroqueries à la TVA sur le plan pénal et établira l'intérêt de créer une incrimination spécifique d'escroquerie à la TVA en bande organisée, dans la perspective de séparer cette infraction du droit commun de l'escroquerie.

« Il étudiera, d'une manière distincte, les possibilités de mise en cause de la responsabilité pénale des entreprises de distribution ayant acquis des biens de grande consommation à des prix anormalement bas, notamment, afin de renforcer la vigilance des responsables des centrales d'achat et des responsables des achats intervenant dans les principaux circuits de distribution des biens susceptibles de faire l'objet de fraudes tournantes de type "carrousels". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Cet amendement vise à renforcer les sanctions des fraudes organisées à la TVA et propose une démarche graduelle.

Nous vous proposons, dans un premier temps, de renforcer les sanctions pénales applicables en cas d'escroquerie à la TVA en bande organisée en les portant de sept à dix ans d'emprisonnement et de 5 à 50 millions de francs d'amende, soit l'équivalent des peines prévues pour le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi illicite de stupéfiants, et de vous éloigner des peines applicables à la contrefaçon ou la falsification de chèques.

Cette mesure est pleinement justifiée. En effet, le rendement financier des fraudes tournantes, de type carrousel, supérieur dans certains cas à celui du trafic de stupéfiants, est tel que ce type de délinquance est investi par la criminalité organisée.

Il nous est dit aujourd'hui, monsieur le ministre, que les magistrats n'utilisent pas pleinement l'échelle des peines. Cela semble poser un réel problème de politique pénale et il serait fort utile que nous disposions d'éléments précis sur ce point. Il faut, en effet, que la loi s'applique à tous. Qu'elle s'applique aux petits délinquants, c'est légitime. Qu'elle s'applique avec douceur aux grands délinquants serait incompréhensible. Nous sommes ici pour faire la loi. Les magistrats sont à leur place pour l'appliquer.

M. Michel Bouvard. C'est un bon rappel.

M. Jean-Pierre Brard. C'est un rappel utile en tout cas, si j'en crois les peines qui sont appliquées...

M. Michel Bouvard. Oui, tout à fait !

M. Jean-Pierre Brard. ... à ceux qui participent à ces carrousels à la TVA, sans aucun rapport avec le préjudice porté à la collectivité nationale.

Cet amendement prévoit ensuite que le Gouvernement, dans la perspective d'une deuxième étape, remettra un rapport sur l'intérêt de la création, au sein du ministère de l'économie et des finances, d'une section spécialisée disposant de compétences de police judiciaire similaires à celles que possèdent certains services étrangers, notamment le *National Investigation Service* de l'administration des douanes britanniques, qui constitue une véritable police de la TVA.

Enfin, il est proposé d'étudier les voies d'un renforcement de la vigilance exercée sur les circuits de distribution vis-à-vis de produits susceptibles d'avoir fait l'objet de procédures de carrousel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission a été sensible à de nombreuses propositions de M. Brard, mais elle n'a pas adopté cet amendement.

Les fraudes à la TVA, notamment à la TVA intracommunautaire, constituent un vrai sujet. Cependant, il importe d'abord que les magistrats appliquent les peines actuelles, et il semble que cela ne soit pas du tout le cas. Il est donc préférable que la chancellerie et le Gouvernement attirent l'attention des magistrats sur ces fraudes pour qu'ils y soient davantage sensibles. En l'état actuel, en tout cas, la commission n'a pas retenu cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. M. Brard a raison de dénoncer des pratiques de plus en plus organisées - il a parlé de carrousel - visant à organiser des fraudes à la TVA, et souvent à la TVA intracommunautaire. Mais la loi de finances n'est pas faite pour compléter le code pénal. Et d'ailleurs, comme l'a dit fort justement le rapporteur général, pourquoi accroître l'échelle des peines si toute l'échelle actuelle - mais cela mérite vérification, j'en parlerai avec ma collègue garde des sceaux - n'est pas entièrement utilisée ?

Pour ce qui est de la création d'un service spécialisé d'enquête en matière de TVA, je dirai que les administrations fiscales, non seulement à l'échelle nationale mais aussi sur le terrain, ont des équipes qui sont parfaitement opérationnelles. Créer une structure particulière ne pourrait, me semble-t-il, que créer des doubles emplois. Il faut accentuer la lutte contre la fraude à la TVA intracommunautaire, y consacrer des moyens supplémentaires, et j'y veille, mais je ne suis pas sûr qu'une structure nouvelle soit bien nécessaire. Je vous demande, donc, monsieur Brard, de bien vouloir retirer votre amendement. Sinon, je demanderai son rejet. Vous avez attiré l'attention de tous sur ce problème. Je crois que c'était votre intention principale.

M. le président. Monsieur Brard, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, je ne veux pas rallonger le débat à l'heure qu'il est, mais je souligne à nouveau la mansuétude des magistrats vis-à-vis de cette forme de criminalité qui a pris une ampleur aujourd'hui sous-estimée, et qui cause des préjudices considérables, en même temps qu'elle entraîne la « maffiosisation » de certaines branches économiques : je citerai, pour être tout à fait précis, les composants électroniques, les mobiles, les ordinateurs et le textile. Cela mérite certes, monsieur le ministre, que vous renforciez votre collaboration avec votre collègue de la justice pour dynamiser les

magistrats et les rendre plus rigoureux, mais il reste que votre réponse ne me satisfait point. Aussi, je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 303.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je voudrais que les choses soient bien claires pour tout le monde. J'accepte l'idée d'une séance prolongée, mais une séance prolongée n'est pas une séance qui se termine à minuit ! C'est une séance qui excède d'une heure ou d'une heure et demie la durée habituelle, mais pas plus. Or, visiblement, nous n'en prenons pas le chemin. Qu'il soit clair que si le rythme auquel nous avançons n'est pas plus soutenu, je lèverai la séance à vingt heures, et la troisième séance débutera à vingt et une heures trente.

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. D'accord.

M. le président. Je ne veux pas que nous créions ce soir un précédent. C'est donc à vous de décider, chers collègues. Nous ferons le point à vingt heures.

M. Jacob a présenté un amendement, n° 160, ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 2001, il est inséré dans le code rural un article L. 341-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 341-4.* - 1. Le fonds exploité, dans l'exercice d'une activité agricole au sens des dispositions de l'article L. 311-1 du code rural, par une personne physique ou morale qui n'a pas la qualité de commerçant est dénommé fonds agricole.

« Sont seuls susceptibles d'être compris dans le fonds agricole l'enseigne et le nom professionnel, la clientèle et l'achalandage, les marques, le mobilier professionnel, le matériel ou l'outillage servant à l'exploitation du fonds ainsi que les autres droits de propriété industrielle, droits de commercialisation ou de production qui y sont attachés. Le bail rural, lorsqu'il est fait application du quatrième alinéa de l'article L. 411-35, peut faire partie du fonds agricole.

« Ce fonds agricole peut faire l'objet d'une vente ou d'un nantissement dans les conditions et sous les formalités prévues par la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement du fonds de commerce et sous réserve des dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. »

« 2. L'article 732 du code général des impôts est ainsi rédigé à compter du 1^{er} janvier 2001 :

« *Art. 732.* - Les actes constatant la cession de gré à gré de cheptel et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole et ceux constatant la mutation de propriété à titre onéreux d'un fonds agricole tel que défini à l'article L. 341-4 du code rural sont enregistrés au droit fixe de 500 francs. »

« II. - Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle assise sur le chiffre d'affaires de la Française des jeux. »

La parole est à M. Michel Bouvard, pour présenter cet amendement.

M. Michel Bouvard. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jacob a présenté un amendement, n° 157, ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1^{er} janvier 2001 :

« 1. Après le deuxième alinéa de l'article L. 411-35 du code rural, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le preneur peut procéder à la cession du bail au bénéfice d'un jeune agriculteur.

« La possibilité pour le preneur de céder son bail à un jeune agriculteur peut être enregistrée lors de la signature du bail ou lors de son renouvellement. Dans ce cas, le prix du fermage du bail initial ou renouvelé est fixé librement entre les parties. Le preneur fait connaître au bailleur son intention de céder le bail par lettre recommandée avec avis de réception.

« Lorsque le bail initial ou renouvelé n'a pas prévu la possibilité de cession au profit d'un jeune agriculteur, le preneur ne peut procéder à la cession du bail qu'avec l'agrément écrit du bailleur. »

« 2. Le 2 de l'article 793 du code général des impôts est complété par un 3^o *bis* ainsi rédigé :

« 3^o *bis*. – Les biens donnés à bail dans les conditions prévues au 4^e alinéa de l'article L. 411-35 du code rural, à concurrence de 50 % de leur valeur, sous réserve des dispositions de l'article 793 *bis*. »

« 3. Dans le premier alinéa de l'article 793 *bis* du code général des impôts, les mots : "et au 3^o" sont remplacés par les mots : "ainsi qu'aux 3^o et 3^o *bis*". »

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle assise sur le chiffre d'affaires de La Française des jeux. »

La parole est à M. Michel Bouvard, pour défendre cet amendement.

M. Michel Bouvard. Cet amendement est également défendu, dans l'attente du jugement de Mme Marre, puisqu'un rapport lui a été confié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. de Courson a présenté un amendement, n° 252, ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa du IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant

loi de finances pour 1959 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le refus de communiquer les renseignements et documents prévus au présent alinéa est passible d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 50 000 francs. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou, pour défendre cet amendement.

M. Jean-Jacques Jégou. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 252.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 278 et 193, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 278, présenté par MM. d'Aubert, Carrez, Deprez, Doligé, Gengenwin, Goulard et Mariani, est ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« Le 1 de l'article 66 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter de la loi de finances pour 2001, cette publication retrace les résultats d'une enquête statistique annuelle comportant examens contradictoires de personnes physiques et vérifications de comptabilités d'entreprises portant sur un échantillon choisi au hasard, représentatif de l'ensemble des contribuables, en vue d'apprécier le taux de non-conformité des déclarations d'impôt et des comptabilités d'entreprises aux dispositions fiscales en vigueur. Cette enquête retrace les principales raisons des non-conformités constatées.

« Une commission composée d'un député, d'un sénateur, de trois représentants de l'Etat, de trois représentants des contribuables et de trois personnalités qualifiées choisies parmi les membres des professions assurant des prestations de conseil en matière fiscale et comptable, est chargée de préciser les modalités de cette enquête et d'en contrôler l'application. »

L'amendement n° 193, présenté par M. Deprez, est ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« Le ministre chargé de l'économie et des finances remet chaque année au Parlement, en même temps que le projet de loi de finances, les résultats statistiques d'une enquête comportant examens contradictoires de personnes physiques et vérifications de comptabilité d'entreprises portant sur un échantillon de contribuables choisis au hasard et représentatifs de l'ensemble de la population. Cette enquête estime le montant global de la non-conformité des situations fiscales avec la loi à l'échelle nationale et les raisons quantifiées de cette non-conformité. Elle est rendue publique.

« Une commission est chargée de préciser les modalités de cette enquête et d'en contrôler l'application. Elle comprend dix membres, dont un parlementaire, président, trois représentants de

l'administration, trois représentants des contribuables, et trois représentants des professions de conseil en matière fiscale et comptable.»

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 278. Mais peut-être pourriez-vous soutenir en même temps l'amendement n° 193, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Bien volontiers, monsieur le président.

Un article de la loi de finances pour 1976 a prévu, on le sait, de faire figurer dans le fascicule «Voies et moyens» annexé au projet de loi de finances une analyse des résultats des contrôles fiscaux qui ont eu lieu dans l'année. Cette disposition serait fort utilement complétée par la publication de l'étude statistique annuelle proposée aussi bien par l'amendement n° 278 que par l'amendement n° 193, qui lui donnerait toute sa portée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 278.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 193.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 218 rectifié et 311, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 218 rectifié, présenté par M. Migaud, rapporteur général, MM. Brard, Bocquet, Cuvilliez, Feurtet et Vila, est ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« L'article 66 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975), est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - Le Gouvernement publie chaque année dans le fascicule "Evaluation des voies et moyens" annexé au projet de loi de finances les éléments permettant d'établir le rapport entre le montant des droits rappelés lors de l'exercice du contrôle fiscal, celui des sommes effectivement mises en recouvrement et celui des sommes effectivement recouvrées.

« Le rapport entre les droits rappelés une année donnée et le montant des recouvrements relatifs à ces rappels constatés année après année, est également précisé. »

L'amendement n° 311, présenté par MM. Brard, Bocquet, Cuvilliez, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« Après le I de l'article 66 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278), il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis* - Le Gouvernement publie également chaque année dans le même fascicule le montant des transactions, celui des remises et celui des modérations accordées, d'une part, par le ministre, d'autre part, par les directeurs régionaux des impôts, ensuite par les directeurs des services fiscaux chargés d'une direction spécialisée et, enfin, par les directeurs des services fiscaux.

« Cette publication fait apparaître le nombre et la proportion des cotes, affaires et exercices totalement ou partiellement soldées par une mesure gracieuse. Elle présente également d'une manière détaillée, dans le respect du secret fiscal, les motifs ayant conduit à accorder des mesures gracieuses portant chacune sur un montant de plus de 300 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 218 rectifié.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. La commission a fait sienne une proposition qu'elle a jugé intéressante. J'observerai que c'est la deuxième année que nous proposons un enrichissement des données relatives au contrôle fiscal mentionnées dans les «Voies et moyens».

Je remercie d'ailleurs à cette occasion le Gouvernement d'avoir exécuté en grande partie notre demande de l'année dernière et d'avoir réalisé cette année une présentation des résultats du contrôle fiscal par circonscription régionale. L'information du Parlement s'en est trouvée nettement améliorée.

L'avis de la commission est bien sûr favorable.

M. le président. Pourriez-vous par la même occasion, monsieur le rapporteur général, donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 311 ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Bien volontiers, monsieur le président. La commission a rejeté cet amendement. Il convient d'abord de procéder à une amélioration des documents existants, plutôt que de prévoir l'avancée que propose notre collègue Jean-Pierre Brard.

Je propose donc à l'Assemblée de retenir l'amendement présenté par la commission des finances et de rejeter l'amendement n° 311.

M. le président. Voilà pourquoi je demandais cette précision.

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 311.

M. Jean-Pierre Brard. Oui, monsieur le président, sans musarder en route, mais sans non plus verser dans le fossé...

M. le président. Droit au but quand même ! *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Brard. Droit au but, oui. L'amendement n° 311 s'inscrit dans la logique d'une plus grande transparence dans le fonctionnement de l'administration fiscale et vise à assurer une meilleure information des assemblées - qui sont celles de nos concitoyens.

J'ai bien entendu l'avis exprimé par M. le rapporteur général, mais il ne me convainc pas. Je pense qu'il faut aller plus loin dans la publicité, assurée par le Gouvernement, des transactions, remises et modérations accordées en matière fiscale. C'est possible, et d'autant plus que cet amendement prend tout de même quelques précautions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 218 rectifié et 311 ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Avis favorable sur l'amendement n° 218 rectifié proposé par MM. Brard et Migaud. Le Gouvernement tient, en effet, ses engagements en matière d'information du Parlement.

Avis défavorable à l'amendement n° 311, parce que son application exigerait, d'une part, de procéder à des enquêtes statistiques compliquées - les données de base n'existent qu'au niveau central et au niveau départemental -, d'autre part que les remises gracieuses soient motivées, ce qui n'est pas systématiquement le cas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 218 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 311 tombe.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 326, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« Au premier alinéa de l'article 40 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, de l'article 60 *ter* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 47-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les mots "cinq ans" sont remplacés par les mots "six ans". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Cet amendement est important, puisqu'il propose de proroger jusqu'au 31 décembre 2000 l'annualisation du service à temps partiel qui a été introduite à titre expérimental dans les trois fonctions publiques par la loi du 25 juillet 1994. Cette disposition de nature sociale est importante. Même si je la présente brièvement, il n'en demeure pas moins que le Gouvernement y attache beaucoup d'importance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je pense que si elle l'avait fait, elle aurait exprimé un avis favorable, car il s'agit effectivement d'une très bonne mesure.

M. Michel Bouvard. Qui confirme une excellente mesure votée par vos prédécesseurs !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 326.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

MM. Gantier, Laffineur et Delattre ont présenté un amendement, n° 268, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. – Le dernier alinéa (2) du I de l'article 2 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions est ainsi modifié :

« 1° La première phrase est supprimée.

« 2° Cet alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Les titres éligibles au PEA peuvent être émis par des organismes dont le siège social se situe en France ou dans n'importe quel autre pays de l'Union européenne. Néanmoins, les versements concernant les titres financiers émis par des organismes financiers non domiciliés en France ne peuvent excéder le tiers des versements placés sur le PEA.

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Ce matin, j'ai un peu tendu la perche au Gouvernement à travers un amendement qui l'invitait à s'exprimer sur le problème du PEA, le plan

d'épargne en actions. Il a répondu très, très brièvement. Peut-être n'en sera-t-il pas de même pour ce deuxième amendement relatif aux PEA ?

Tels qu'ils ont été prévus par la loi de 1992, ils ne concernent, on le sait, que les titres financiers de sociétés de droit français. Or nous avons maintenant des entreprises de droit étranger. Par exemple, DEXIA va devenir une entreprise de droit belge. Cet amendement vise à permettre de faire entrer dans des PEA les titres d'entreprises de ce genre.

Cela dit, si le Gouvernement a l'intention, dans les jours qui viennent, de modifier les PEA en allant dans ce sens, je serais tout à fait prêt à retirer mon amendement. J'attends la décision du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Il est exact que la question de l'élargissement du champ des titres éligibles aux PEA est ouverte, notre collègue a raison. D'abord, parce que des opérations de restructuration sont récemment intervenues, par exemple entre DEXIA et la SEITA, qui posent la question des conséquences pour le PEA de l'échange de titres réalisé à cette occasion. Ensuite, parce que la Commission européenne a engagé une procédure à l'encontre de la France – qui en est encore au stade de l'avis motivé – concernant les contrats d'assurance-vie dont au moins 50 % sont investis en actions françaises et 5 % en actions non cotées sur un marché à risque. Or les dispositions législatives concernant les contrats d'assurance-vie investis en actions précisent que celles-ci doivent respecter les conditions d'éligibilité fixées par la loi relative au PEA.

C'est la raison pour laquelle la commission a préféré que les adaptations qui doivent être faites soient envisagées au regard des conséquences des offres publiques d'échange précitées, mais aussi au regard des autres enjeux de la modification suggérée. Il lui a semblé que le prochain collectif pouvait fournir une meilleure occasion de procéder à cet examen. En tout cas, en l'état actuel, elle vous propose de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Le plan d'épargne en actions est un bon dispositif de soutien de l'épargne, mais, M. Gantier l'a dit, une question se pose dans le cas où des épargnants ayant des actions françaises dans leur PEA se voient proposer des actions européennes. C'est là une question précise, à laquelle le Gouvernement réfléchit. Nous en reparlerons, si vous le voulez bien, dans le projet de loi de finances rectificative pour 1999.

Ayant obtenu cette précision, qui me semble importante, et rassurante, vous aurez peut-être, monsieur Gantier, l'élégance de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je remercie le Gouvernement et je retire mon amendement, comme je l'avais laissé prévoir. Il y aura par ailleurs d'autres problèmes à examiner, comme celui du niveau maximum du PEA, ou de sa traduction en euros, qui s'imposera à partir de 2002. Bref, un certain nombre de points devront être réglés.

M. Jean-Pierre Brard. Il est insatiable !

M. le président. L'amendement n° 268 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 327, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. - Au premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, les mots : "pour une période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1999" sont remplacés par les mots : "pour une période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000". »

« II. - Aux articles 14, 31 et 42 de la même loi, l'année : "1999" est remplacée par l'année : "2000". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Cet amendement est de même inspiration que celui que j'ai présenté il y a quelques instants. Il s'agit de reconduire le congé de fin d'activité, que les spécialistes appellent le CFA, dont l'instauration a été prévue pour le 1^{er} janvier 1997 par la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique. C'est une mesure à laquelle le Gouvernement tient - et les fonctionnaires y tiennent aussi. A l'occasion de la réunion qui s'est tenue le 18 novembre dernier pour faire le bilan de l'accord salarial signé le 10 février 1998, mon collègue Emile Zucarelli a annoncé que le Gouvernement allait proposer à la représentation nationale de proroger le CFA jusqu'au 31 décembre 2000 : c'est l'objet de cet amendement qui, me semble-t-il, est fort intéressant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais si elle l'avait fait, il me semble qu'elle aurait exprimé un avis très favorable...

M. Michel Bouvard. Tout à fait !

M. Didier Migaud, rapporteur général. ... car la mesure qu'il propose est très positive et très fortement attendue. Je ne peux donc qu'inviter notre assemblée à l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Je serai très bref. J'ai utilisé, dans la commune dont je suis maire, le congé de fin d'activité, et j'ai l'impression, monsieur le ministre, mais je peux me tromper, que vous avez porté la durée de cotisation nécessaire à quarante ans. Ou était-elle déjà de quarante ans ? Il y a là quelque chose qui m'échappe. J'aimerais voir précisé ce point.

D'autre part, je ferai observer - mais n'y voyez pas malice, car je voterai cet amendement - que la mesure proposée pourrait être rapprochée de la suppression de l'ARPE décidée au mois d'août, par manque d'argent. On voit que le fossé se creuse entre ceux qui appartiennent à l'administration, ou à la fonction publique territoriale, et les salariés du secteur privé. Cela pose véritablement problème, surtout dans un pays qui se veut celui de l'égalité.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Je ne voudrais pas répondre à la question de M. Jégou à la place de M. le ministre, mais je crois savoir que le dispositif du CFA fonctionne actuellement avec deux durées de cotisation différentes : trente-sept ans et demi pour les bénéficiaires âgés de cinquante-huit ans, et quarante ans pour ceux de cinquante-six ans.

Cela dit, je voudrais poser à M. le ministre une autre question. J'imagine que la mesure envisagée concerne naturellement la fonction publique d'Etat, puisque sinon,

elle serait un cavalier budgétaire. Mais cette mesure est également très attendue dans les collectivités locales, comme l'intervention de M. Jégou vient encore de le montrer. Ma question est donc claire : cette mesure sera-t-elle étendue d'ici à la fin de l'année, et si oui, dans quel texte, aux fonctions publiques territoriale et hospitalière ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. M. Auberger a répondu à M. Jégou. Et je réponds à M. Auberger que la mesure s'étend automatiquement aux trois fonctions publiques.

Mme Nicole Bricq. C'est un excellent amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 327.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. Jégou a présenté un amendement, n° 257, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. - Les personnes vivant en concubinage notoire, de sexe différent, souhaitant faire une déclaration commune de leurs revenus doivent, au préalable, avoir fourni pendant deux années consécutives, une attestation de concubinage. Chaque année suivant les deux années susvisées, elles feront une déclaration commune, accompagnée d'une attestation renouvelée.

« II. - Dès lors qu'ils font une déclaration fiscale commune, les concubins sont solidairement responsables du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

« III. - La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 257.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Michel Bouvard a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. - La perte de recettes résultant pour les collectivités locales de l'application de l'article 12 de la convention relative aux gares internationales de Modane et de Vintimille et aux sections de chemin de fer comprises entre ces gares et les frontières d'Italie et de France dont la ratification a été autorisée par la loi n° 54-382 du 5 avril 1954 est compensée par l'Etat.

« II. - Le prélèvement sur les recettes de l'Etat institué par le II de l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 (loi de finances pour 1992) est majoré à due concurrence de la compensation prévue au I.

« III. – La perte de recettes de l'Etat est compensée à due concurrence par une majoration de droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Il s'agit d'un amendement que j'ai déjà eu l'occasion de défendre l'an dernier, et que j'ai à nouveau déposé il y a quelques jours sur le texte prenant en compte le recensement de 1999 pour la répartition des dotations de l'Etat. Le ministre de l'intérieur m'a dit que le ministre de l'économie et des finances poursuivait les négociations. Je viens donc m'enquérir du résultat de ces négociations. La commune de Modane attend toujours que, comme dans toutes les communes de France, l'ensemble des citoyens qui y résident, qu'ils soient français ou étrangers, soient assujettis à la fiscalité locale, et que, si d'aventure ils bénéficient de mesures d'exonération décidées par l'Etat, il y ait une compensation pour les finances locales.

Je crois, monsieur le ministre, que c'est là une question de justice vis-à-vis de cette commune, qui a beaucoup donné pour l'Etat, et dont on vient de constater la diminution de 20 % de la population à l'occasion du recensement – diminution due à l'ouverture des frontières communautaires le 1^{er} janvier 1993 –, ce qui va progressivement se traduire par une perte de DGF importante. La somme en question, telle qu'elle a été évaluée par vos services, est de 500 000 francs. Elle représente le quart de la capacité d'investissements de cette commune !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Je serai un peu plus encourageant. M. Bouvard veut remettre en cause ce qui résulte d'un traité entre la France et l'Italie qui remonte au 29 janvier 1951. Des négociations sont en cours, et je ne désespère pas qu'une solution, internationale, puisse être trouvée dans le courant de l'année prochaine. Nous aurons donc l'occasion d'en reparler.

Je vous demande donc, monsieur Bouvard, de retirer votre amendement, étant donné cette tache de lumière qui apparaît dans le ciel de Modane. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Le ministre me dit qu'il a bon espoir d'aboutir avec nos partenaires italiens d'ici un an. Je le trouve optimiste, mais je fais le pari.

En attendant, et en l'absence d'une mesure de compensation instaurée par la loi, le ministère de l'intérieur, qui dispose de quelques ressources financières, pourrait peut-être trouver le moyen d'accompagner quelques investissements de cette petite commune.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Bouvard ?

M. Michel Bouvard. Je le retire, monsieur le président. Je fais confiance aux capacités de négociation de M. le ministre !

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

MM. Cuvilliez, Brard, Bocquet, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement n° 325 ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« Les contributions de l'Etat, des personnes de droit public et des personnes de droit privé, chargées

d'une mission de service public ne peuvent excéder 40 % du coût total du plan social d'une entreprise. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, derrière le vocable trompeur de plan social se dissimulent bien des turpitudes. Ces juridictions se sont déjà trouvées à de nombreuses reprises en situation de devoir sanctionner et annuler des plans dits « sociaux » visiblement abusifs. Circonstance aggravante, ces abus sont largement financés par des deniers publics. A défaut d'une pénalisation financière des licenciements abusifs, il convient à tout le moins de limiter le coût induit des plans sociaux pour les finances publiques, quel que soit le contributeur. C'est pourquoi notre amendement, très mesuré, propose de plafonner à 40 % du coût d'un plan social l'intervention financière publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, il m'inspire une certaine réserve et j'invite l'Assemblée à le repousser.

Le Gouvernement a clairement indiqué que les employeurs devaient accorder la priorité aux reclassements internes, plutôt qu'aux licenciements. En outre, nous avons constaté lors de l'examen du projet de budget de l'emploi que les crédits d'accompagnement des restructurations et préretraites étaient en diminution, comme nous le souhaitions. Le Gouvernement, Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité en particulier, a fait part sans ambiguïté de sa volonté de veiller à ce que le financement public des plans sociaux soit limité au strict nécessaire. Bien sûr, la majorité de l'Assemblée nationale fait sienne cette préoccupation et n'a pas de raison de douter de l'engagement du Gouvernement quant à sa mise en œuvre. Je pense toutefois qu'il serait plus efficace de laisser aux représentants de l'Etat dans les départements le soin d'apprécier, au cas par cas, dans quelles conditions il convient de prévoir le financement public des restructurations indispensables. Une mesure générale ne serait pas pertinente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Même avis que la commission. De plus, si l'on fixe un plafond de 40 %, dans beaucoup de cas, il sera compris par les entreprises comme un plancher. Donc, avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 325.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Brard, Bocquet, Cuvilliez, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 294, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. – L'Observatoire de la fraude, placé auprès du Premier ministre, est chargé de centraliser les informations nécessaires à la détection, à l'étude et à la compréhension de la fraude, notamment de la fraude fiscale.

« Il effectue des études à l'attention des autorités administratives, dans le cadre des orientations fixées par un conseil d'orientation composé de représen-

tants des ministères de l'économie, des finances et de l'industrie, de la justice, de la culture, de l'intérieur et de l'outre-mer, ainsi que, le cas échéant, de la défense nationale. Le conseil d'orientation peut s'assurer de la collaboration de représentants d'entreprises publiques ou privées.

« Sur la demande de ces autorités, il donne des avis sur les mesures susceptibles d'être prises pour prévenir les fraudes de toute nature.

« Chaque année, il remet un rapport au Parlement, auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des ministres sur les questions relevant de leur compétence. Ce rapport ne mentionne aucune information nominative ou de nature à permettre l'identification de personnes physiques ou d'entreprises.

« II. – Présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire, l'Observatoire de la fraude est composé de magistrats et d'agents publics. Le président de l'Observatoire préside son conseil d'orientation.

« Les membres de l'Observatoire et les personnes qualifiées auxquelles il fait appel sont soumises au secret professionnel.

« III. – L'Observatoire de la fraude communique au service central de prévention de la corruption prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, les éléments relatifs à des faits de corruption active ou passive, de trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique ou par des particuliers, de concussion de prise illégale d'intérêts ou d'atteinte à la liberté et à l'égalité des candidats dans les marchés publics.

« IV. – Dès que les informations centralisées par l'Observatoire mettent en évidence des faits susceptibles de constituer des infractions, il en saisit le procureur de la République.

« V. – Dès qu'une procédure judiciaire d'enquête ou d'information relative à des faits dont a été saisi l'Observatoire de la fraude est ouverte, celui-ci est dessaisi.

« VI. – L'Observatoire communique à la demande des parquets et des juridictions d'instruction les informations qui leur sont nécessaires, lorsqu'elles sont en sa possession. Ces éléments sont soumis à la discussion des parties et ne valent qu'à titre de simples renseignements.

« VII. – A. – L'Observatoire de la fraude a le droit de se faire communiquer par toute autorité administrative tout document nécessaire à l'accomplissement de sa mission, quel qu'en soit le support. Il en fait la demande écrite.

« Il peut entendre tout agent public susceptible de lui fournir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, après lui avoir adressé une convocation écrite. Dans ce cadre, le secret professionnel ne peut lui être opposé, à l'exception du secret médical.

« B. – L'article L. 135 C du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Art. L. 135 C. – L'administration des impôts est tenue de communiquer à l'Observatoire de la fraude les éléments nécessaires à l'exercice de sa mission. »

« C. – Toute personne qui refuse de communiquer à l'Observatoire de la fraude des informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Jusqu'à présent notre assemblée a adopté neuf amendements anti-fraude, à ajouter à ceux qui ont été adoptés l'année dernière et à ceux déjà traduits dans la loi de finances suite aux propositions faites dans mon rapport. Je vous donne maintenant l'occasion, monsieur le ministre, de compléter la série en progressant sur la méthode.

Les auditions menées dans le cadre de mon rapport sur la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale ont montré la nécessité de constituer une structure pluridisciplinaire dans laquelle seraient représentés les différents services de l'Etat et qui aurait, de manière permanente, une vision d'ensemble des pratiques frauduleuses, vision qui manque actuellement. L'objectif est de créer une structure de veille semblable à celles qui existent vis-à-vis de certains risques.

L'expérience des opérations de coopération entre la direction générale des impôts et la direction générale des douanes et droits indirects montre l'intérêt de toute démarche tendant à lutter contre le cloisonnement administratif pour la compréhension et la prévention des phénomènes frauduleux.

S'agissant de sa mission, l'Observatoire de la fraude assurerait la circulation de l'information entre les différents services de l'Etat en matière de fraude économique. Il aurait naturellement un objectif fiscal, car toute fraude économique s'accompagne inéluctablement d'une fraude fiscale.

En ce qui concerne ses moyens, il semble nécessaire de prévoir, d'une part, un personnel permanent composé des différents corps de l'Etat ayant à connaître de la délinquance économique – magistrats, fonctionnaires des impôts et des douanes, policiers – et, d'autre part, d'un budget autonome.

La question la plus importante est celle de l'étendue des compétences et des pouvoirs de l'Observatoire. Le dispositif proposé s'inspire de ce qui a été prévu pour le service central de prévention de la corruption, créé par la loi n° 93-122 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Il prévoit ainsi :

Que l'observatoire centralisera les informations nécessaires à la détection, à l'étude et à la compréhension des mécanismes de fraude et qu'il effectuera des études à l'attention des différents services administratifs ;

Qu'il pourra proposer des mesures de nature à réduire ou réprimer les fraudes dont il aura connaissance ;

Que ses membres et les personnes qualifiées auxquelles il fera appel seront soumis au secret professionnel ;

Qu'il devra saisir le procureur de la République des faits susceptibles de constituer des infractions, ce qui n'est pas toujours le cas aujourd'hui ;

Qu'il communiquera au service central de prévention de la corruption les éléments relatifs à des faits relevant de ce service – corruption active ou passive, trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique ou des particuliers, concussion, prise illégale d'intérêts, atteinte à la liberté et à l'égalité des candidats dans les marchés publics ;

Qu'il sera dessaisi de tous les faits pour lesquels une procédure d'enquête ou d'information judiciaire est ouverte ;

Qu'il communiquera les éléments demandés par les parquets et les juridictions d'instruction, ces éléments étant soumis à la discussion des parties et ne valant qu'à titre de simples renseignements.

Enfin, il est proposé un rapport annuel remis au Parlement. Les ministres auraient l'obligation de répondre aux observations consignées dans ce rapport. Je pourrais être plus long, monsieur le président,...

M. le président. Il ne faut surtout pas, monsieur Brard !

M. Philippe Auberger. Ces litanies nous endorment !

M. Jean-Pierre Brard. ... mais vous avez tout de suite compris de quoi je voulais parler, comme M. le ministre. J'en resterai donc là.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. M. Brard a eu raison de rappeler que, l'année dernière, nous avons voté neuf à dix de ses propositions et cette année encore une dizaine d'amendements en la matière. Avec ces deux lois de finances, ce sera ainsi pratiquement une loi contre la fraude fiscale qui aura été adoptée, ce qui marque bien la volonté de notre assemblée et de la majorité plurielle de lutter contre ce phénomène.

Cela dit, la commission n'a pas adopté cet amendement, car elle a jugé que la création d'une nouvelle structure, lourde, n'était pas opportune. Il faut mesurer l'effet de l'ensemble des mesures anti-fraudes qui ont été prises depuis deux ans, avant d'envisager une réforme de structure. Par ailleurs, il conviendrait que notre assemblée s'interroge sur la multiplication d'organismes extra-parlementaires, qui finissent par attenter à la légitimité du Parlement. C'est un vrai sujet de réflexion et il faut se garder de ce type de proposition. En l'état actuel, je vous propose donc de rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. L'important, c'est de renforcer la lutte contre la fraude fiscale et M. Brard a été à l'origine de nombreux amendements poursuivant cet objectif. Créer un organisme d'observation pourrait, à la limite, poser des problèmes de frontières. Le Gouvernement, l'administration fiscale sont à la disposition du Parlement pour répondre à ses questions. Même si elle part d'une bonne intention, l'idée de créer une sorte d'observatoire indépendant du Parlement ne me paraît pas vraiment heureuse. C'est pourquoi je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 294.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gantier a présenté un amendement, 234, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« Les rapports de l'Inspection générale des finances sont rendus publics et sont transmis chaque année au bureau des deux assemblées, au plus tard une semaine avant le dépôt du projet de loi de finances de l'année à l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'inspection des finances est un corps de grande qualité, ce n'est pas M. le ministre qui dira le contraire, ni d'ailleurs certains de nos collègues de

l'Assemblée nationale ou du Sénat qui en font ou en ont fait partie. Ce corps rédige de temps en temps des rapports de grande qualité aussi. Nous en avons d'ailleurs eu un exemple récemment au sujet des coûts de prélèvement des impôts, mais nous n'avons connu que partiellement ce rapport et de façon quelque peu aléatoire. Comme la Cour des comptes, l'Inspection générale des finances devrait être tenue de transmettre au Parlement les rapports qu'elle produit. Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable. Nous avons déjà eu l'occasion de traiter ce type de sujet et la mission d'évaluation et de contrôle elle-même en a débattu. Outre que la publicité de tels rapports pourrait se traduire par une certaine édulcoration des critiques et recommandations présentées, je ne pense pas qu'il soit bon, au détour d'un amendement, de prévoir une refonte des textes qui régissent nos finances publiques. Le contrôle est un vrai sujet qui ne doit pas être abordé de cette façon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Le Gouvernement apprécie les compliments que M. Gantier a adressés à l'inspection des finances et qu'il faut étendre à tous les corps d'inspection, l'inspection des affaires sociales, de l'administration, et les autres. C'est en effet plus que « de temps en temps » que les rapports sont de grande qualité.

Le Gouvernement est néanmoins défavorable à cet amendement, d'abord parce que ces rapports contiennent fréquemment des informations nominatives qui n'ont pas à être divulguées. Ensuite, ils servent à préparer des décisions de l'exécutif et il faut respecter la séparation des pouvoirs. Enfin, s'ils étaient divulgués, ces rapports pourraient porter atteinte à des procédures engagées devant les juridictions.

Le Gouvernement est tout à fait prêt à communiquer des éléments de rapports aux députés et sénateurs – il l'a montré à l'occasion des travaux de la mission d'évaluation et de contrôle – dans la mesure où cela est utile au Parlement, mais poser un principe général serait contreproductif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 234.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 194 et 277, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 194, présenté par M. Deprez, est ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement s'engage à faire rapport avant le 31 décembre 2000 sur les abus pouvant être commis par l'administration fiscale lors des contrôles fiscaux. Il examinera en particulier si ces abus sont encouragés par l'irresponsabilité de droit dont bénéficie l'administration au titre de l'article L. 207 du livre des procédures fiscales et il envisagera la modification de cet article pour introduire le principe d'une responsabilité de l'administration, même sans faute, en cas d'imposition erronée. Il prendra position sur l'instauration de pénalités qui feraient pendre aux pénalités infligées par l'administration au

contribuable défaillant et qui seraient automatiquement infligées à l'administration pour des impositions indues dans le cas où le contribuable aurait été contraint d'engager une procédure contentieuse ou dans le cas où aurait été mis en demeure de payer, aurait dû donner des garanties ou aurait fait l'objet de mesures conservatoires. Il examinera si les charges supplémentaires qui pourraient être ainsi mises à la charge de l'Etat peuvent être compensées par les réductions de charge due à une diminution des effectifs de la direction générale des impôts dont une étude de l'inspection des finances a montré qu'ils étaient très excédentaires. »

L'amendement n° 277, présenté par MM. d'Aubert, Carrez, Deprez, Doligé, Gengenwin, Goulard et Mariani, est ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement dépose devant le Parlement avant le 31 décembre 2000 un rapport sur les abus pouvant être commis par l'administration fiscale lors des contrôles fiscaux. Ce rapport examine notamment les conséquences de l'application de l'article L. 207 du livre des procédures fiscales et envisage une modification de ces dispositions pour introduire le principe d'une responsabilité de l'administration. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou, pour soutenir ces deux amendements.

M. Jean-Jacques Jégou. Pendant des heures, tant au sein de la commission des finances que dans l'hémicycle aujourd'hui, nous avons écouté M. Brard défendre des amendements concrétisant l'excellent rapport qu'il nous avait déjà fourni sur la fraude. Il n'est pas sans intérêt de relever, monsieur le ministre, que l'opposition en a voté un grand nombre.

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Absolument !

M. Jean-Jacques Jégou. Cela montre que la majorité plurielle n'est pas la seule à vouloir lutter contre la fraude. Reconnaissez aussi que l'opposition a défendu ses amendements sans déraiper et qu'elle n'a pas retardé cette discussion que nous aurions, d'ailleurs, pu terminer beaucoup plus tôt !

Mme Odette Grzeżrżulka. L'opposition devrait se comporter comme ça tout le temps !

M. Jean-Jacques Jégou. Vous n'êtes pas assez souvent dans l'hémicycle pour le constater, madame ! S'il y a quelqu'un qui doit rester silencieux, c'est bien vous !

M. Michel Bouvard. C'est une provocatrice !

Mme Odette Grzeżrżulka. M. Jégou m'insulte !

M. le président. Personne ne vous insulte, madame ! Si cela arrivait, j'interviendrais immédiatement !

Poursuivez, monsieur Jégou !

Mme Odette Grzeżrżulka. C'est un intermittent du Parlement !

M. Jean-Jacques Jégou. Vous n'êtes pas tombée sur le bon, madame Grzeżrżulka ! C'est plutôt vous qui n'êtes pas souvent là !

M. le président. Monsieur Jégou, veuillez poursuivre je vous prie !

M. Jean-Jacques Jégou. Calmez-la, monsieur le président, ou elle va avoir droit à ce qu'elle mérite !

Mme Odette Grzeżrżulka. Calmez-le, monsieur le président ! Il perd son sang-froid !

M. le président. Monsieur Jégou, poursuivez, sinon je serai obligé de vous retirer la parole !

M. Jean-Jacques Jégou. Monsieur le président, je suis d'ordinaire pacifique, mais je suis suffisamment présent dans cet hémicycle pour ne pas admettre de me faire traiter d'intermittent du Parlement ! Surtout par une personne qui devrait se donner ce qualificatif à elle-même !

Mme Odette Grzeżrżulka. Gardez votre sang-froid !

Mme Nicole Bricq. Cela se réglera sur le pré !

M. Jean-Jacques Jégou. Nous avons beaucoup parlé de fraude et il conviendrait, en cette fin de discussion, de parler des erreurs qui peuvent être commises par l'administration fiscale. En effet, dans des dossiers extrêmement délicats, celle-ci prend parfois un peu hâtivement des décisions plaçant des petites entreprises qui n'ont pas fraudé dans une situation telle qu'elles sont mises en cessation d'activité. Je pourrais, monsieur le ministre, vous donner ainsi des exemples de décisions hâtivement prises par les trésoriers dans différents secteurs dont les avis à tiers détenteur obligent purement et simplement des sociétés ou petites entreprises, dont il n'est absolument pas prouvé qu'elles soient fraudeuses, à cesser leur activité. Je défends donc ces amendements n°s 194 et 277 visant à demander un rapport au Gouvernement et à faire en sorte que celui-ci prenne position sur les décisions abusives de l'administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. La commission n'a pas souhaité que ces amendements soient adoptés par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Je pourrais me contenter de dire que je suis du même avis que la commission, mais j'entrerai un peu dans les détails.

Je n'en veux absolument pas à M. Jégou, qui est solidaire de ses collègues, mais ces deux amendements partent d'une conception du travail de l'administration qui mérite d'être corrigée.

D'abord, ils supposent que l'administration fiscale est, en droit, irresponsable de ses actes. Or, elle travaille sous l'autorité du juge et lorsqu'elle est sanctionnée elle verse des dommages et intérêts.

Ensuite, en lisant le libellé des amendements, on pourrait croire que l'administration centre son action sur les petits contribuables parce que c'est là que « la chasse est la plus facile ». Or, les petites entreprises, celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 millions de francs, n'ont un contrôle fiscal que tous les cinquante ans en moyenne, alors que les grandes entreprises, dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions de francs, sont contrôlées tous les cinq ans en moyenne.

L'idée de pénalités automatiques infligées à l'administration au-delà des intérêts moratoires me paraît relever d'une fausse logique. Ces pénalités favoriseraient certains contribuables très procéduriers et parfois fraudeurs. Par conséquent, je suis fermement opposé à ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 194.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 277.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gantier, d'Aubert, Delattre, Dominati et Laffineur ont présenté un amendement, n° 275, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement établi chaque année un rapport comprenant un état détaillé de la situation patrimoniale de l'Etat. Il retrace l'étendue et la valeur du patrimoine immobilier des organismes publics. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est un peu particulier. Je l'avais en effet déjà présenté en 1991, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1992 et, bien que la commission des finances l'eût à l'époque repoussé, bien que le rapporteur général eût également exprimé un avis défavorable en séance publique – ce rapporteur général est d'ailleurs devenu l'un de vos collègues, monsieur le ministre –, la majorité de l'époque, qui était à peu près la même qu'aujourd'hui, l'avait finalement adopté et il était devenu l'article 80 de la loi de finances de 1992.

En fait, il n'a jamais été appliqué, mais il a trouvé une vigueur nouvelle avec le récent rapport de Jean-Jacques François, qui a constaté que la comptabilité de l'Etat n'était pas bien tenue et qu'elle n'avait rien à voir avec le bilan d'une entreprise. Il y manque beaucoup de choses, notamment l'évaluation du patrimoine immobilier de l'Etat et des organismes publics. En effet, le rapport François fait état, pour l'évaluation du patrimoine de l'Etat, d'une fourchette dont les deux extrémités présentent un écart de 800 milliards. Cela prouve à quel point il est nécessaire que l'Etat dispose enfin d'une estimation de son patrimoine, premier pas vers une organisation de la comptabilité de l'Etat qui soit comparable à celle d'une entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. La commission n'a pas adopté cet amendement.

M. Gilbert Gantier Comme en 1991 !

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Il traite d'une question centrale pour nos finances publiques, je le reconnais, et je partage l'opinion de ses auteurs sur le caractère archaïque de la comptabilité patrimoniale et la nécessité d'une évaluation détaillée du patrimoine de l'Etat, notamment en matière immobilière. Ce point a d'ailleurs été abordé par le groupe de travail sur l'efficacité de la dépense publique et le contrôle parlementaire présidé par M. le président de l'Assemblée. C'est également un sujet de préoccupation de la mission d'évaluation et de contrôle. Je rappelle que nous avons demandé qu'il soit établi, chaque année, dans le cadre d'une comptabilité patrimoniale, un bilan et un hors bilan de l'Etat, accompagnés de projections à trois ans afin d'évaluer le patrimoine de l'Etat et ses engagements à long terme.

Le rapport de Jean-Jacques François, chef de la « mission comptabilité patrimoniale » au ministère des finances, va dans le bon sens. La conférence des présidents m'a demandé de faire des propositions de révision de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959. Ce travail est en cours et j'aurai l'occasion de vous en entretenir dans le courant de l'année prochaine. Je vous suggère donc de reporter ce débat. Par conséquent, avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Monsieur Gantier, il existe déjà, peut-être grâce à vous, un compte de l'administration générale des finances qui est publié chaque année au mois d'avril. Au mois d'avril de cette année, une sorte de bilan de l'Etat a ainsi été établi, mais peut-être a-t-il été mal diffusé. Cela dit, ce document est perfectible et le rapport de M. François a certainement suggéré des pistes pour l'améliorer.

De plus, à la suite de la mission François, plusieurs administrations de mon ministère travaillent à l'établissement d'une comptabilité patrimoniale. Vous verrez les résultats concrets de ce travail dans le prochain compte de l'administration générale des finances, qui sera publié au mois d'avril 2000 et portera sur l'année 1999. Vous y trouverez notamment la comptabilisation de la dette de l'Etat en droits constatés, l'introduction progressive de nouvelles méthodes de valorisation pour les participations et les immobilisations physiques de l'Etat et un premier recensement des engagements futurs et des risques pesant sur l'Etat.

Vous voyez donc que le Gouvernement a bien entendu la mission d'évaluation et de contrôle et a accéléré les travaux en ce domaine. Peut-être auraient-ils pu être accélérés entre 1993 et 1997.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 275.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Vannson, Sauvadet, Reitzer, André, Mme Bassot, MM. Bergelin, Bernard, Birraux, Blanc, Blessig, Loïc Bouvard, Caillaud, Chavanne, Chossy, Cousin, Daubresse, Dehaine, Yves Deniaud, Deprez, Dutreil, Ferry, Gatignol, Gengenwin, Grimault, Jacob, Kerguéris, Landrain, Lemoine, Leroy, Lestas, Loos, Martin, Morin, Patriarche, Poignant, Proriot, Rochebloine, Santini, Gérard Voisin, Michel Voisin, Vuillaume, Warsmann et Weber ont présenté un amendement, n° 324, ainsi rédigé :

« Après l'article 63, insérer l'article suivant :

« I. – Sont considérés comme récoltants de fruits-producteurs d'eau de vie naturelle les personnes physiques, récoltants de fruits, propriétaires ou ayant la jouissance d'arbres fruitiers ou de vignes, qui exploitent en personne pour leurs besoins et qui distillent ou font distiller dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

« Tout récoltant familial de fruits, bouilleur de cru au sens de l'article 315 du code général des impôts, non titulaire de l'allocation mentionnée à l'article 317 du même code, bénéficie d'une réduction de 50 % du droit de consommation sur 10 litres d'alcool pur.

« Cette allocation en réduction de taxe sur 1 000° ou donc une franchise sur 500° d'alcool pur n'est, en aucun cas, commercialisable.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'allocation en franchise de 5 litres d'alcool pur par an, non commercialisable est maintenue, gratuitement, pour toutes les personnes qui ont droit d'en bénéficier actuellement et, en cas de décès, pour leur conjoint survivant.

« L'allocation en franchise ou en réduction de taxes ne peut être accordée qu'à un seul membre d'une famille vivant ensemble ou formant ménage. Ce droit ne peut être maintenu qu'au profit du conjoint survivant.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration des tarifs visés à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. François Vannson.

M. François Vannson. Voici le dernier amendement de cette discussion. Je l'ai gardé pour la bonne bouche.

M. Jean-Louis Idiart. C'est le digestif !

M. François Vannson. L'année dernière, monsieur le ministre, j'avais déposé un amendement similaire visant à réduire de 50 % les droits de consommation sur l'alcool dans le cadre d'une production personnelle, ce dispositif étant bien évidemment limité à dix litres. Vous m'aviez répondu que vous faisiez le rêve qu'avec l'extinction progressive des bouilleurs de cru ces amendements disparaîtraient bientôt. Vous étiez cependant conscient que ce rêve ne se réaliserait peut-être pas encore cette année et vous aviez manifestement raison. Vous devez vous douter que de tels propos ont créé un vif émoi dans la population rurale et chez des milliers de bouilleurs de cru.

Par le biais de cet amendement, mes quarante et un collègues cosignataires et moi-même donnons à la représentation nationale et au Gouvernement la chance de rattraper cette injustice et de mettre la législation française en conformité avec la législation européenne.

M. Michel Bouvard. Exactement !

M. François Vannson. De plus, cette disposition serait de nature à concrétiser les déclarations de M. Glavany, ministre de l'agriculture, qui se présente souvent comme le défenseur du monde rural. La distillation fait partie des traditions de notre monde rural, auxquelles je suis très attaché.

Par ailleurs, il serait mal venu de nous opposer l'argument de la lutte contre l'alcoolisme alors que tous les alcools sont en vente libre dans tous les commerces et toutes les grandes surfaces. Ces petites productions non commercialisables sont destinées à la consommation familiale et contribuent à l'entretien des vergers.

Dans les couloirs de l'Assemblée nationale, l'immense majorité des députés est favorable à cette mesure. Je vous demande donc, mes chers collègues, de la voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. La commission, bien qu'elle ne l'ait pas examiné, aurait regretté, je pense, qu'un tel amendement puisse encore être déposé.

M. François Vannson et M. Michel Bouvard. Oh !

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. C'est un amendement récurrent. Nous avons eu la chance qu'il ne soit pas présenté pendant quelques années, mais M. Vannson le dépose à nouveau depuis l'année dernière.

M. François Vannson. La chance tourne !

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Il s'agit de rétablir le privilège des bouilleurs de cru. Je n'ai pas besoin de reprendre les explications abondantes fournies par le passé pour demander à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Ce dernier amendement me fait penser à la tradition qui veut qu'on boive une dernière petite goutte à la fin d'un bon repas. (*Sourires.*)

M. François Vannson. Vous voyez bien !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Mais je ne veux pas sacrifier à cette tradition et je demande le rejet de l'amendement. Nous avons tous intérêt à ce que l'alcoolisme régresse dans notre pays, même l'alcoolisme familial.

M. Michel Bouvard. Je voterai cet amendement écologique. Sinon, il y a des fruits qui disparaîtront !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 324.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des articles et des amendements portant articles additionnels non rattachés à la discussion des crédits.

ARTICLES « SERVICES VOTÉS » ET ARTICLES DE RÉCAPITULATION

M. le président. J'appelle maintenant les articles « services votés » et les articles de récapitulation.

Article 37

Art. 37. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2000, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1 940 475 324 397 francs. »

Je mets aux voix l'article 37.

(*L'article 37 est adopté.*)

Article 38 et état B

M. le président. J'appelle l'article 38 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état B :

« Art. 38. - Il est ouvert aux ministres, pour 2000, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I ^{er} : "Dettes publiques et dépenses en atténuation de recettes".....	19 219 780 000 F
« Titre II : "Pouvoirs publics".....	95 899 000 F
« Titre III : "Moyens des services"...	14 964 665 972 F
« Titre IV : "Interventions publiques" -	31 151 939 060 F
« Total.....	<u>3 128 405 912 F</u>

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

É T A T B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils

(Mesures nouvelles)

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères			86 450 797	- 158 754 707	- 72 303 910
Agriculture et pêche			831 861 434	- 4 769 176 286	- 3 937 314 852
<i>Aménagement du territoire et environnement :</i>					
I. - Aménagement du territoire			10 225 946	160 160 000	170 385 946
II. - Environnement			219 277 846	72 704 394	291 982 240
Anciens combattants			- 921 463 573	- 393 200 280	- 1 314 663 853
Charges communes	19 219 780 000	95 899 000	3 182 440 000	- 1 783 574 000	20 714 545 000
Culture et communication			173 840 935	148 858 432	322 699 367
<i>Economie, finances et industrie :</i>					
I. - <i>Economie, finances et industrie</i>			5 819 080 653	15 398 284 900	21 217 365 553
II. - <i>Industrie (ancien)</i>			- 1 013 765 196	- 8 957 684 000	- 9 971 449 196
III. - <i>Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat (ancien)</i>				- 321 400 000	- 321 400 000
Total			4 805 315 457	6 119 200 900	10 924 516 357
<i>Education nationale, recherche et technologie :</i>					
I. - Enseignement scolaire			1 838 768 554	1 229 660 136	3 068 428 690
II. - Enseignement supérieur			516 104 326	45 704 374	561 808 700
III. - Recherche et technologie			234 455 000	577 374 000	811 829 000
<i>Emploi et solidarité :</i>					
I. - Emploi			818 170 062	- 40 759 655 841	- 39 941 485 779
II. - Santé et solidarité			348 539 873	10 216 177 346	10 564 717 219
III. - Ville			4 822 661	330 230 000	335 052 661
<i>Équipement, transports et logement :</i>					
I. - <i>Services communs</i>			1 041 244 090	- 16 218 509	1 025 025 581
II. - <i>Urbanisme et logement</i>			74 749 562	- 246 075 568	- 171 326 006
III. - <i>Transports :</i>					
1. <i>Transports terrestres</i>			143 000	- 50 550 000	- 50 407 000
2. <i>Routes</i>			- 7 000 000	2 000 000	- 5 000 000
3. <i>Sécurité routière</i>			80 119 000	»	80 119 000
4. <i>Transport aérien et météorologie</i>			- 5 000 000		- 5 000 000
Sous-total			68 262 000	- 48 550 000	19 712 000
IV. - <i>Mer</i>			7 355 740	- 67 430 132	- 60 074 392
V. - <i>Tourisme</i>			9 859 826	35 400 000	45 259 826
Total			1 201 471 218	- 342 874 209	858 597 009
Intérieur et décentralisation			603 694 841	- 3 593 354 140	- 2 989 659 299
Jeunesse et sports			- 4 723 269	136 186 000	131 462 731
Justice			831 150 569	34 025 000	865 175 569
Outre-mer			- 8 307 562	780 628 860	772 321 298
<i>Services du Premier ministre :</i>					
I. - <i>Services généraux</i>			167 888 589	797 520 000	965 408 589
II. - <i>Secrétariat général de la défense nationale</i>			11 656 084		11 656 084
III. - <i>Conseil économique et social</i>			6 987 473		6 987 473
IV. - <i>Plan</i>			6 038 711	220 961	6 259 672
Total général	19 219 780 000	95 899 000	14 964 665 972	- 31 151 939 060	3 128 405 912

Je mets aux voix l'article 38 et l'état B.
(L'article 38 et l'état B sont adoptés.)

Article 39 et état C

M. le président. J'appelle l'article 39 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état C :

« Art. 39. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 2000, au titre des mesures nouvelles de dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V : "Investissements exécutés par l'Etat".....	18 267 635 000 F
« Titre VI : "Subventions d'investissement accordées par l'Etat".....	64 510 710 000 F
« Titre VII : "Réparation des dommages de guerre".....	0 F
« Total.....	<u>82 778 345 000 F</u>

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. - Il est ouvert aux ministres, pour 2000, au titre des mesures nouvelles des dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V : "Investissements exécutés par l'Etat".....	8 002 273 000 F
« Titre VI : "Subventions d'investissement accordées par l'Etat".....	34 884 545 000 F
« Titre VII : "Réparation des dommages de guerre".....	0 F
« Total.....	<u>42 886 818 000 F</u>

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

É T A T C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils

(Mesures nouvelles)

(En milliers de francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères.....	478 000	149 000	2 313 000	461 000			2 791 000	610 000
Agriculture et pêche.....	81 900	24 570	1 180 240	430 080			1 262 140	454 650
<i>Aménagement du territoire et environnement :</i>								
I. - Aménagement du territoire.....			1 536 000	460 800			1 536 000	460 800
II. - Environnement.....	341 785	116 020	2 352 482	1 900 598			2 694 267	2 016 618
Anciens combattants.....	»	»					»	»
Charges communes.....	»	»	»	»			»	»
Culture et communication.....	2 024 100	515 633	1 678 400	897 575			3 702 500	1 413 208
<i>Economie, finances et industrie :</i>								
I. - Economie, finances et industrie.....	1 607 450	1 158 870	7 383 000	2 113 280			8 990 450	3 272 150
II. - Industrie (ancien).....	»	»	»	»			»	»
III. - Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat (ancien).....			»	»			»	»
Total.....	1 607 450	1 158 870	7 383 000	2 113 280			8 990 450	3 272 150
<i>Education nationale, recherche et technologie :</i>								
I. - Enseignement scolaire.....	621 500	397 200	88 500	54 000			710 000	451 200
II. - Enseignement supérieur.....	700 000	210 000	5 201 060	3 141 260			5 901 060	3 351 260
III. - Recherche et technologie.....	7 000	3 500	13 458 250	11 555 951			13 465 250	11 559 451
<i>Emploi et solidarité :</i>								
I. - Emploi.....	64 900	33 900	498 400	239 040			563 300	272 940
II. - Santé et solidarité.....	96 000	46 800	443 000	104 500			539 000	151 300
III. - Ville.....	6 000	6 000	531 000	144 200			537 000	150 200
<i>Equipement, transports et logement :</i>								
I. - Services communs.....	107 200	41 300	88 930	49 265	»	»	196 130	90 565
II. - Urbanisme et logement.....	267 400	104 620	13 208 670	5 818 500			13 476 070	5 923 120
III. - Transports :								
1. Transports terrestres.....	23 000	6 900	1 288 000	390 700			1 311 000	397 600
2. Routes.....	5 784 650	2 661 830	61 500	20 800			5 846 150	2 682 630
3. Sécurité routière.....	186 000	111 600	3 600	2 160			189 600	113 760
4. Transport aérien et météorologie.....	1 756 000	1 062 800	280 000	270 000			2 036 000	1 332 800
Sous-total.....	7 749 650	3 843 130	1 633 100	683 660			9 382 750	4 526 790
IV. - Mer.....	487 250	152 280	33 200	20 700			520 450	172 980
V. - Tourisme.....	»	»	59 000	17 700			59 000	17 700
Total.....	8 611 500	4 141 330	15 022 900	6 589 825	»	»	23 634 400	10 731 155

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTALX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Intérieur et décentralisation	1 698 000	422 100	10 937 564	6 139 372			12 635 564	6 561 472
Jeunesse et sports	40 000	27 500	60 000	48 000			100 000	75 500
Justice	1 550 000	504 000	21 500	4 000			1 571 500	508 000
Outre-mer	39 500	22 220	1 802 414	599 864			1 841 914	622 084
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux	246 000	194 630					246 000	194 630
II. - Secrétariat général de la défense nationale	50 000	25 000					50 000	25 000
III. - Conseil économique et social	4 000	4 000					4 000	4 000
IV. - Plan			3 000	1 200			3 000	1 200
Total général.....	18 267 635	8 002 273	64 510 710	34 884 545	»	»	82 778 345	42 886 818

Je mets aux voix l'article 39 et l'état C.
(*L'article 39 et l'état C sont adoptés.*)

Article 42

M. le président. J'appelle l'article 42 tel qu'il résulte des votes intervenus lors de l'examen des budgets annexes.

« Art. 42. – Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 2000, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 104 997 323 988 francs, ainsi répartie :

« Aviation civile.....	7 781 174 150 F
« Journaux officiels.....	887 068 999 F
« Légion d'honneur.....	107 285 110 F
« Ordre de la Libération.....	5 043 096 F
« Monnaies et médailles.....	1 337 052 633 F
« Prestations sociales agricoles.....	94 879 700 000 F

« Total..... 104 997 323 988 F. »

Je mets aux voix l'article 42.
(*L'article 42 est adopté.*)

Article 43

M. le président. J'appelle l'article 43 tel qu'il résulte des votes intervenus lors de l'examen des budgets annexes.

« Art. 43. – I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2000, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1 566 107 000 francs, ainsi répartie :

« Aviation civile.....	1 479 420 000 F
« Journaux officiels.....	30 450 000 F
« Légion d'honneur.....	16 437 000 F
« Ordre de la Libération.....	0 F
« Monnaies et médailles.....	39 800 000 F

« Total..... 1 566 107 000 F

« II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2000, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de – 41 275 957 francs, ainsi répartie :

« Aviation civile.....	936 558 205 F
« Journaux officiels.....	334 831 001 F
« Légion d'honneur.....	16 628 723 F
« Ordre de la Libération.....	– 83 498 F
« Monnaies et médailles.....	58 489 612 F
« Prestations sociales agricoles.....	– 1 387 700 000 F

« Total..... – 41 275 957 F. »

Je mets aux voix l'article 43.
(*L'article 43 est adopté.*)

Seconde délibération

M. le président. En application des articles 101 et 118, alinéa 5, du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 38 et

de l'état B, 39 et de l'état C, 41, 43, 55 et 63 *undecies* de la deuxième partie du projet de loi de finances et, pour coordination, à une nouvelle délibération de l'article 36 et de l'état A de la première partie.

La seconde délibération est de droit.

La commission interviendra dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 101 du règlement.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Je comprends votre souci d'aller vite, monsieur le président, mais je vous demanderai tout de même cinq minutes de suspension pour préparer la seconde délibération.

M. le président. La séance reprendra donc à vingt heures trente-cinq.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures trente, est reprise à vingt heures trente-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

J'appelle maintenant les articles soumis à une seconde délibération et les amendements du Gouvernement.

Article 38 et état B

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 38 et l'état B dans le texte dont j'ai donné lecture précédemment.

Le Gouvernement a présenté vingt-cinq amendements, n^{os} 1 à 25.

L'amendement n^o 1 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B, concernant l'économie, les finances et l'industrie : I. – Economie, finances et industrie, majorer les crédits de 1 000 000 francs. »

L'amendement n^o 2 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B, concernant la justice, majorer les crédits de 1 000 000 francs. »

L'amendement n^o 3 est ainsi rédigé :

« Sur le titre III de l'état B, concernant les services du Premier ministre : I. – Services généraux, majorer les crédits de 3 050 000 francs. »

L'amendement n^o 4 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant les affaires étrangères, majorer les crédits de 4 820 000 francs. »

L'amendement n^o 5 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant l'agriculture et la pêche, majorer les crédits de 2 410 000 francs. »

L'amendement n^o 6 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant l'aménagement du territoire et l'environnement : I. – Aménagement du territoire, majorer les crédits de 4 580 000 francs. »

L'amendement n^o 7 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant l'aménagement du territoire et l'environnement : II. – Environnement, majorer les crédits de 1 736 000 francs. »

L'amendement n° 8 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant les anciens combattants, majorer les crédits de 18 700 000 francs. »

L'amendement n° 9 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant les anciens combattants, majorer les crédits de 9 480 000 francs. »

L'amendement n° 10 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant la culture et la communication, majorer les crédits de 19 737 000 francs. »

L'amendement n° 11 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant la culture et la communication, majorer les crédits de 1 000 000 francs. »

L'amendement n° 12 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant l'économie, les finances et l'industrie : I. - Economie, finances et industrie, majorer les crédits de 1 905 000 francs. »

L'amendement n° 13 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant l'éducation nationale, la recherche et la technologie : I. - Enseignement scolaire, majorer les crédits de 4 285 000 francs. »

L'amendement n° 14 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant l'éducation nationale, la recherche et la technologie : II. - Enseignement supérieur, majorer les crédits de 4 000 000 francs. »

L'amendement n° 15 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant l'éducation nationale, la recherche et la technologie : III. - Recherche et technologie, majorer les crédits de 730 000 francs. »

L'amendement n° 16 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant l'emploi et la solidarité : I. - Emploi, majorer les crédits de 6 175 000 francs. »

L'amendement n° 17 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant l'emploi et la solidarité : II. - Santé et solidarité, majorer les crédits de 6 257 000 francs. »

L'amendement n° 18 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant l'emploi et la solidarité : III. - Ville, majorer les crédits de 2 105 000 francs. »

L'amendement n° 19 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant l'équipement, les transports et le logement, majorer les crédits de 10 000 000 francs. »

L'amendement n° 20 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant l'équipement, les transports et le logement, majorer les crédits de 5 265 000 francs. »

L'amendement n° 21 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant l'intérieur et la décentralisation, majorer les crédits de 1 050 000 francs. »

L'amendement n° 22 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant l'intérieur et la décentralisation, majorer les crédits de 10 000 000 francs. »

L'amendement n° 23 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant la jeunesse et le sport, majorer les crédits de 18 815 000 francs. »

L'amendement n° 24 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant la justice, majorer les crédits de 90 000 francs. »

L'amendement n° 25 est ainsi rédigé :

« Sur le titre IV de l'état B, concernant l'outre-mer, majorer les crédits de 60 000 francs. »

Article 39 et état C

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 39 et l'état C dont j'ai donné lecture précédemment.

Le Gouvernement a présenté seize amendements, n°s 26 à 41.

L'amendement n° 26 est ainsi rédigé :

« Sur le titre V de l'état C concernant l'équipement, les transports et le logement :

« Majorer les autorisations de programme de 12 000 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 12 000 000 francs. »

L'amendement n° 27 est ainsi rédigé :

« Sur le titre V de l'état C concernant la justice :

« Majorer les autorisations de programme de 5 300 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 5 300 000 francs. »

L'amendement n° 28 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant les affaires étrangères, majorer les autorisations de programme de 140 000 000 francs. »

L'amendement n° 29 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'agriculture et la pêche :

« Majorer les autorisations de programme de 550 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 550 000 francs. »

L'amendement n° 30 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'aménagement du territoire et l'environnement : I. - Aménagement du territoire :

« Majorer les autorisations de programme de 7 150 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 7 150 000 francs. »

L'amendement n° 31 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'aménagement du territoire : II. - Environnement, majorer les autorisations de programme de 100 000 000 francs. »

L'amendement n° 32 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'aménagement du territoire et l'environnement : II. - Environnement :

« Majorer les autorisations de programme de 3 226 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 3 226 000 francs. »

L'amendement n° 33 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état E concernant la culture et la communication :

« Majorer les autorisations de programme de 3 070 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 3 070 000 francs. »

L'amendement n° 34 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'éducation nationale, la recherche et la technologie : I. – Enseignement scolaire :

« Majorer les autorisations de programme de 200 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 200 000 francs. »

L'amendement n° 35 est ainsi libellé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'emploi et la solidarité : I. – Emploi :

« Majorer les autorisations de programme de 500 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 500 000 francs. »

L'amendement n° 36 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'emploi et la solidarité : II. – Santé et solidarité :

« Majorer les autorisations de programme de 9 160 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 9 160 000 francs. »

L'amendement n° 37 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'équipement, les transports et le logement :

« Majorer les autorisations de programme de 35 853 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 35 853 000 francs. »

L'amendement n° 38 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'équipement, les transports et le logement :

« Majorer les autorisations de programme de 1 000 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 1 000 000 francs. »

L'amendement n° 39 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'intérieur et la décentralisation :

« Majorer les autorisations de programme de 365 117 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 365 117 000 francs. »

L'amendement n° 40 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant la jeunesse et le sport :

« Majorer les autorisations de programme de 6 550 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 6 550 000 francs. »

L'amendement n° 41 est ainsi rédigé :

« Sur le titre VI de l'état C concernant l'outre-mer :

« Majorer les autorisations de programme de 2 774 000 francs ;

« Majorer les crédits de paiement de 2 774 000 francs. »

Article 41

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 41 suivant :

« Art. 41. – I. – Il est ouvert au ministre de la défense, pour 2000, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V : "Équipement"..... 84 208 800 000 F

« Titre VI : "Subventions d'investissement accordées par l'Etat".. 3 254 370 000 F

« Total..... 87 463 170 000 F

« II. – Il est ouvert au ministre de la défense, pour 2000, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V : "Équipement"..... 18 702 840 000 F

« Titre VI : "Subventions d'investissement accordées par l'Etat".. 2 573 914 000 F

« Total..... 21 276 754 000 F. »

Le Gouvernement a présenté deux amendements, n°s 42 et 43.

L'amendement n° 42 est ainsi rédigé :

« Au I, majorer les autorisations de programme du titre V de 1 000 000 francs ;

« Au II, majorer les crédits de paiement du titre V de 1 000 000 francs. »

L'amendement n° 43 est ainsi rédigé :

« Au I, majorer les autorisations de programme du titre V de 1 300 000 francs ;

« Au II, majorer les crédits de paiement du titre V de 1 300 000 francs. »

Article 43

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 43 suivant :

« Art. 43. – I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2000, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1 566 107 000 francs, ainsi répartie :

« Aviation civile..... 1 479 420 000 F

« Journaux officiels..... 30 450 000 F

« Légion d'honneur..... 16 437 000 F

« Ordre de la Libération.....	0 F
« Monnaies et médailles.....	39 800 000 F
« Total.....	1 566 107 000 F

« II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2000, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de – 41 275 957 francs, ainsi répartie :

« Aviation civile.....	936 558 205 F
« Journaux officiels.....	334 831 001 F
« Légion d'honneur.....	16 628 723 F
« Ordre de la Libération.....	– 83 498 F
« Monnaies et médailles.....	58 489 612 F
« Prestations sociales agricoles.....	– 1 387 700 000 F
« Total.....	– 41 275 957 F. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Au II, majorer les mesures nouvelles du budget annexe des prestations sociales agricoles de 1 200 millions de francs. »

Article 55

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 55 suivant :

« Art 55. – Est approuvée, pour l'exercice 2000, la répartition suivante des recettes hors taxe sur la valeur ajoutée du compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée aux organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de télévision :

	(En millions de francs)
« Institut national de l'audiovisuel	425,5
« France 2	3 382,0
« France 3	4 086,9
« Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer	1 213,8
« Radio France	2 719,5
« Radio France Internationale	295,4
« Société européenne de programmes de télévision : la SEPT-ARTE	1 078,2
« Société de télévision du savoir, de la formation et de l'emploi : La Cinquième	806,5
« Total	14 007,8

« Est approuvé, pour l'exercice 2000, le produit attendu des recettes des sociétés du secteur public de la communication audiovisuelle provenant de la publicité de marques, pour un montant total de 3 966,8 millions de francs hors taxes. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le tableau de répartition des crédits :

	(En millions de francs)
« Institut national de l'audiovisuel	415,5
« France 2	3 382,0
« France 3	4 086,9
« Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer	1 178,8
« Radio France	2 659,5
« Radio France Internationale	285,4

« Société européenne de programmes de télévision : la SEPT-ARTE	1 068,2
« Société de télévision du savoir, de la formation et de l'emploi : La Cinquième	793,7
« Total	13 870,0. »

Article 63 undecies

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 63 *undecies* suivant :

« Art. 63 *undecies*. – I. – Il est inséré après l'article 265 *septies* du code des douanes un article 265 *octies* ainsi rédigé :

« Art. 265 *octies*. – Les exploitants de réseaux de transport public en commun de voyageurs peuvent obtenir, sur demande de leur part, le remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole.

« Ce remboursement est égal à la différence entre la taxe intérieure de consommation sur le gazole exigible au cours de l'année et celle calculée sur la base d'un taux spécifique qui est fixé, pour la période du 11 janvier 2000 au 10 janvier 2001, à 246,56 par hectolitre. Pour les périodes ultérieures, ce taux spécifique est relevé, le 11 janvier de chaque année, du produit du dernier taux de la taxe intérieure de consommation appliqué au supercarburant sans plomb au cours de la période précédente par le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages de l'année précédente associé au projet de loi de finances de l'année du remboursement.

« Le remboursement est plafonné à 40 000 litres de gazole par an et par véhicule.

« La période couverte par le remboursement s'entend de la période comprise entre le 11 janvier d'une année et le 10 janvier de l'année suivante.

« Les exploitants de réseaux de transport public en commun de voyageurs concernés peuvent adresser leur demande de remboursement au service des douanes à partir du 12 janvier de l'année suivant la période au titre de laquelle le remboursement est sollicité et au plus tard dans les trois ans qui suivent à compter de cette date.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

« II. – Le dispositif prévu au I s'applique aux acquisitions de gazole effectuées à compter du 11 janvier 2000.

« III. – La perte de recettes est compensée par la majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 63 *undecies*. »

Article 36 et état A

(pour coordination)

M. le président. L'Assemblée a adopté, lors de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 2000, l'article 36 et l'état A.

Je donne lecture de l'article 36 :

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES

« Art. 36. – I. – Pour 2000, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs.)

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	DÉPENSES totales ou plafonds des charges	SOLDES
<i>A. – Opérations à caractère définitif</i>						
Budget général						
Montants bruts	1 794 531	1 689 796				
<i>A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts</i>	<i>331 230</i>	<i>331 230</i>				
Montants nets du budget général	1 463 301	1 358 566	80 300	242 831	1 681 697	
Comptes d'affectation spéciale	42 979	20 201	22 777	»	42 978	
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale	1 506 280	1 378 767	103 077	242 831	1 724 675	
Budgets annexes						
Aviation civile	8 718	6 633	2 085		8 718	
Journaux officiels	1 222	926	296		1 222	
Légion d'honneur	124	107	17		124	
Ordre de la Libération	5	4	1		5	
Monnaies et médailles	1 396	1 356	40		1 396	
Prestations sociales agricoles	94 492	94 492	»		94 492	
Totaux des budgets annexes	105 957	103 518	2 439		105 957	
Solde des opérations définitives (A)						- 218 395
<i>B. – Opérations à caractère temporaire</i>						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale	»				1	
Comptes de prêts	6 307				4 350	
Comptes d'avances	381 083				379 400	
Comptes de commerce (solde)					46	
Comptes d'opérations monétaires (solde)					555	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)					40	
Solde des opérations temporaires (B)						2 998
Solde général (A + B)						- 215 397

« II. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à procéder, en 2000, dans les conditions fixées par décret :

« 1. A des emprunts à long, moyen et court terme libellés en euros pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« 2. A des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'Etat, à des opérations de dépôts de liquidités sur le marché interbancaire de la zone euro et auprès des Etats de la même zone, des rachats, des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

« III. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à donner, en 2000, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est, jusqu'au 31 décembre 2000, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. »

Sur l'article 36 et l'état A, le Gouvernement a présenté un amendement n° 47.

L'état A, tel qu'il résulte de la seconde délibération de la première partie, figure au compte rendu intégral de la troisième séance du 22 octobre 1999.

Je rappelle le montant des lignes concernées par l'amendement :

« I. - BUDGET GÉNÉRAL

« A. - **Recettes fiscales**

« 6. *Taxe sur la valeur ajoutée*

« Ligne 0022 : Taxe sur la valeur ajoutée : 858 431 000 000 francs.

« C. - **Prélèvements sur les recettes de l'Etat**

« 1. *Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales*

« Ligne 0007 : Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale : 12 828 200 000 francs.

« Ligne 0010 : Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle : 22 600 000 000 francs.

« II. - BUDGETS ANNEXES

« **Prestations sociales agricoles**

« *Première section. - Exploitation*

« Ligne 7049 : Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée : 32 041 000 000 francs ».

L'amendement n° 47 est ainsi rédigé :

« I. - Dans l'état A, modifier les évaluations de recettes comme suit :

« I. - Budget général

« A. - Recettes fiscales

« 6. Taxe sur la valeur ajoutée

« Ligne 0022 : Taxe sur la valeur ajoutée, minorer de 185 000 000 francs.

« C. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat

« 1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales

« Ligne 0007 : Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale, minorer de 250 000 000 francs.

« Ligne 0010 : Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle, majorer de 250 000 000 francs.

« II. - Budgets annexes

« Prestations sociales agricoles

« *Première section. - Exploitation*

« Ligne 7049 : Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée, majorer de 200 000 000 francs ».

« II. - Le I de l'article 36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Pour 2000, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résultent, sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs.)

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	DÉPENSES totales ou plafonds des charges	SOLDES
<i>A. - Opérations à caractère définitif</i>						
Budget général						
Montants bruts	1 794 346	1 689 180				
A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts	331 230	331 230				
Montants nets du budget général	1 463 116	1 357 950	80 752	242 833	1 681 535	
Comptes d'affectation spéciale	42 979	20 201	22 777	»	42 978	
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale	1 506 095	1 378 151	103 529	242 833	1 724 513	
Budgets annexes						
Aviation civile	8 718	6 633	2 085		8 718	
Journaux officiels	1 222	926	296		1 222	
Légion d'honneur	124	107	17		124	
Ordre de la Libération	5	4	1		5	

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	DÉPENSES totales ou plafonds des charges	SOLDES
Monnaies et médailles	1 396	1 356	40		1 396	
Prestations sociales agricoles	94 692	94 692	»		94 692	
Totaux pour les budgets annexes	106 157	103 718	2 439		106 157	
Solde des opérations définitives (A)						- 218 418
B. – Opérations à caractère temporaire						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale	»				1	
Comptes de prêts	6 307				4 350	
Comptes d'avances	381 083				379 400	
Comptes de commerce (solde)					46	
Comptes d'opérations monétaires (solde)					555	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)					40	
Solde des opérations temporaires (B)						2 998
Solde général (A + B)						- 215 420

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'ensemble de ces amendements.

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Mesdames et messieurs les députés, l'objet de cette seconde délibération est d'apporter deux séries de corrections aux sujets traités au cours de nos débats. La principale vise le niveau des crédits qui viennent d'être votés afin de procéder à la coordination nécessaire entre les chiffres votés en première délibération et les engagements pris en fin de première partie et lors de l'examen des budgets ; la seconde, plus limitée, est de revenir sur deux articles votés en seconde partie de la loi de finances et donc sans impact sur le niveau du déficit.

Je commencerai par ces deux articles.

Par l'amendement n° 45, le Gouvernement vous propose de revenir à la répartition de la redevance audiovisuelle prévue à l'article 55, mais il s'engage à compléter le produit ainsi réparti par une répartition intégrale des excédents de 1998 dans le projet de loi de finances rectificative pour 1999. Nous aurons donc l'occasion d'en reparler.

Par l'amendement n° 46, le Gouvernement demande à l'Assemblée de revenir sur l'article 63 *undecies* qui avait aligné le régime des transports publics sur celui des poids lourds en matière de TIPP. La commission des finances, chacun s'en souvient, s'était prononcée contre cet amendement pour des raisons liées à l'orientation environnementale de la politique du Gouvernement. Cela ne veut pas dire pour autant, monsieur Idiart, que le Gouvernement se désintéresse de la situation des entreprises de transport public de voyageurs et de l'augmentation de leurs charges.

M. Jean-Louis Idiart. Les évaluations ne sont pas terribles !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Mais la voie fiscale ne lui paraît pas la plus adaptée pour atténuer ces difficultés.

S'agissant des corrections chiffrées prévues par les autres amendements, elles consistent à tirer les conséquences déjà annoncées en fin de première partie d'engagements pris par le Gouvernement.

Ainsi les crédits du BAPSA sont-ils majorés de 1,2 milliard de francs pour financer la revalorisation des petites retraites agricoles, conformément à ce qui a été indiqué lors de l'examen du budget de l'agriculture.

De même, les vœux de la commission des finances sont traduits par une majoration des dépenses de 550 millions de francs répartie sur plusieurs titres et plusieurs ministères, ce qui explique les nombreux amendements déposés.

La majoration de 20 millions de francs des crédits en faveur des anciens combattants, annoncée en première partie et débattue lors de l'examen des crédits de ce ministère, trouve également une traduction dans les amendements qui vous sont distribués.

Enfin, le Gouvernement entend répondre à plusieurs souhaits émis au cours des débats.

Les crédits du Centre national du cinéma sont ainsi majorés de 1 million de francs au profit de la filière du dessin animé à La Réunion. Vous vous souvenez de l'engagement pris à ce sujet par le Gouvernement lors de l'examen de la première partie.

M. Jean-Pierre Brard. Très bien !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Les crédits de la Commission nationale informatique et libertés sont également majorés de 1 million de francs pour la conforter dans l'exercice de ses missions.

La même somme est prévue pour améliorer les conditions de fonctionnement de la Société nationale de sauvetage en mer, conformément à ce qui a été indiqué pendant le débat sur son budget, et avec mon accord, par M. Gayssot.

Dix millions de francs sont prévus sur le budget de la sécurité routière afin de créer une prime permettant d'équiper de soupapes les véhicules roulant au GPL qui, pour des raisons d'ancienneté, n'en sont pas équipés d'origine.

La capacité d'engagement de l'Agence française de développement est majorée de 140 millions de francs et celle de l'ADEME – vous avez été nombreux à appeler l'attention du Gouvernement sur cette agence – de 100 millions de francs.

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Enfin, je précise à l'Assemblée que les 600 millions de francs annoncés par le Premier ministre jeudi dernier lors de son déplacement à Carcassonne pour faire face aux engagements de l'Etat et destinés à traduire la solidarité nationale à l'égard des victimes des récentes inondations sont déjà prévus au budget des charges communes au titre des dépenses accidentelles et seront débloqués en gestion.

Pour en terminer, l'état A est corrigé pour coordination avec ce qui a été voté en matière de BAPSA, de TVA prévue pour Réseau ferré de France et de compensation de la suppression des DMTO pour les SAFER.

A l'issue de cette seconde délibération, le déficit atteint donc 215,420 milliards de francs.

Mesdames et messieurs les députés, en application des articles 101 et 118 du règlement de l'Assemblée nationale, le Gouvernement demande donc qu'il soit procédé à une seconde délibération sur les 47 amendements qui ont été appelés par M. le président :

Amendements n^{os} 1 à 25 à l'article 38 et à l'état B ;

Amendements n^{os} 26 à 41 à l'article 39 et à l'état C ;

Amendements n^{os} 42 et 43 à l'article 41 ;

Amendement n^o 44 à l'article 43 ; amendement n^o 45 à l'article 55 ;

Amendement n^o 46 à l'article 63 *undecies* ;

Et pour coordination amendement n^o 47 à l'article 36 et à l'état A.

Par ailleurs, conformément à l'article 44, alinéa 3 de la Constitution et à l'article 96 du règlement de votre assemblée, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à un seul vote sur les articles faisant l'objet de cette seconde délibération, ainsi que sur l'ensemble de la loi de finances pour 2000.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des ces amendements ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. La commission n'a pas examiné ces amendements présentés dans le cadre de la seconde délibération, mais je ne pense pas trahir sa pensée en donnant un avis positif.

Je me réjouis d'ailleurs que cette seconde délibération soit courte et ne propose pas de revenir sur de nombreux amendements adoptés par notre assemblée. L'année dernière, en effet, il y avait eu une petite difficulté à cet égard et des réserves avaient pu être exprimées par certains d'entre nous. Là, une seule disposition va à l'encontre d'un vœu de la commission des finances et de la commission des affaires culturelles, celle qui concerne la répartition de la redevance audiovisuelle.

Mais, monsieur le ministre, j'ai entendu l'engagement que vous avez pris de prévoir une répartition intégrale dans le projet de loi de finances rectificative. Nos commissions auraient souhaité que cette répartition intervienne dès maintenant. Nous entendons poursuivre le dialogue avec vous afin que la répartition proposée par l'Assemblée puisse retenir votre approbation au moment de la présentation du collectif.

Quant aux autres propositions, elles correspondent aux engagements du Gouvernement, ce qui ne nous surprend pas, puisqu'il nous a habitués à tenir les engagements qu'il prend devant l'Assemblée pour répondre à nos demandes. Je ne peux donc que les approuver.

Alors que cette discussion s'achève et avant de m'exprimer demain au moment du vote définitif, tout au moins en première lecture, je veux souligner la qualité du

dialogue que nous avons eu avec vous, monsieur le ministre, et avec M. Dominique Strauss-Kahn, votre prédécesseur, qui a présenté le début de ce projet de loi de finances. Avec lui comme avec vous, le dialogue a toujours été constructif entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, et particulièrement la commission des finances, ce dont je tiens à vous remercier ainsi que l'ensemble de vos services.

Je remercie également la présidence, les services de la séance, les membres de la commission des finances et les services de cette commission, ainsi que l'ensemble de nos collaborateurs des groupes et de l'Assemblée qui nous ont permis de travailler dans de bonnes conditions.

Je vous remercie aussi, mes chers collègues, pour votre assiduité tout au long de la présentation de ce budget. La discussion d'un projet de loi de finances nécessite toujours beaucoup d'attention, et le débat en séance publique progresse d'autant plus vite qu'un travail préalable important a été accompli en commission.

Enfin, j'associe à mes remerciements la presse qui suit nos travaux et en rend compte.

Bien sûr, j'inviterai demain l'Assemblée à voter ce projet de budget. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur les amendements déposés par le Gouvernement dans le cadre de la seconde délibération ?...

A la demande du Gouvernement, les votes sur ces amendements seront réservés.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Je veux brièvement, mais très sincèrement et très chaleureusement, joindre mes remerciements à ceux de M. le rapporteur général.

Je tiens à vous remercier, monsieur le président, ainsi que vos collègues. Je veux également remercier le président de la commission des finances, le rapporteur général et l'ensemble des membres de la commission des finances, qu'ils soient de la majorité ou de l'opposition, pour la qualité de leurs contributions. Je n'oublie pas les parlementaires appartenant à d'autres commissions, mais qui nous font l'honneur et le plaisir de participer à ce débat.

Je voudrais aussi remercier les services de la séance et tous nos collaborateurs, ceux de la commission des finances, ceux des groupes, ceux de mes services. Bien sûr, je me joins à l'hommage que le rapporteur général a rendu à Dominique Strauss-Kahn. Et j'ajouterai une pensée pour Christian Pierret qui a bien voulu me relayer à un moment où je ne pouvais être présent.

Enfin, mes derniers remerciements s'adressent à la presse qui rend toujours compte de nos travaux avec sagacité.

M. le président. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, la présidence est sensible à ces remerciements, et surtout à ceux qui s'adressent à l'ensemble des services de l'Assemblée. En effet, ce sont eux, avant tout, qui font ce travail auquel vous avez fait allusion. Je ne doute pas qu'ils seront très sensibles à vos propos.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,

DE LA CONSTITUTION

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 38 et

l'état B modifié par les amendements n^{os} 1 à 25, l'article 39 et l'état C modifié par les amendements n^{os} 26 à 41, l'article 41 modifié par les amendements n^{os} 42 et 43, l'article 43 modifié par l'amendement n^o 44, l'article 55 modifié par l'amendement n^o 45, l'amendement n^o 46 supprimant l'article 63 *undecies*, l'article 36 et l'état A modifié par l'amendement n^o 47 ainsi que l'ensemble du projet de loi de finances.

Conformément à la décision de la conférence des présidents, les explications de vote et le vote, par scrutin public, sur les dispositions ayant fait l'objet de la seconde délibération et sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 2000, auront lieu demain après-midi, après les questions au Gouvernement.

2

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu, le 22 novembre 1999, de M. Alfred Recours, un rapport n^o 1945, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2000.

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 22 novembre 1999, de M. Alain Barrau, un rapport d'information n^o 1944, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur les lignes directrices pour l'emploi en 2000 (COM [1999] 441 Final/n^o E 1306).

4

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Mardi 23 novembre 1999, à neuf heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 2000 ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, n^o 784, autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil ;

M. André Borel, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n^o 1755).

(Procédure d'examen simplifiée.)

Projet de loi, adopté par le Sénat, n^o 787, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Géorgie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

M. René André, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n^o 1698).

(Procédure d'examen simplifiée.)

Projet de loi, adopté par le Sénat, n^o 915, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble une annexe) ;

M. René André, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n^o 1699).

(Procédure d'examen simplifiée.)

Projet de loi, adopté par le Sénat, n^o 1195, autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil ;

Mme Louise Moreau, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n^o 1754).

(Procédure d'examen simplifiée.)

Projet de loi, adopté par le Sénat, n^o 1196, autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil ;

Mme Louise Moreau, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n^o 1754).

(Procédure d'examen simplifiée.)

Projet de loi, adopté par le Sénat, n^o 1319, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative aux personnels scientifiques de l'Institut Max-von-Laue-Paul-Langevin ;

M. Georges Hage, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n^o 1700).

(Procédure d'examen simplifiée.)

Projet de loi, adopté par le Sénat, n^o 1426, autorisant la ratification de la convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique-Nord et les autres Etats participant au partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces (ensemble un protocole additionnel) ;

M. Patrick Delnatte, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n^o 1571).

(Procédure d'examen simplifiée.)

Projet de loi, adopté par le Sénat, n^o 1427, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la Confédération suisse portant rectification de la frontière franco-suisse suite au raccordement des autoroutes entre Saint-Julien-en-Genevoix (département de la Haute-Savoie) et Bardonnex (canton de Genève) ;

M. Joseph Tyrode, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n^o 1572).

(Procédure d'examen simplifiée.)

Projet de loi, adopté par le Sénat, n^o 1428, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la Confédération suisse portant rectification de la frontière franco-suisse entre le département du Doubs et le canton de Vaud ;

M. Joseph Tyrode, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 1572).

(Procédure d'examen simplifiée.)

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1318, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse en vue de compléter la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 ;

M. Joseph Tyrode, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 1938).

(Procédure d'examen simplifiée.)

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1661, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière ;

M. Joseph Tyrode, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 1938).

(Procédure d'examen simplifiée.)

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1430, autorisant l'approbation d'un accord sous forme d'échange de lettres portant aménagement du titre I^{er} de la convention de voisinage entre la France et la Principauté de Monaco du 18 mai 1963 ;

M. Charles Ehrmann, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 1752).

(Procédure d'examen simplifiée.)

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1431, autorisant l'approbation d'un accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application de l'article 7 modifié de la convention de voisinage entre la France et la Principauté de Monaco du 18 mai 1963 ;

M. Charles Ehrmann, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 1752).

(Procédure d'examen simplifiée.)

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1649, autorisant l'approbation de l'avenant n° 5 à la convention du 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale ;

M. Charles Ehrmann, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 1752).

(Procédure d'examen simplifiée.)

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1650, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Guatemala sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

M. Pierre Brana, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 1753).

(Procédure d'examen simplifiée.)

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1651, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Honduras sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

M. Pierre Brana, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 1753).

(Procédure d'examen simplifiée.)

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1652, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Nicaragua sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

M. Pierre Brana, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 1753).

(Procédure d'examen simplifiée.)

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1653, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Namibie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole) ;

M. René Mangin, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 1829).

(Procédure d'examen simplifiée.)

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1654, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement macédonien sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

M. François Loncle, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 1830).

(Procédure d'examen simplifiée.)

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1655, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole) ;

Mme Bernadette Isaac-Sibille, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 1831).

(Procédure d'examen simplifiée.)

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1657, autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Colombie ;

M. Roland Blum, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 1833).

(Procédure d'examen simplifiée.)

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1660, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière.

M. François Loncle, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 1757).

(Procédure d'examen simplifiée.)

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1662, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières (ensemble une déclaration) ;

M. Marc Reymann, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 1756).

(Procédure d'examen simplifiée.)

Discussion du projet de loi, n° 82, autorisant la ratification de l'accord euroméditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part ;

M. Henri Bertholet, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 1751).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1656, autorisant la ratification des amendements à la convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) relatifs à la création de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites (ensemble une annexe) ;

M. Roland Blum, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 1832).

(Procédure d'examen simplifiée).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1860, portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes ;

M. Alain Vidalies, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 1917).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 1868, relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Mme Claudine Ledoux, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 1936).

A vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinquante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

**TEXTES SOUMIS EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

TRANSMISSIONS

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communications du 19 novembre 1999

N° E 1342. – Proposition de décision du Conseil concernant la mise sur le marché et l'administration de la somatotropine bovine (BST) et abrogeant la décision n° 90/218/CEE du Conseil (COM [99] 544 Final).

N° E 1343. – Lettre rectificative n° 4 à l'avant-projet pour 2000. – Section III. – Commission.

ABONNEMENTS
(TARIFS AU 1^{er} JANVIER 1999)

ÉDITIONS		FRANCE		PARTICIPATION forfaitaire aux frais d'expédition *		ÉTRANGER	
Codes	Titres	Francs	Euros	Francs	Euros	Francs	Euros
DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :							
03	Compte rendu..... 1 an	126	19,21	190	28,97	688	104,88
33	Questions..... 1 an	125	19,06	133	20,28	419	63,88
83	Table compte rendu.....	61	9,30	20	3,05	126	19,21
93	Table questions.....	60	9,15	18	2,74	109	16,62
DÉBATS DU SÉNAT :							
05	Compte rendu..... 1 an	116	17,68	170	25,92	576	87,81
35	Questions..... 1 an	115	17,68	100	15,24	363	55,34
85	Table compte rendu.....	61	9,30	10	1,52	81	12,35
95	Table questions.....	39	5,95	9	1,37	65	9,91
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :							
07	Série ordinaire..... 1 an	1 264	192,70	700	106,71	3 020	460,40
27	Série budgétaire..... 1 an	298	45,43	23	3,51	348	53,05
DOCUMENTS DU SÉNAT :							
09	Un an.....	1 213	184,92	550	83,85	2 610	397,89

Les **DÉBATS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DÉBATS du SÉNAT** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;
- 27 : projets de lois de finances.

Les **DOCUMENTS DU SÉNAT** comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

(*) Décret n° 98-1114 du 10 décembre 1998

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84

Prix du numéro : 4,20 F (0,64 €)